

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS
AU CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR

DOSSIERS : R-4049-2018 Phase 1

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Me LOUISE ROZON et
Me LISE DUQUETTE

AUDIENCE DU 25 MARS 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 3

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me YVES FRÉCHETTE
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
Avocat de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me YVES FRÉCHETTE	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	74
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	79
RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	82
RÉPLIQUE PAR Me STEVE CADRIN	85
DÉCISION	86
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	87
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	137
RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE	182

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingt-
2 cinquième (25e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-cinq (25)
8 mars deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence. Dossier R-4049-2018 Phase 1 :
10 Demande d'approbation de modifications au Code de
11 conduite du Transporteur. Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, après ces quelques difficultés à Longueuil
14 ce matin, nous allons débiter les plaidoiries.
15 Alors, je vous demanderais d'être concis, de tout
16 nous dire ce que vous avez à nous dire et de faire
17 en sorte que l'avant-midi se déroule mieux qu'elle
18 a débuté. Alors, merci d'être là. Alors, Maître
19 Fréchette, ce sera à vous et j'espère que votre
20 micro va bien fonctionner, sinon on va vous le
21 dire.

22 PLAIDOIRIE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

23 Alors, bonjour à tous. Namaste, Maître Turgeon,
24 namaste, c'est tout indiqué. Alors, bonjour à tous.
25 Évidemment, pour la clôture de cette journée. Je ne

1 vois pas mes collègues, les collègues d'Hydro-
2 Québec. Maître Cadrin et tout ça, mais je vois leur
3 icône, alors je les salue, j'en profite pour les
4 saluer.

5 Comme vous avez pu constater ce matin, je
6 vous ai fait parvenir la... je vous ai fait
7 parvenir la plaidoirie écrite du Transporteur
8 quelques minutes auparavant. Elle sera déposée sous
9 peu sur le système de dépôt électronique de la
10 Régie. Alors, tous ceux qui auront besoin d'y avoir
11 accès, si vous n'avez pas transférer le courriel,
12 alors ils y auront accès à ce moment-là.

13 Peut-être deux, trois petits mot. Merci
14 encore pour les aménagements du calendrier que vous
15 nous avez donnés en début d'audience. Ça a été très
16 apprécié. J'apprécie également, vous le savez, je
17 vous l'ai demandé à quelques reprises dans le
18 passé. Puis encore une fois, cette fois-ci vous
19 avez accepté. Je suis convaincu que mes collègues
20 l'apprécie également cette jachère d'une journée
21 entre la fin de l'audience et puis les plaidoiries
22 qui nous permet toujours, en tout cas,
23 personnellement, qui me permet de me ramasser, si
24 je puis dire et puis d'échanger avec les gens que
25 j'ai le plaisir de représenter depuis plus de vingt

1 (20) ans maintenant. Alors, ça nous permet
2 d'échanger et puis de me ramasser pour être devant
3 vous ce matin, pour être concis, comme vous me
4 l'avez demandé, Monsieur le Président.

5 Alors, donc comme à l'habitude, vous me
6 permettrez de ne pas vous faire une lecture servile
7 de la plaidoirie écrite que je vous ai transmise,
8 sachant bien que vous allez en prendre
9 connaissance. Mais je vais la parcourir quand même
10 avec vous de façon assez... bien, pas « assez »,
11 complètement. Je vais la parcourir avec vous
12 complètement, mais, bon, avec mon expression
13 imagée, si je peux m'exprimer comme cela.

14 Je vous avais annoncé une période d'environ
15 quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Je
16 crois que ce sera certainement respecté. Puis si
17 par malheur, vous voyez que je vous fais une
18 interprétation du mime Marceau et que je gèle,
19 alors j'ai des collègues qui ont mes coordonnées
20 téléphoniques personnelles. Ils me feront signe et
21 puis je pourrai me rebrancher. Alors, si jamais il
22 y avait des difficultés, là, madame Salhi et
23 d'autres collègues pourront me faire signe. Alors,
24 si jamais vous me voyez figer, alors dites-vous que
25 c'est pas mon cours de mime, là, c'est autre chose.

1 Alors, si vous permettez, je vais débiter tout de
2 suite.

3 Alors, je vous demanderais de prendre le
4 document que je vous ai transmis ce matin et puis
5 de... je ne parcourrai pas avec vous la table des
6 matières. Donc, vous voyez bien que je vais
7 parcourir avec vous.

8 Je vais vous présenter, je vous ai présenté
9 au début de semaine, le profil gauche. Cette fois-
10 ci, avec la configuration de mon espace de travail,
11 vous me permettez de vous présenter de façon un peu
12 plus soutenu, mon profil droit. Alors, je m'excuse
13 pour ça. Si vous avez des désagréments, n'hésitez
14 pas à me faire signe. Mais, bon, c'est une
15 configuration.

16 Alors, tout ça pour dire, donc que la table
17 des matières, rapidement, j'y reviendrai. On
18 reviendra en introduction sur ce qui nous a amené
19 ici aujourd'hui, quelques remarques introductives.
20 Ensuite, on va reprendre rapidement les aspects de
21 la fonction GOP qui est exercée, qui est partagée à
22 la fois entre le Producteur ni le Transporteur,
23 mais c'est principalement avec ce qu'on discute, de
24 ce qu'on a discuté cette semaine, ce qui est
25 l'objet de cette phase 1.

1 Les suivis de la décision D-2017-128. Et
2 cette section-là, bien, portera principalement sur
3 la notion de conflit d'intérêt, de respect des...
4 d'apparence de conflit d'intérêt et de respect des
5 règles du code de conduite qui a été l'objet du
6 témoignage de monsieur Vennes.

7 Rapidement un retour sur certaines réponses
8 que nous avons à donner aux propos qui sont tenues
9 par les intervenants dans leur mémoire et pour
10 conclure par la suite.

11 Alors, rapidement... N'hésitez pas à me...
12 à m'interrompre s'il y a quelque chose en me
13 faisant signe. Ça me fera plaisir de m'interrompre
14 puis de répondre à votre question si jamais il y a
15 lieu. Rapidement, évidemment, nous sommes... nous
16 avons été à l'agenda de cette phase 1 en suivi de
17 la décision D-2017-128 qui exigeait... pas qui
18 exigeait... qui exigeait oui, qui exigeait un suivi
19 au rapport annuel, mais qui s'exprimait à l'égard
20 d'un caractère opportun ou à titre préventif de
21 certaines interrogations que vous aviez à l'égard
22 de l'activité de préparation des programmes de
23 production des centrales au fil de l'eau qu'elle ne
24 soit pas effectuée par le Transporteur. Vous aviez
25 identifié à ce moment-là un suivi au rapport annuel

1 et quelles mesures on entendait prendre le
2 Transporteur à cet égard-là.

3 Ce que je peux vous dire tout de suite,
4 c'est que... Et je veux vous donner la perspective
5 du Transporteur sur la séquence des événements.
6 Puis je ne sais pas si ça va vous aider à
7 comprendre aussi pourquoi on vous a demandé en
8 cours de route la possibilité de s'exprimer par une
9 preuve complémentaire dans le dossier. Vous savez,
10 quand vous nous exigez... Il y a deux types... Avec
11 les années il y a deux types de grands suivis que
12 vous nous demandez, soit des suivis au rapport
13 annuel qui sont un petit peu plus de nature
14 administrative ou des suivis en audience où, là,
15 vous allez nous demander des choses qui demandent
16 un suivi plus soutenu sur lesquelles vous voulez
17 nous entendre de nouveau ou qui sont susceptibles
18 d'être objet d'audience à nouveau.

19 Alors, quand dans ce cas-ci on va vers un
20 format administratif, alors quand, par la suite,
21 vous faites le choix d'importer et qu'on a eu...
22 d'importer parce que, après qu'on a, par la suite,
23 dans la séquence des dates, vous la connaissez
24 aussi bien que moi, à partir du moment où vous avez
25 choisi d'importer ce sujet-là dans la phase 2, dans

1 la présente phase 1, bien, et qu'on a eu la chance
2 de voir le mémoire, principalement celui de l'AHQ-
3 ARQ qui nous plaçait ni plus ni moins en « contemp
4 of Court » si je peux dire, comme disent les
5 Chinois, alors, dans ces circonstances-là, on ne
6 peut pas faire autrement.

7 Et puis on voulait vous remercier de la
8 faculté de nous permettre de nous exprimer dans ces
9 situations-là. Parce que vous avez pu constater que
10 d'un suivi qui s'est étendu sur quelques... sur une
11 certaine période, il y a quand même tout le travail
12 qui est sous-jacent. Et ce que vous nous avez
13 permis par la preuve complémentaire ni plus ni
14 moins, c'est de nous exprimer sur le sous-jacent,
15 parce que dans un simple suivi au rapport annuel,
16 vous voyez qu'il y a toute une réflexion qui est
17 derrière ça, qu'il y a toute une démarche qui,
18 elle, n'est pas nécessairement... bien, qui n'était
19 pas visible mais que, maintenant, par la
20 possibilité que vous nous avez donné de nous
21 exprimer à cet égard-là, bien, on donne de la
22 visibilité complète à l'égard du sujet.

23 Alors, ça, c'est le premier point que je
24 voulais vous mentionner, vous dire qu'on était...
25 les raisons qui avaient ni plus ni moins motivé

1 notre demande à cet égard-là et qui, pour nous,
2 d'entrée de jeu, c'était un suivi au rapport annuel
3 qui, d'une certaine façon, était clos. Et c'est ce
4 qu'on va vous demander maintenant avec toutes les
5 expressions des travaux... l'expression des travaux
6 sous-jacents qui ont été faits, les positions du
7 Transporteur et du Producteur qui ont été faites.
8 Bien, évidemment, ce qu'on vous demande... qu'on va
9 vous demander, c'est de réitérer que le suivi... de
10 déclarer que le suivi a été entièrement satisfait
11 et complété. Et donc que le tout est clos, le suivi
12 de la décision est bien évident.

13 Alors, ce suivi qui est inscrit au
14 paragraphe 282, ce suivi qui était... qui apparaît
15 au paragraphe 282 découlait, entre autres, des
16 propos de l'intervenante AHQ-ARQ que l'on voit aux
17 lignes 11 à 21 qui étaient reproduits aux
18 paragraphes 270, 271, 274. Bien, évidemment, en
19 amont du suivi du paragraphe 282, aux paragraphes
20 278, 279 et 280, la Régie s'exprimait. Et c'est ça
21 qui a guidé notre action dans le cadre du groupe et
22 également dans le cadre de cette audience de la
23 phase 1, c'est-à-dire de vous donner les clés de
24 notre réflexion et de vous exprimer, selon nous, où
25 on a rencontré chacune des... que le Transporteur a

1 rencontré chacune des préoccupations qui étaient
2 celles qui étaient à l'origine du suivi que vous
3 nous demandiez au paragraphe 282.

4 Donc, à 278, vous élaboriez sur... à
5 l'effet qu'il n'y a pas d'élément probant au niveau
6 de la nécessité que les programmes soient préparés
7 par le Transporteur. On a répondu à ça. Je vais y
8 revenir rapidement. Vous savez par le témoignage
9 notamment de monsieur Roy et qui est confirmé par
10 le témoignage de monsieur Sansoucy.

11 Vous avez également le risque d'affaires,
12 qui était identifié au paragraphe 279, lié à la
13 réalisation de cette activité. On a répondu encore
14 une fois à cette préoccupation-là, notamment par le
15 témoignage de monsieur Sansoucy. Mais je vous dis
16 « témoignage », mais aussi vous avez tous les
17 éléments tangibles qui sont inscrits à la fois dans
18 notre preuve principale, notre preuve
19 complémentaire, ainsi que dans les réponses aux
20 demandes de renseignements.

21 Le troisième élément sur lequel la Régie...
22 qui avait... qui était à la source, là, du suivi
23 que vous nous demandiez, c'est que le Transporteur
24 n'aurait pas justifié adéquatement le respect du
25 code de conduite ni l'absence de conflit d'intérêts

1 en lien avec les stratégies de marché pouvant être
2 décelées dans les programmes des centrales, etc. Et
3 c'est un élément qui avait été soulevé par l'AHQ-
4 ARQ et qui mentionnait, là, vous voyez si on va un
5 petit peu plus haut toujours à la même page, là, un
6 « oeil averti ». Alors je vais y revenir un petit
7 peu plus loin. Alors cet oeil averti, à qui
8 appartient-il? Maintenant, on le sait.

9 Et puis donc pour conclure à... pour
10 conclure à 281, si je reviens au bas de la page aux
11 lignes 33, 34, donc que la Régie... la Régie,
12 encore une fois, du suivi du paragraphe 282,
13 c'était « une situation de risque d'affaires et de
14 situations potentielles de conflit d'intérêts »,
15 sur lesquelles vous nous demandiez à 282 : quelles
16 mesures allez-vous prendre, etc.? Et de nous en
17 informer dans le cadre du rapport annuel. Et c'est
18 ce qu'on a fait.

19 Si vous tournez à la page 4 rapidement. Je
20 vous brasse ça rapidement, alors en juillet deux
21 mille dix-neuf (2019), dans notre rapport annuel,
22 nous vous avons offert les conclusions du groupe de
23 travail. Alors ces travaux qui faisaient ressortir
24 que les stratégies de production, vous voyez ça,
25 là, aux lignes 10 à 14. Vous avez évidemment la

1 conclusion qui est reproduite, mais également...
2 les conclusions du groupe, là, qui font ressortir
3 que les stratégies de production de la totalité des
4 centrales au fil de l'eau fait partie des pratiques
5 d'Hydro-Québec, le Producteur. Ces travaux ont
6 permis de réviser la nomenclature des centrales,
7 ainsi que formaliser les rôles et responsabilités
8 du Transporteur et du Producteur à cet égard. Je
9 vous ai aussi... vous avez aussi en... Je parle au
10 « je » parfois, mais évidemment c'est le
11 Transporteur, vous me permettrez cette mise en
12 garde. Et vous allez revoir à la note de bas de
13 page 1, évidemment, des propos qu'on a tenus en
14 réponse à une demande de renseignements qui est en
15 lien avec ce que je viens de vous mentionner.

16 Alors, pour nous, à ce moment-là, le suivi
17 était clos et c'est par la suite que vous l'avez
18 reversé à... par votre initiative, là, dans le
19 présent dossier. Et évidemment, bien c'est ce qui
20 nous a permis... ce qu'on a... et c'est un petit
21 peu ce que je vous disais d'entrée de jeu, c'est
22 que par notre preuve en... dans la preuve du
23 présent dossier, on a voulu mettre en lumière les
24 travaux qu'on a réalisés et qui permettent de nous
25 exprimer à l'égard des suivis demandés à la Régie

1 et comment finalement cette conclusion-là, qui peut
2 paraître anodine, mais qu'à l'arrière il y a une
3 réflexion qui est très aboutie, là, comme vous avez
4 pu le constater.

5 Alors rapidement, ce que... je vais passer,
6 là, sur... sur les... je vous demanderais peut-être
7 de prendre tout de suite la page 5. Alors on
8 soutient que les démonstrations qu'on vous a
9 faites, tant du côté du Transporteur... évidemment,
10 c'est le Transporteur qui avait invité les gens du
11 Producteur, là, mais... que le Transporteur et le
12 Producteur ont offert, là, les éléments qui vous
13 permettent de constater la clôture du suivi en
14 cause. Que les préoccupations de la Régie dans la
15 décision relative au risque d'affaires et conflit
16 d'intérêts sont associées à l'exercice de la
17 fonction GOP par le... par le Transporteur sont
18 bien balisées, que tout est dans les normes, dans
19 les règles, dans le respect des règles qui nous
20 gouverne et que notre preuve documentaire
21 évidemment, là, liée aux témoignages probants sont
22 concluants et vous permettent de... ils contiennent
23 toutes les informations nécessaires au constat par
24 la Régie à l'effet que ce suivi-là est complet.

25 Alors rapidement, je vous demanderais de

1 peut-être avancer un petit peu. J'ai un petit
2 problème de curseur, je le perds. Je pense que
3 je... je me balade quand je parle avec vous. Alors
4 je vais essayer de mettre un petit peu plus loin.
5 Me permettez-vous deux petits instants, je vais...
6 Est-ce que tout va bien au niveau de l'écoute,
7 Madame la Sténographe? Tout est parfait? O.K. C'est
8 parfait, c'est bien. Si vous me permettez une
9 petite pause là-dessus, alors je reprends.

10 Alors maintenant si on revient à la
11 rubrique 2, « Fonction GOP ». Évidemment, la
12 première chose qui... qu'il ne faut pas oublier
13 ici, c'est qu'au niveau de la fonction elle-même il
14 n'y a pas eu de... il n'y a pas de pépins, parce
15 que cette audience n'a pas révélé de difficulté
16 particulière quant aux paramètres de la fonction
17 GOP, qui est bien comprise, bien balisée. Alors à
18 cet égard-là il n'y a vraiment pas de difficulté.

19 On a brossé, par la suite, au terme de
20 cette description des activités de la fonction, les
21 travaux, toujours en lien avec le sujet qui nous
22 occupe, là, les centrales au fil de l'eau et cette
23 planification-là qui est effectuée par le
24 Transporteur.

25 Alors, on a eu la présence de monsieur

1 Sansoucy qui vous a exprimé, ni plus ni moins, une
2 chose que bon, on a tous conscience au Québec, là,
3 que notre territoire est immense et qu'il a le
4 bénéfice, ce territoire, d'être peuplé d'une
5 réserve d'eau douce importante mais qui est
6 harnachée et qui est... où il y a des barrages,
7 etc., qui permettent une alimentation électrique de
8 la clientèle québécoise et puis tous ces... cette
9 part de production là est sur le territoire.

10 Cette gestion hydrique de ces grands
11 bassins hydrographiques et les systèmes
12 régularisables et non régularisables à la fois sont
13 réalisés par les équipes du Producteur.

14 La planification, ce que vous voyez aux
15 lignes 17 à 20 et 23, alors, cette planification de
16 la production mène au transfert par le Producteur
17 des informations suivantes, pour... au
18 Transporteur, bien sûr, pour la planification de la
19 production horaire et la gestion en temps réel des
20 installations, toujours dans le cadre de la
21 fonction GOP. Alors des consignes de soutirage, des
22 prévisions de débits moyens, des stratégies de
23 production et que toutes les centrales des systèmes
24 hydriques non régularisables et dans lesquels le
25 Transporteur agit à titre de GOP pour le compte du

1 Producteur, font clairement l'objet de stratégies
2 de production définies par le Producteur et que
3 maintenant, les travaux du groupe de travail
4 interne ont clairement permis de clarifier
5 l'imputabilité des risques d'affaires associés à la
6 gestion hydrique. C'est clair que le Producteur en
7 est responsable, vous avez également eu, vous allez
8 retrouver la référence à la page 7 qui suit, à
9 l'effet qu'en audience monsieur Sansoucy a réitéré
10 cet état de fait, c'est la note de bas de page
11 numéro 3 qui se retrouve aux lignes 1, qui est
12 associée aux lignes 1 et 2.

13 Donc, vous avez à la fois les
14 représentations du Transporteur sur ce sujet-là,
15 sur le risque d'affaires, vous l'avez également de
16 la part du Producteur, vous l'avez sous la forme
17 écrite et vous l'avez sous la forme verbale.

18 Vous avez eu des questions, maître Ouimette
19 en a eu pour le groupe de la Régie, vous-même, là,
20 le Banc, si je peux me permettre, à l'égard de est-
21 ce qu'il serait possible de formaliser cette, ces
22 expressions-là qu'on vous a faites, à la fois dans
23 la preuve documentaire et dans la preuve orale.

24 Alors, comme on vous a mentionné, nous
25 sommes très ouvertes. Encore une fois, à chaque

1 fois qu'on se permet, tout d'abord, chaque fois
2 qu'on a une décision de votre part, comme le suivi
3 qui était demandé dans le paragraphe 281, on traite
4 ça avec... 282, on traite ça avec sérieux, on y met
5 l'effort, comme vous avez pu le constater, dans le
6 cadre des témoignages et du dossier et de la preuve
7 qu'on vous a offerte. Donc oui, on y met la
8 réflexion et on n'écarte pas ça du revers de la
9 main, c'est ce qu'on a fait et par la suite, bien
10 évidemment, quand on a demandé, par la suite, on se
11 présente devant vous puis on s'exprime comme on a
12 fait, bien, comme je vous disais, de pouvoir
13 formaliser ça par le biais d'une entente ou d'un
14 amendement, d'une entente dont la forme, elle sera
15 à définir, est-ce que ça sera la modification de
16 l'entente de délégation qui existe déjà ou autre,
17 je vous dirais, que de notre côté, on va trouver la
18 meilleure façon d'être en écho aux préoccupations
19 que la Régie pourrait émettre à cet égard-là, il
20 n'y avait pas de réticences, là, à confirmer le
21 tout.

22 Alors, sur cet aspect-là, au niveau des
23 activités liées du Producteur, toujours dans la
24 fonction GOP, alors, les lignes 6 à 8 nous
25 permettent de... et la preuve est très claire,

1 selon moi, à l'effet que les préoccupations émises
2 par la Régie au paragraphe 279 de la décision, ce
3 qu'on a vu tantôt, à l'égard du risque d'affaires
4 ont entièrement été adressées par le Producteur et
5 le Transporteur et qu'il ne subsiste aucune
6 ambiguïté à cet égard-là.

7 Maintenant, en ce qui concerne les
8 activités réalisées par le Transporteur à titre de
9 GOP, bien évidemment, il réalise la planification
10 de la production horaire. C'est ce que vous avez
11 vu. Vous avez vu également, c'est ce qu'on voit aux
12 lignes 13 et 14, que le Transporteur suit les
13 stratégies de production des consignes de soutirage
14 et des débits moyens quotidiens fournis par le
15 Producteur.

16 Et par la suite, et que dans cette
17 planification-là, le Transporteur tient compte des
18 paramètres fixés par le Producteur auxquels sont
19 associés, et on le voyait de façon très claire, là,
20 l'exemple qui était donné par... on le voyait de
21 façon illustrée dans le schéma qui était proposé
22 par monsieur Vennes, vous vous souviendrez, là, sur
23 le lien P33C. Il reste quand même que le
24 Transporteur, ce qu'il associe à ces intrants-là
25 qui proviennent du Producteur, c'est les

1 contraintes de ses sous-réseaux ainsi que les
2 charges de ses sous-réseaux qui doivent être
3 alimentés afin d'exploiter adéquatement, là, le
4 réseau du Transporteur.

5 Alors, sous le... Dans le cadre des mandats
6 qui sont confiés à l'intérieur de l'entreprise, à
7 l'intérieur des spécialités, qui sont celles du
8 Producteur et du Transporteur, c'est le
9 Transporteur qui est le seul en mesure d'identifier
10 et d'évaluer les impacts des contraintes sur son
11 réseau. Ça, il n'y a pas de doute là-dessus. Son
12 rôle, son mandat, en termes de service de
13 transport, en termes de fiabilité de ce service-là,
14 c'est une... c'est un mandat qui est confié au
15 Transporteur. Et c'est lui qui a la meilleure
16 visibilité sur tous ces aspects-là. Je vais y
17 revenir un peu plus loin, on se rappellera du
18 témoignage de monsieur Roy, à cet effet-là, sur une
19 certaine forme de myopie du Producteur à l'égard
20 des contraintes, qui sont celles inhérentes à un
21 réseau de transport.

22 Alors, je vais revenir... Puis, évidemment,
23 c'était un extrait de témoignage, que vous voyez
24 aux lignes 22 à 31, où il est encore mentionné,
25 là - et c'était le témoignage de monsieur Roy -

1 qu'on tient compte, évidemment, des contraintes du
2 réseau de transport. Quelles seraient ces
3 contraintes-là, vous les avez : indisponibilités,
4 limitations, des besoins d'alimentation dans les
5 charges des sous-réseaux et ces contraintes-là vont
6 permettre de produire, par le Transporteur, une
7 planification horaire de production. Qui va dire à
8 chaque heure, là, comment cette centrale-là peut
9 produire.

10 Vous avez vu, par la suite, comme monsieur
11 Vennes vous exprimait, à l'effet que tout ça va se
12 matérialiser dans un programme commercial, qui
13 sera, lui, par la suite, posé ou placé sur OASIS,
14 pour des fins qui sont tout à fait autres, mais qui
15 sont des stratégies commerciales qui appartiennent
16 au Producteur.

17 Mais dans lesquelles le Transporteur,
18 malgré qu'il ait une visibilité et qu'il maintienne
19 la confidentialité de toute l'information qui
20 provient de ses clients, par le biais de OASIS,
21 etc., n'a pas... Le Transporteur n'est pas un
22 acteur de marché, ne va pas intervenir dans ces
23 situations-là. Si ce n'est que de permettre de
24 rendre le service à tous ses clients, à l'intérieur
25 des paramètres pour les services sur OASIS, qu'ils

1 demandent, en termes de programmation vers les
2 réseaux voisins.

3 Alors, vous avez donc ces aspects-là qui
4 vous sont présentés, et à la page 8, qui nous
5 permettent, dans la preuve qui vous a été faite,
6 qui nous permet de conclure que le Transporteur a
7 démontré de manière probante la nécessité qu'il
8 réalise la planification de la production horaire
9 découlant de la fonction GOB. Et que le
10 Transporteur répond à la préoccupation, qui était
11 celle identifiée au paragraphe 278 de la décision.

12 Je vous amènerais maintenant, si vous me
13 permettez, à la page 9. Je vais prendre une pause,
14 là, pour m'abreuver. Vous me permettez? Alors, oui,
15 je prends un bouchon, parce que comme on n'est
16 toujours pas à l'abri d'un accident... un
17 déversement, si je peux dire. Pardonnez-moi,
18 j'avais oublié de fermer mon micro, là. Vous m'avez
19 peut-être entendu prendre la gorgée.

20 Alors nous sommes à la rubrique 3 de la
21 plaidoirie écrite qu'on vous a offerte. Alors, nous
22 sommes donc à la section 3, qui concernait tout ce
23 qui concerne les représentations ou les pré... les
24 représentations qui vous avaient été faites par
25 l'AHQ-ARQ, qui sont encore là aujourd'hui, mais

1 aussi les préoccupations que vous aviez émises, là,
2 principalement au paragraphe 281, quant au respect
3 du code de conduite et des conflits d'intérêts
4 potentiels en lien avec les stratégies de marché.
5 Et que la Régie a encore des questionnements à cet
6 égard-là, parce que vous nous indiquez, à ce
7 moment-là, que nous n'avions pas justifié
8 adéquatement le respect de notre code, et puis des
9 conflits d'intérêts, là, avec les stratégies de
10 marché.

11 Alors, évidemment, l'un des aspects du
12 témoignage, et qui est important de retenir... Et
13 puis, c'est pour ça que c'est aussi important de
14 bien baliser les installations qui sont en cause.
15 Évidemment, le code de conduite va s'accrocher aux
16 ingrédients qui sont les plus probants - comme
17 monsieur Vennes vous le mentionnait - liés à la
18 commercialisation. Et ce que le Transporteur
19 commercialise, ce sont les services de transport
20 aux interconnexions. On ne commercialise pas les
21 réseaux internes, on est tous titulaires... heureux
22 d'être un titulaire du réseau de transport sans
23 congestion. Puis, évidemment, il y a des
24 contraintes, mais il est sans congestion.

25 Et seule la fonction de commercialisation

1 s'exerce sur l'interconnexion. Et non pas sur le
2 réseau interne. Alors donc, tout ce qui est en
3 amont, si vous voulez, des... si vous voulez, des
4 interconnexions, bien, écoutez, ça fait partie de,
5 ni plus ni moins, de l'équilibre offre-demande, de
6 la gestion des ouvrages qui sont soient ceux du
7 Producteur, soit des contrats d'approvisionnement
8 qui proviennent des ressources désignées du
9 Distributeur, etc.

10 Alors, cette gestion-là en amont des
11 interconnexions est vraiment celle qui concerne
12 l'équilibre offre-demande. Et les joueurs de
13 marchés qui veulent exporter par le biais des
14 interconnexions vont, bien sûr, placer sur OASIS
15 des programmes qui seront par la suite mis en place
16 par le Transporteur.

17 Donc... et c'est ce que vous voyez un peu
18 au paragraphe 18 à 22, aux lignes 18 à 22 :

19 La planification de la production
20 horaire réalisée par le Transporteur
21 pour ces centrales...

22 qui sont à l'intérieur, ni plus ni moins, du réseau
23 interne, qui sont connectées au réseau interne.
24 Alors, comme le bassin de la Rivière Saint-Maurice
25 ou de la Rivière Péribonka, ce ne sont pas des

1 planifications de production qui sont de nature à
2 accorder un avantage ou d'imposer un désavantage
3 parce qu'elles n'ont aucune possibilité d'influence
4 sur les capacités de transfert aux interconnexions
5 ou sur l'utilisation des interconnexions.

6 Alors, si on revient par la suite aux
7 lignes 23 à 32, en ce qui concerne :

8 [...] les centrales sur les systèmes
9 hydriques non régularisables situées
10 aux interconnexions...

11 évidemment

12 ... le Transporteur réalise la
13 planifications de la production [...] dans le respect des règles [...] du
14 Code de conduite, nommément...

15 c'est l'article 4.6 qui parle de l'impossibilité
16 d'échanger des informations à caractère... qui
17 peuvent donner un avantage, qui peuvent avantager
18 un participant, là, du marché.

19 Alors, évidemment, des cas dont on vous a
20 fait état dans le témoignage et dans notre preuve
21 écrite.

22 Les communications entre le
23 Transporteur et le Producteur visent à
24 permettre à celui-ci de déterminer la
25

1 puissance disponible dans ces
2 centrages après la prise en compte des
3 contraintes d'exploitation du
4 Transporteur, soit les contraintes de
5 sous-réseaux et les charges de ces
6 sous-réseaux.

7 Monsieur Roy est allé un peu plus loin dans son
8 témoignage, on va l'aborder un petit peu plus loin.

9 Et :

10 Le Producteur ne peut connaître...

11 c'est ce qu'on voit aux lignes 30 à 32 :

12 Le Producteur ne peut connaître la
13 puissance disponible dans ces
14 centrales sans obtenir les
15 renseignements du Transporteur qui,
16 bien que confidentiels, ne sont pas
17 des renseignements de nature à
18 accorder un traitement préférentiel.

19 Vous allez maintenant à la page 10, si vous me
20 permettez.

21 Considérant que le Producteur doit...

22 à la fois

23 [...] alimenter la charge locale en
24 toutes circonstances et qu'il est
25 actif sur les marchés [...], il est...

1 tout à fait

2 [...] nécessaire...

3 et requis

4 ... que son fournisseur de services de
5 transport...

6 le Transporteur

7 ... lui donne les renseignements qui
8 lui permettent de remplir ses
9 obligations envers la charge locale et
10 de connaître la puissance disponible
11 de ces centrales [...]

12 qu'il pourra par la suite

13 ... commercialisée.

14 Et comme je vous mentionnais par la suite,
15 cette stratégie-là commerciale du Producteur
16 réalisée dans des programmes qui vont apparaître
17 sur OASIS, elle lui est exclusive et le
18 Transporteur n'a pas de rôle à jouer si ce n'est ce
19 qu'on voit aux paragraphes 8 à 11, c'est-à-dire de
20 planifier l'exploitation de ses sous-réseaux,
21 d'informer le Producteur de la puissance disponible
22 dans ces centrales, d'exploiter de la part du
23 Transporteur, le sous-réseau et d'effectuer la mise
24 en oeuvre des programmes d'échange qui seront
25 affichés sur OASIS.

1 Alors, tous ces gestes-là qui sont posés,
2 toutes ces actions-là qui sont posées par le
3 Transporteur, vous voyez ça des des paragraphes 12
4 à 15 :

5 [...] le Transporteur ne divulgue
6 aucune information confidentielle
7 provenant de clients du service de
8 transport de point à point, qu'il
9 s'agisse du Producteur ou de tout
10 autre client et ce...

11 également

12 ... en conformité avec l'article 4.8
13 du code de conduite.

14 Je voudrais, toujours dans cette même foulée, je
15 vous... l'extrait de la réponse qui a été faite,
16 offerte par une question d'AHQ-ARQ, évidemment, qui
17 réitérait que le Transporteur n'intervient pas,
18 vous avez ça des lignes 23 à 28 que le
19 Transporteur :

20 [...] n'intervient pas ni dans les
21 délibérations de la stratégie
22 commerciale du Producteur aux
23 interconnexions ni dans sa prise de
24 décision. Les décisions commerciales
25 [...]

1 du Producteur lui appartiennent en tout temps et
2 qu'il :

3 [...] assume les risque commerciaux
4 afférents.

5 Alors :

6 La stratégie commerciale [...] prend
7 la réforme d'un programme d'échange
8 déposé dans [...] OASIS avant le début
9 de la livraison.

10 Voilà! C'est tout à fait régulier dans la norme des
11 services qui sont rendus par le Transporteur. Et
12 vous avez aux paragraphes 33 et 36, toujours un
13 extrait du témoignage, c'est :

14 [...] que la planification de la
15 production horaire est une activité
16 qui précède le dépôt de programmes
17 [...] et non l'inverse.

18 Et ça, c'est bien important à retenir. Et que :

19 [...] la planification de la
20 production est...

21 un

22 [...] intrant considérés par le
23 Producteur dans sa prise de décisions
24 commerciales pour les centrales...

25 Qui sont par la suite... qui sont

1 ... situées aux interconnexions.

2 Donc, vous voyez ensuite la suite de ce témoignage-
3 là :

4 Le Transporteur ne tient...

5 Et je me permets, là, c'est la page 11, les lignes
6 1 à 4 :

7 Le Transporteur ne tient donc pas
8 compte des programmes d'échange
9 « lorsqu'il réalise, pour le compte du
10 Producteur, la planification de la
11 production horaire ». Ainsi, le
12 Transporteur n'a pas à « s'assurer que
13 la planification de la production
14 horaire réalisée...

15 hein

16 [...] respecte les transactions
17 programmées par le Producteur ».

18 Alors, vous avez ensuite aussi un extrait d'une
19 réponse qui a été offerte par le Transporteur à
20 SÉ-AQLPA qui va dans le même sens. Vous voyez aux
21 lignes 8 à 14, la TTC, la capacité de transfert
22 total d'une interconnexion TTC. Elles sont publiées
23 à tous les clients dans OASIS; que ces contraintes
24 de transport n'ont d'impact que pour le Producteur,
25 dans celles qu'on a examinées vers les centrales au

1 fil de l'eau situées aux interconnexions, tel les
2 sous-réseaux à 120 kV, on a identifié Beauharnois,
3 Châteauguay dans la réponse à la demande de
4 renseignements, ainsi que les contraintes liées à
5 la charge locale qui sont prises en compte dans ces
6 sous-réseaux-là dans la réalisation de la
7 planification de la production horaire. Et
8 évidemment encore une fois que le Producteur tient
9 compte de cette planification, des contraintes et
10 des capacités d'îlotage afin d'établir son
11 programme d'échange qu'il fera par la suite
12 parvenir, comme il se doit, sur OASIS.

13 Alors, encore une fois, la preuve va
14 clairement démontrer qu'il n'y a aucun conflit
15 d'intérêts en lien avec les stratégies de marché
16 qui peuvent être soit disant décelées dans les
17 programmes et pouvant servir à exporter directement
18 sur les marchés. C'est des extraits qui proviennent
19 de la décision.

20 Alors, ce qui nous permet de conclure aux
21 lignes 18 à 22 du document que la planification de
22 la production horaire réalisée par le Transporteur
23 dans sa fonction GOP ne contient aucun
24 renseignement accordant un traitement préférentiel
25 concernant le réseau de transport au sens de

1 l'article 4.6. J'ajouterais qu'on respecte les
2 obligations de confidentialité qui sont les nôtres
3 au paragraphe 4.8 du code de conduite également. Et
4 la préoccupation émise par la Régie au paragraphe
5 280 de la décision est réglée à la lumière des
6 précisions qu'on vous a offertes et des témoignages
7 et la preuve qu'on vous a offerte dans cette
8 instance.

9 Maintenant rapidement sur la rubrique...
10 Permettez-moi encore une petite gorgée, cette fois-
11 ci, je vais fermer mon micro. Voilà. Nous en sommes
12 donc à la rubrique pour... qui donne l'appréciation
13 du Transporteur. Vous l'avez déjà eue en témoignage
14 mais vous me permettez de la mettre en lumière.

15 Rubrique 4 maintenant. Alors ce qui
16 concerne les réponses aux intervenants, et tout ça.
17 Dans le mémoire amendé, vous avez vu la
18 recommandation qui est faite par l'AHQ-ARQ qui voit
19 dans le suivi qui est présenté par la Régie une
20 ordonnance, une ordonnance qui serait faite de
21 votre part au Transporteur de cesser toute activité
22 de préparation des programmes de production, etc.,
23 etc.

24 Et cette recommandation s'appuie sur la
25 lecture de l'intervenant, qu'il fait de la décision

1 ainsi que son paragraphe 282 qui, pour eux,
2 constitue une ordonnance qui exigerait le transfert
3 d'activités vers le Producteur. Évidemment... Puis
4 je vous donne les références dans le mémoire amendé
5 où cette vision-là est reproduite.

6 Alors, évidemment, le Transporteur est en
7 désaccord avec cette vision des choses pour
8 plusieurs raisons. Tout d'abord, le texte même du
9 paragraphe 282 ne contient pas d'ordonnance
10 formelle de la Régie comme le prétend
11 l'intervenant. Le texte est une facture différente.
12 Il exprime la compréhension de la Régie d'une
13 situation et demande de l'informer dans le rapport
14 annuel, non pas dans un dossier subséquent, dans
15 notre rapport annuel, comme je vous exprimais
16 tantôt, d'une façon administrative selon nous, de
17 mesures que le Transporteur entend prendre à la
18 lumière des préoccupations de la Régie, soit les
19 deux aspects que vous aviez identifiés à ce moment-
20 là, toujours en écho aux préoccupations qui vous
21 avaient été faites par l'intervenant, une situation
22 de risque d'affaires et de potentiel conflit
23 d'intérêts.

24 Alors, il n'y avait pas d'ordonnance. On ne
25 peut pas... Bien sûr que chacune de vos décisions à

1 la toute fin vous avez une ordonnance, si je peux
2 dire, serpillière, qui nous demande de nous
3 conformer à la décision. Mais ce n'est pas une
4 ordonnance de type, de faire quelque chose ou qui
5 nous obligerait, là, comme dans ce cas-ci, de façon
6 si précise à dénaturer le texte même du paragraphe
7 282 qui... qui nous demandait, à la lumière des
8 interrogations que vous aviez et des insuffisances
9 au niveau des explications que vous aviez
10 identifiées, quelles mesures qu'on entendrait
11 prendre. Alors les mesures, on les a... on vous les
12 a énoncées dans le... dans le rapport annuel comme
13 il se devait.

14 Alors... et c'est là où j'arrive, si vous
15 me permettez, à la section moins chouette, là, de
16 la plaidoirie, où je vais m'exprimer aussi sur les
17 pouvoirs qui sont... qui sont les vôtres, qui sont
18 évidemment très larges parce que les pouvoirs que
19 votre loi constitutive vous confère, et puis on le
20 voit depuis... je pense que vous trois, là, vous
21 devez certainement avoir tout près d'une vingtaine
22 d'années de... en tout cas, je ne veux pas faire...
23 ça doit être tout près de vingt (20) ans, là, de
24 présence à titre de régisseur à la Régie. Alors
25 peut-être un peu moins, je pense que je vous

1 précède tous, là, mais il reste quand même que
2 malgré tous ces larges pouvoirs-là, toutes ces
3 informations-là que vous recueillez dans le cadre
4 de vos audiences tarifaires, entre autres, en
5 distribution comme j'ai fait pendant tant d'années,
6 en matière d'approvisionnement, de plan
7 d'approvisionnement, etc. Alors tous ces pouvoirs-
8 là qui sont évidemment identifiés dans votre loi
9 constitutive, vous permettent de procéder aux
10 audiences qui sont... qui... et aux déterminations
11 qui y sont prévues. Mais il reste quand même que
12 cette loi constitutive-là aussi bride votre action
13 ou limite votre action, mais à l'intérieur des
14 paramètres qui y sont fixés.

15 Alors en tant qu'organisme, vous avez su ce
16 que vous avez donc aux lignes 10 à 34, c'est tout
17 le reste de cette page-là. Évidemment, c'est...
18 votre loi constitutive vous limite et en tant
19 qu'organisme de régulation économique, bien
20 évidemment vous avez des pouvoirs qui sont
21 attribués par le législateur. Évidemment, les
22 pouvoirs implicites qui en découlent, là. Par
23 exemple, le code de conduite en est une expression.
24 Il n'est pas écrit dans... dans votre loi
25 constitutive que vous devez adopter un code de

1 conduite, mais ça faisait partie des outils
2 réglementaires qui permettaient de mettre en place la
3 sépara... un peu comme vous l'avez exprimé dans la
4 décision D-2017, dans la section qui concernait
5 la... la séparation fonctionnelle et puis
6 l'audience qu'on a eue il y a quelques années.

7 Alors c'en est une expression d'un pouvoir
8 implicite, mais il reste quand même que... et c'est
9 là où j'arrive dans la section un petit peu moins
10 chouette, là, donc l'exercice de la fonction GOP,
11 c'est ce que vous avez aux lignes 21 et suivantes.
12 Alors l'exercice de la fonction GOP et sa
13 supervision par la Régie, ne saurait faire naître
14 une compétence qui n'existe pas, soit celle de
15 dicter à Hydro-Québec sa structure
16 organisationnelle ou de désigner qui doit ou non
17 exercer l'activité de planification de la
18 production horaire.

19 Voir dans le déploiement de la fonction GOP
20 au sein d'Hydro-Québec, la faculté par la Régie de
21 désigner « qui » au sein d'Hydro-Québec réalisera
22 l'activité en case, équivaldrait à prétendre que le
23 législateur aurait délégué à la Régie la discrétion
24 de s'attribuer des pouvoirs de gestion des
25 opérations d'Hydro-Québec. Et avec égard, cet

1 argument-là est insoutenable à la lumière du cadre
2 législatif et réglementaire qui s'applique.

3 L'ordonnance recherchée par l'intervenant -
4 dans ce cas-ci l'AHQ-ARQ - est incompatible avec le
5 rôle, les fonctions et les pouvoirs de la Régie qui
6 ne peut y donner suite, avec égard, sans exercer
7 ses attributions législatives.

8 Alors, pour nous, c'était clair que
9 lorsqu'on examine le paragraphe 282, il faut
10 l'insérer dans le cadre réglementaire à l'intérieur
11 des limitations qui sont les vôtres. On ne peut pas
12 voir ça... on ne peut voir dans ce paragraphe-là
13 une ordonnance qui n'y apparaît pas, et non plus
14 souhaiter l'interpréter ou l'appliquer à
15 l'extérieur complètement au paradigme, qui est
16 celui à l'intérieur duquel vous devez opérer par
17 votre loi constitutive. Alors, nous, ce qu'on a
18 recherché, c'est de donner une suite positive à ce
19 que vous avez demandé et non pas de... de
20 travailler à l'extérieur, là, des... du cadre
21 législatif et réglementaire qui - puis je vous dis
22 ça avec égard - du cadre législatif et
23 réglementaire qui vous gouverne.

24 Alors si on passe à la page 13, si vous
25 permettez, alors la gouvernance de l'entreprise est

1 dévolue aux dirigeants d'Hydro-Québec et c'est
2 prévu dans notre loi constitutive, bien sûr. La
3 réglementation et les pouvoirs qu'exerce la Régie
4 ne supprime pas le caractère privé d'une entité
5 réglementée qui est appelée quotidiennement, dans
6 le cours normal de ses activités, à prendre des
7 décisions susceptibles de mettre en place ces
8 activités-là, à les déployer. Et les gestionnaires,
9 là, Hydro-Québec dans ce cas-ci, disposent d'une
10 entière discrétion pour ce faire.

11 Avec égard, si dans l'exercice des
12 attributions législatives, la Régie est en mesure
13 d'exercer un contrôle de la prudence de certaines
14 décisions, il ne lui appartient pas d'agir en
15 gestionnaire ou de substituer son opinion à celle
16 des décideurs à l'égard de considérations
17 organisationnelles, administratives ou techniques
18 pertinentes à des décisions de gestion, comme c'est
19 le cas pour la réalisation de l'activité en cause.

20 Alors, évidemment, la direction de
21 l'entreprise dispose de l'expertise et d'une
22 connaissance fine de nos opérations, il n'est pas
23 approprié pour le régulateur, je le dis avec égard
24 bine sûr, de s'ingérer dans la gestion de l'entité
25 réglementée tel que souhaité et mentionné par

1 l'intervenant.

2 Encore une fois c'est au Transporteur a
3 appliqué la bonne approche face aux préoccupations
4 énoncées par la Régie dans sa Décision soit de
5 s'attarder à y répondre tout en respectant le cadre
6 réglementaire et les attributions législatives de
7 la Régie.

8 Avec égard, encore une fois, la lecture
9 préconisée par l'intervenant est en porte-à-faux
10 avec le texte de la Décision, le cadre
11 réglementaire, les attributions législatives de la
12 Régie et devrait être rejetée, là, selon nous.

13 Maintenant, toujours dans cette même
14 foulée, là, vous allez, qui était dans cette même
15 foulée-là, vous avez un extrait d'une réponse à une
16 demande de renseignements de l'AHQ-ARQ qui
17 questionnait sur ce transfert de réalisation
18 d'activités vers le Producteur, les réponses qu'on
19 lui a faites. Et je vous reviens encore une fois
20 sur... vous allez voir ça à la page 14, sur, on
21 revient encore une fois sur les propos qui ont été
22 tenus en audience, qui reflètent bien les rôles et
23 responsabilités du Transporteur et du Producteur à
24 l'égard de l'activité de planification de la
25 production horaire.

1 Et cette fois-ci, vous avez un extrait du
2 témoignage qui vous est reproduit. C'était celui de
3 monsieur Roy. Si je prends rapidement aux lignes 7
4 à 10, le premier point qu'il souligne, c'est que
5 l'organisation actuelle du travail permet d'assurer
6 la fiabilité de l'alimentation de la charge locale
7 et des transactions, d'éviter, là, des coupures
8 importantes et répétées, qui pourraient nuire, là,
9 évidemment, il y a certainement le côté
10 réputationnel, là, mais qui pourrait certainement
11 nuire, en tout cas, à la fiabilité des programmes
12 issus du Québec, là, vers les réseaux voisins.

13 Alors, évidemment, comme monsieur Roy
14 l'exprimait, il est très prudent là, dans le cas du
15 Transporteur à apporter des modifications à cet
16 égard-là.

17 Vous allez par la suite aux lignes 11 à 14,
18 les enjeux principaux, les enjeux techniques,
19 opérationnels qu'il identifiait. D'un point de vue
20 technique, alors, les outils, selon les outils
21 actuels, le Transporteur est le seul à pouvoir
22 identifier précisément les contraintes sur les
23 réseaux affectant les centrales et comme je vous
24 mentionnais, si la responsabilité du Transporteur
25 d'agir, là, dans le cadre de son mandat, soit celui

1 de Transporteur au sein d'Hydro-Québec et donc,
2 c'est lui qui dispose de l'information.

3 Peut-être un petit peu plus bas, au
4 paragraphe, aux lignes 30 à 34 où monsieur Roy a
5 mentionné que l'interprétation de l'impact du
6 réseau de transport, c'est le rôle du Transporteur
7 de le faire, pour pouvoir lui permettre d'avoir
8 cette compréhension-là, si cette activité-là était
9 impartie, il faudrait qu'il y ait d'autres outils,
10 soit il faudrait lui transmettre encore davantage
11 d'informations, on parle du Producteur, bien sûr,
12 qui, au contraire d'aider à minimiser les
13 apparences de conflit d'intérêts, renforcerait le
14 nombre de communications qu'on devrait faire, et ce
15 qui pourrait augmenter le risque d'apparence de
16 conflit d'intérêts.

17 Alors, c'est ce que monsieur Roy a
18 mentionné. Et à la page 15, il arrive aux lignes 7
19 à 12 avec le deuxième point du point de vue
20 organisationnel qu'il voulait faire valoir, qu'il a
21 fait valoir, c'est que le transfert de cette
22 activité allait amener des enjeux de relations de
23 travail, des enjeux d'efficacité au niveau du
24 travail, et que finalement, il concluait, là, ils
25 ont trouvé une solution permettant de se conformer

1 à la décision de la Régie et aussi de répondre aux
2 préoccupations de façon efficiente, de façon moins
3 risquée et qu'il est souhaité, là, que le
4 Transporteur donc, à son témoignage réitère qu'il
5 souhaite le maintien là, de la préparation de la
6 planification, tel qu'il le fait.

7 Alors, voilà, donc, les propos... et on
8 concluait sur cette section-là, en vous demandant
9 de rejeter les propos de l'intervenant.

10 Maintenant, aux pages 35 et 36,
11 l'intervenant revient en mentionnant qu'il n'y
12 aurait pas eu de changement au niveau des formats,
13 des stratégies et qu'évidemment on était en... on
14 exprime notre désaccord, on l'a exprimé en
15 audience, mais je vous le réitère ici dans la
16 plaidoirie, désaccord du Transporteur à l'égard de
17 cette information, de cette affirmation plutôt et
18 je vous reviens, je vous citais les extraits du
19 témoignage de monsieur Sansoucy. Alors, notamment
20 aux lignes 25 à 27, où il référerait à la note de bas
21 de page, là, que les stratégies, que toutes les
22 centrales qui sont sur les systèmes non
23 régularisables sont traitées, sont prises en charge
24 par le Producteur quand il envoie ses informations
25 au Transporteur et par... aux lignes 31 à 33 il

1 réitère que l'entièreté des stratégies, des
2 consignes qui proviennent du Producteur, il en
3 assume l'entière responsabilité. Et c'est basé sur
4 cet aspect-là, qui... sur cette vision-là, si vous
5 voulez... Mais il mentionne que ça a permis de
6 mettre à jour la liste... le tableau, la liste des
7 centrales et d'indiquer qu'après tous ces travaux
8 du comité, on est rendu à page 16, qu'on a pu voir
9 que l'ensemble des centrales, des systèmes non
10 régularisables, c'est couvert par des stratégies de
11 production, qui proviennent du Producteur et qui...
12 évidemment, il en est imputable.

13 Alors, avec égard, on vous demande, encore
14 une fois, d'écarter ces propos-là de... par la
15 Régie, de l'intervenant par la Régie.

16 Maintenant, je vous amènerais aux pages 40
17 et 41 du mémoire, je vous cite encore une fois. Et
18 c'est... c'est les représentations qui vous sont
19 faites par l'AHQ-ARQ, au niveau de l'oeil averti,
20 des stratégies des marchés, etc., et des situations
21 potentielles de conflits d'intérêts. Évidemment, le
22 Transporteur est en désaccord avec ces affirmations
23 et réitère les propos de son témoignage, du
24 témoignage de monsieur Vennes. Vous avez des
25 extraits, alors... Je ne veux pas les reprendre,

1 là, en entier, mais vous avez ça... Monsieur Vennes
2 mentionne, là, que la planification, encore une
3 fois, de la production, précède le dépôt des
4 programmes. Et non l'inverse, là. Alors...

5 Un petit peu plus bas, là, aux lignes 27 à
6 30 : la planification de la production, c'est
7 d'indiquer au Producteur la quantité qui va lui
8 être disponible pour les fins d'exportation. Et
9 qu'après ça, le fait que le Producteur... ce qu'il
10 va faire de cette information-là, ça lui
11 appartient. Le Transporteur n'intervient pas là-
12 dedans.

13 Par la suite, aux lignes 31 à 33, vous
14 verrez, là, que je... le témoignage de monsieur
15 Vennes est repris : la planification de la
16 production ne dit absolument rien des opportunités
17 commerciales qui sont présentes ou non dans les
18 marchés voisins. Et ce n'est pas... Vous avez ça,
19 là, aussi, à la ligne 33. Ensuite on passe à la
20 ligne 17. Alors, ce n'est pas visible chez nous,
21 chez le Transporteur. Donc, à ce stade-là, on est
22 beaucoup trop en amont de la prise de décision
23 commerciale, témoignage de monsieur Vennes.

24 Par la suite, il poursuit, là, qu'il n'y
25 a... aux lignes 3 à 5, qu'il n'y a aucun danger de

1 conflit d'intérêts, du simple fait que le
2 Producteur partage avec le Transporteur des
3 renseignements de nature commerciale. Donc,
4 relativement à ces stratégies, là, des réseaux
5 voisins. Le code de conduite, comme il l'exprime...
6 Le code de conduite, c'est... Il l'exprime très
7 bien, parce que les obligations du Transporteur
8 sont envers ses clients. Il n'y a pas de conflit...
9 de danger de conformité, au niveau du code, aucun
10 problème d'éthique, que le Producteur fasse
11 connaître au Transporteur ce qu'il entend faire
12 dans les jours, dans les heures qui suivent.

13 Alors, dans une relation client-
14 fournisseur, c'est tout à fait légitime. C'est ce
15 que vous avez aux paragraphes 11 à 14. Tout à fait
16 légitime que ce genre d'information là, qu'on
17 partage avec le Producteur, c'est normal que le
18 client fasse connaître à l'avance ses besoins, etc.
19 Et c'est à lui, par la suite, de mettre en place
20 les stratégies commerciales - lui, étant le
21 Producteur - de mettre en place les stratégies qui
22 lui apparaîtront appropriées.

23 Et ce n'est pas mettre le Transporteur dans
24 une situation de conflit d'intérêts que de recevoir
25 ce type d'information là. Le code de conduite va

1 dans le sens inverse, c'est ce que monsieur Vennes
2 vous exprimait. C'est que le Producteur peut
3 partager avec nous toute l'information qu'il veut.
4 Et d'ailleurs, c'est la même chose pour tout autre
5 client du service de transport. Mais à l'inverse,
6 le Transporteur, lui, ne peut pas divulguer toute
7 l'information qu'il détient. Et c'est exactement
8 dans ce sens-là qu'on agit. Et c'est ce que la
9 preuve démontre, c'est comme ça qu'on agit, ici,
10 dans le cadre de nos relations avec le Producteur,
11 pour la délégation de la fonction GOP.

12 Aux lignes, par la suite, 18 à 25, on
13 revient sur le rôle du Transporteur -
14 principalement à la ligne 20 - où le Transporteur
15 doit s'assurer de préserver la confidentialité de
16 ces informations-là. Non seulement pour des clients
17 indépendants, mais également pour le Producteur. Et
18 il réfère, là, à l'obligation de confidentialité,
19 qui est inscrite au paragraphe 4.8 du code de
20 conduite, qui apparaît à la ligne 23.

21 Alors, par la suite, ce qu'il mentionne
22 dans son témoignage, monsieur Vennes, c'est que
23 c'est dans OASIS que le client du service de
24 transport va matérialiser ses programmes
25 d'échanges. Et c'est la voie privilégiée pour tous

1 les clients. Alors... Vous avez aux lignes 31 à 34,
2 on y mentionne que le Producteur n'a pas besoin de
3 programme de production horaire pour décider des
4 stratégies commerciales. Tout ce qu'on a besoin,
5 c'est de consulter la partie non publique d'OASIS
6 qui nous donnerait la vraie information.
7 L'information juste sur ce que les clients ont
8 l'intention de faire dans les jours ou les semaines
9 à venir.

10 Mais c'est... dans ce qu'il disait... c'est
11 que les participants - que ce soit le Producteur ou
12 que ce soit tout autre client - peut partager, avec
13 le Transporteur, une information sur ses stratégies
14 futures. L'obligation de confidentialité, qu'ils
15 nous imposent, s'applique pleinement, à ce moment-
16 là. Et c'est l'aspect inverse qui est toujours pour
17 nous une préoccupation, c'est de ne pas divulguer
18 des renseignements qui nous proviennent de tiers ou
19 qui sont des renseignements de nature à procurer un
20 avantage. Et c'est ceux-là qu'on protège dans
21 l'application des règles qui sont celles du code de
22 conduite.

23 Alors, il concluait, là, vous avez ça à la
24 page 18, sur le fait qu'il n'y a aucun conflit
25 d'intérêt dans leur relation avec le Producteur

1 pour la réalisation de la planification de la
2 production en lien avec les stratégies commerciales
3 du Producteur.

4 Alors, encore une fois, l'application du
5 code de conduite, le Producteur peut partager toute
6 cette information avec le Transporteur. Il n'y a
7 aucune difficulté. C'est la même chose pour les
8 autres clients du service de transport, mais nos
9 obligations sont celles qui sont prévues au code,
10 c'est-à-dire les obligations de confidentialités et
11 des obligations de ne pas divulguer d'informations
12 qui pourraient donner un traitement préférentiel ou
13 nuire ou indûment nuire.

14 Et la preuve est très claire à cet effet-
15 là, qu'il n'y a aucune... qu'il n'y a aucun bris de
16 ces règles-là qui sont... qui sont d'application
17 dans le cadre de notre relation avec le Producteur.

18 Maintenant, toujours dans le mémoire, vous
19 allez voir à la page 22, puis c'était en lien avec
20 le paragraphe 274 de la décision, on faisait état,
21 là, des situations de conflits d'intérêt, d'oeil
22 averti, etc. Alors, l'oeil averti, on sait qui
23 c'est maintenant en question, en réponse aux
24 questions de maître Neuman, là, ça peut être soit
25 le Producteur, soit le Transporteur ou quelqu'un

1 qui n'est pas autorisé à avoir accès à cette
2 information-là. Vous avez ça, vous avez la rubrique
3 à la note de bas de page 11 au témoignage de
4 monsieur Raymond.

5 Alors, on vous rappelle que le Transporteur
6 n'est pas un acteur d'un marché de l'énergie, que
7 l'information en cause appartient au Producteur et
8 quant à la possibilité que quelqu'un ait accès à
9 ces informations, le Transporteur réitère qu'il se
10 conforme à ses obligations de confidentialité
11 envers tous les clients de service de point à point
12 dont le Producteur. Avec égard, ce risque allégué,
13 associé à un oeil averti par l'intervenant est
14 inexistant dans les circonstances.

15 Et en l'absence de toute preuve probante,
16 une analyse de la norme de conduite applicable en
17 cette matière, la Régie ne peut supporter de tels
18 propos de l'intervenant, les propos de
19 l'intervenant ne reposent sur aucun fait ou
20 détermination relative à l'existence de conflit
21 d'intérêt.

22 Alors... Et d'ailleurs, lorsqu'on s'exprime
23 à cet égard-là, la Régie a adopté le Code de
24 conduite, je vous le rappelle, suite à... on le
25 rappelait suite à une audience publique.

1 Et lorsqu'on veut examiner des... ou qu'on
2 allègue une situation potentielle de conflit
3 d'intérêt, tout d'abord, il faut commencer par :
4 quelle est la norme à partir de laquelle on va
5 examiner ça?

6 Alors, des situations potentielles de
7 conflit d'intérêt désincarnées si ce n'est pas
8 rattaché au paragraphe... à notre code de conduite,
9 des rubriques précises, c'est des choses qui ne
10 sont pas... qui ne sont pas tangibles, qui ne
11 répondent pas à une matérialité qui nous permet de
12 se prononcer à cet égard-là.

13 Et d'ailleurs, dans la décision au
14 paragraphe 281, ce que vous avez aux lignes 33, 34,
15 c'est que vous identifiez des situations
16 potentielles et non pas des conflits réels ou
17 apparents. Alors, c'est une distinction qui est
18 importante - je passe à la page 19 - puisqu'elle
19 souligne l'inexistence d'une situation factuelle
20 appuyant de telles allégations.

21 Le Transporteur, encore une fois, n'a pas
22 identifié de conflit d'intérêt ni de transgression
23 de la norme applicable, on parle du paragraphe 4.6,
24 et rien dans la preuve entendue ne permet de
25 conclure à l'existence ou une apparence d'une

1 situation plaçant le Transporteur en contravention
2 de la norme applicable.

3 En l'absence d'une telle preuve, il ne peut
4 donc s'agir que de craintes subjectives ou
5 d'impressions de situations hypothétiques énoncées
6 par l'intervenant qui ne sauraient fonder une
7 décision de la Régie. Avec égard, encore une fois,
8 les propos de l'intervenant devraient être écartés
9 par la Régie.

10 Alors, il ne s'agit pas de... encore une
11 fois, si vous me permettez, il ne s'agit pas
12 d'élaborer une théorie, là, puis de dire comme ça
13 qu'on voit des conflits. Il faut toujours commencer
14 tout d'abord par travailler par rapport à quelle
15 norme on parle. Et quand on regarde à la fois le
16 paragraphe 4.6 du code de conduite ou qu'on regarde
17 les obligations de confidentialité qui sont celles
18 du Transporteur, bien, évidemment, il n'y a aucune
19 matérialité dans ces allégations-là.

20 Alors, quant nous, on a fait l'exercice, on
21 a passé, on a revu nos processus, on a revu les
22 normes applicables et on est tout à fait à l'aise
23 de témoigner comme on l'a fait, là, dans le cadre
24 de cette audience. Et que donc, les propos qui
25 avaient été tenus à la fois lors de l'audience

1 précédente en deux mille dix-sept (2017), qui avait
2 donné suite à la... qui avait donné la décision et
3 des préoccupations que vous aviez émises à ce
4 moment-là.

5 Et encore une fois ce qu'on constate
6 aujourd'hui, alors la situation reste la même, il
7 n'y a aucun conflit, aucun risque, la
8 confidentialité est préservée. Il n'y a aucune
9 situation potentielle de quelque façon que ce soit.
10 Encore une fois, les clients du service de
11 transport peuvent partager avec le Transporteur
12 dans le cadre de son mandat de l'information. Et
13 c'est nous qui sommes les gardiens de cette
14 information-là selon des règles qui nous sont
15 données et non l'inverse.

16 En ce qui concerne le mémoire de SÉ-AQLPA,
17 on ne peut pas s'exprimer à cet égard-là. On s'en
18 remet à la Régie, bien sûr, pour son appréciation
19 puis on réitère les propos qui précèdent.

20 Si j'en viens à la conclusion... Je serai
21 dans les temps, Monsieur le Président. Si vous me
22 permettez, à la rubrique 5 qui apparaît à la page
23 20. Les mesures prises par le Transporteur en
24 application de la décision répondent aux
25 préoccupations exprimées par la Régie relatives au

1 risque d'affaires et au conflit d'intérêts
2 potentiel associé à l'exercice de la fonction GOP
3 par le Transporteur.

4 Au niveau du risque d'affaires, il est
5 clair que les stratégies et les consignes qui sont
6 issues de la planification du Producteur, il en est
7 clairement imputable. En ce qui concerne le
8 Transporteur, bien, on vous souligne encore une
9 fois l'absence de conflit d'intérêts qui est
10 clairement démontrée et le fait qu'aucune
11 information de nature à accorder un traitement
12 préférentiel n'est communiquée par le Transporteur
13 au Producteur.

14 Alors, on vous demande encore une fois, aux
15 15 à 17, respectueusement d'accueillir notre
16 preuve, de rendre une décision confirmant que le
17 suivi exigé par le paragraphe 282 de la décision a
18 été satisfait et que tout cela est clos.

19 Voilà, ça termine les représentations que
20 j'avais à vous faire ce matin. Si vous avez des
21 questions, je suis disponible pour vous, il n'y a
22 pas de souci. Je vais prendre encore une gorgée si
23 vous permettez.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Fréchette. Je vous laisse prendre

1 votre gorgée et déboucher votre bouteille. Bon.

2 Maintenant que la bouteille est refermée.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Ça s'en vient. Voilà! Le génie retourne dans la
5 bouteille. Oui. Je vous écoute.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Il est toujours souhaitable près des appareils
8 électroniques, en fait, je vous dirais. Sinon ça
9 fait toutes sortes de génies.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 L'eau et l'électricité, j'ai appris ça tout jeune.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Cela étant dit, j'ai ma collègue Duquette qui a
14 peut-être des choses pour vous. Merci.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Maître Fréchette, petite question philosophique.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 J'aurais été déçu.

19 DISCUSSION HORS DOSSIER

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Ce matin, c'est peut-être un petit peu plus cerné
22 comme question. Mais je reviens à votre partie
23 moins chou. Donc, à la page, ou à peu près 12 de
24 votre plaidoirie. J'allais dire votre mémoire, mais
25 en fait ce n'est pas...

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Je vous écoute.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Oui, oui. J'essaie de la formuler de façon
5 intelligente pour que... Ce que vous nous dites,
6 c'est que la Régie n'aurait pas la compétence
7 d'attribution pour dicter à Hydro-Québec sa
8 structure organisationnelle ou de désigner qui doit
9 ou non exercer l'activité de planification de la
10 production horaire. Dans la... Et puis c'est peut-
11 être une question de base.

12 À votre avis à vous, d'Hydro-Québec
13 Transport, le code de conduite, est-ce qu'il fait
14 partie des Tarifs et conditions? Il est inclus à
15 l'article 4, mais est-ce qu'il est inclus aux
16 Tarifs et conditions? Et je vous donne... Est-ce
17 qu'il peut faire l'objet d'une plainte?

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Alors, il me semble que, ça, on n'avait pas réglé
20 ça dans la décision en deux mille dix-sept (2017).
21 On avait eu ces discussions-là. Je n'ai pas été
22 relire. Je pourrais aller revoir. Mais si on
23 revient sur l'essence du propos puis, après ça, il
24 faudrait que vous me donniez une pause que j'aie
25 le relire. Mais est-ce qu'il est intégré dans le

1 tarif? Il me semble que oui, la référence y
2 apparaît. J'ai mon âge, là. Mais comme je vous dis,
3 j'étais bien centré sur vous livrer le message de
4 ce matin. Alors ça y est. Il me semble que dans le
5 passé qu'on vous a... Donc la juridiction tarifaire
6 est présente. Et il me semble que dans le passé, on
7 vous a certainement plaidé que si un client du
8 service de transport était confronté à la... - ça
9 n'arrivera jamais, ça je peux vous l'assurer - mais
10 était confronté au non respect des règles du code
11 de conduite et qu'il formulait une preuve
12 factuelle... parce que comme je vous l'exprimais
13 tantôt, alléguer des conflits d'intérêts, alléguer
14 des bris de règles, pour qu'on puisse se prononcer,
15 c'est ça toute la différence en plainte, c'est que
16 vous aurez un litige qui va être né, qui va être
17 actuel, vous allez avoir des faits à l'égard
18 desquels vous allez vous prononcer. C'est tout à
19 fait différent de la juridiction... de la
20 juridiction tarifaire, qui est beaucoup plus
21 « judge made law » ou d'intérêt public, si je peux
22 me permettre, là, alors qui est différente où là
23 dans une plainte vous allez vraiment pouvoir vous
24 prononcer à l'égard de l'application d'une norme à
25 l'égard d'une situation factuelle donnée. Alors je

1 vous dirais oui. Écoutez, à moins que les gens me
2 récusent, là, mais je suis assez convaincu qu'on
3 vous a déjà plaidé ça dans le passé, mais peu
4 importe ce qu'Yves Fréchette pourrait en penser, il
5 me semblait que ça avait été bien décidé dans la
6 section qui était la première section de la
7 décision de deux mille dix-sept (2017), là, la
8 décision dont on parle dans la première section.
9 Puis je me souviens... il faudrait que j'aie
10 relire. Je ne veux pas me mettre le pied dans la
11 bouche.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Non, non, c'était la prémisse de base. C'était la
14 prémisse de base.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 L'autre... l'autre élément que je veux vous
17 mentionner c'est : le fait que - puis peut-être que
18 je l'ai mal exprimé précédemment - c'est
19 qu'effectivement on est convaincu et c'est quand
20 même la règle, là, en matière de régulation
21 économique, c'est que le caractère privé de
22 l'entreprise régulée demeure. Alors les personnes
23 les mieux placées pour prendre des décisions, que
24 ce soit à l'affectation de ses ressources humaines,
25 de ses ressources matérielles. Puis c'est un peu ce

1 que je vous plaçais au début d'entrée de jeu, je
2 vous plaçais ou les représentations que je vous
3 faisais. Parce qu'évidemment on parlait de myopie,
4 là, du Producteur sur son réseau, puis je vous
5 soumettrai malgré toutes les connaissances que la
6 Régie peut acquérir dans le cadre de ses audiences
7 tarifaires, il y a quand même une myopie à l'égard
8 de la gestion des talents à l'égard... à l'interne.
9 On parle des ressources humaines. De la gestion des
10 activités au quotidien, des structures
11 hiérarchiques.

12 Ensuite de ça, tout ce qui concerne la...
13 la dotation, tous ces aspects-là, la rémunération,
14 les unités d'accréditation, etc., la Régie n'a pas
15 cette... n'est pas saisie de ces aspects-là, alors
16 dans ces circonstances-là vous me dites : bien oui,
17 mais qu'est-ce qu'il reste? La Régie, elle, s'est
18 donné des règles : d'énoncer des encadrements,
19 demander des suivis, mais ensuite de ça c'est à
20 l'entreprise et son caractère privé, ses dirigeants
21 qui possèdent la connaissance, de mettre en place
22 des encadrements, de mettre en place ce qu'il faut
23 pour répondre ni plus ni moins aux préoccupations
24 qui sont les vôtres. Alors sur ce... je ne sais pas
25 si ça me permet moi aussi de recadrer la question

1 ou la réponse, là.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Mais en fait, c'est... c'est parce que
4 philosophiquement parlant, je ne suis pas... je
5 suis d'accord avec vous qu'il y a une asymétrie
6 d'informations, sur l'information clé dans
7 l'affaire de la gestion entre la Régie puis le
8 Transporteur.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 On l'a vu aujourd'hui, là. On l'a vu dans le cadre
11 de cette audience, là. On le voit, tout le travail.
12 Excusez-moi, je vous ai interrompue.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Non, non, c'est correct, c'est correct. Et puis
15 c'était... c'est juste sur la notion de ce que la
16 Régie ou pas faire. Parce que là vous y allez...
17 c'est que vous y allez avec un pinceau assez large
18 pour dire que la Régie n'a pas compétence. Point.
19 Et puis là vous venez de nuancer pour dire : bien
20 elle peut encadrer. Alors... puis si je reprends un
21 petit peu le paragraphe 282 quand on vous dit :
22 bien on vous demande de... de ne pas faire, par
23 exemple, l'activité de préparation des programmes
24 de production de centrale et puis c'est là que la
25 conversation philosophique sans doute commence et

1 puis c'est pas nécessairement du point... des
2 points de droit très pointus, mais à votre avis
3 est-ce que ça c'est de l'encadrement ou si c'est
4 quelque chose que la Régie peut pas effectuer?
5 Parce qu'elle vous dit... elle vous dit pas
6 exactement quoi... elle vous donne l'objectif, mais
7 elle ne vous donne pas ou ne vous ordonne pas
8 nécessairement le moyen par lequel y arriver.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Écoutez... je...

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Moi, je pose une question. Est-ce que vous... est-
13 ce que ça rentre dans la surveillance des
14 opérations?

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Écoutez, je... je vais essayer de vous répondre
17 avec toute ma candeur et avec... avec le plus de
18 gentillesse possible et puis vous donner le fruit
19 de nos... de nos réflexions à l'interne et puis,
20 bon. On s'est exprimé ici à l'égard d'une chose qui
21 vous est demandée, c'est d'ordonner, d'ordonner, on
22 prend le paragraphe 282, « d'ordonner un
23 transfert ».. Mais ça, avec... c'est pas chouette,
24 là, mais malheureusement je ne crois pas que la
25 Régie et on ne croit pas, le Transporteur, que vous

1 avez les attributions pour ce faire. Vous n'avez
2 pas les attributions législatives ni directes, ni
3 implicites de dicter de la façon dont les activités
4 vont être menées, de dicter des structures, de
5 dicter qui va les faire. O.K. Peut-être pour le
6 coordonnateur, vous avez la faculté de désigner qui
7 là, mais pas dans ce cas-ci. On parle de la
8 réalisation d'une activité de... écoutez, s'il y a
9 de quoi qui est plus incarné dans le réseau de
10 transport, dans les activités du Transporteur, si
11 ce n'est pas de prendre en considération les
12 charges des sous-réseaux, les vécus dans son
13 ensemble, de prendre en compte les charges en sous-
14 réseau, de prendre en considération les contraintes
15 du réseau, des bris, des difficultés au niveau des
16 inducteurs, etc., etc., comme monsieur Roy
17 l'exprimait, en termes de myopie.

18 Écoutez, là, comment la Régie peut, demain
19 matin, s'immiscer là-dedans? Pour moi c'est clair.
20 Même je vais revenir sur les encadrements. Vous me
21 demandez c'est quoi encadrer? Bien, encadrer, c'est
22 peut-être de demander de formaliser, dans une
23 entente de GOP ou dans une autre forme de
24 documentation, les rôles et responsabilités de
25 chacun, mais ça n'appartiendra toujours à

1 l'entreprise de voir comment elle va mettre ça en
2 place et de vous proposer, de vous dire : bien
3 nous, on va mettre ça en place comme ça, comme ça,
4 comme ça, puis voici les outils qu'on s'est donnés,
5 les mesures qu'on s'est donnés à l'interne pour
6 respecter nos encadrement, 4.6, 4.8 du code de
7 conduite.

8 La Régie, avec égard, ce n'est pas une
9 business d'exploitation, ça, c'est nous. La
10 business de la Régie, c'est celle des encadrements,
11 de la tarification, de nous donner des orientations
12 à l'intérieur de ces paramètres définis par sa loi
13 habilitante.

14 Alors, je ne peux pas vous en dire bien
15 bien plus, là...

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Je vais vous fournir un objet de discussions sur le
18 sujet, puis c'est une situation hypothétique, là,
19 si la Régie devait, là, constater un conflit
20 d'intérêts. Là, on est loin des situations
21 potentielles de peut-être, là, si elle devait
22 constater un conflit d'intérêts dans les activités,
23 elle a un pouvoir large de surveillance.

24 Est-ce que j'ai un pouvoir pour remédier au
25 conflit d'intérêts?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Bien, il me semble que ça aussi...

3 Me LISE DUQUETTE :

4 C'est parce que...

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 C'est là où je suis, t'sais, on parlait de Belle
7 Rivière, cette semaine, là, puis de système
8 hydrique. C'est là où je suis, la Ouananiche, dans
9 le fond de la chaloupe, Maître Duquette. Mais
10 écoutez, c'est toujours de quelle serait la mesure
11 de redressement, c'est ce que vous me dites, si
12 vous constatez quelque chose, hein. Si la Régie
13 constatait, puis au fond, on n'est pas là
14 aujourd'hui, hein.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Bien non, on...

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 On parle in abstracto.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Je comprends. Mais on est dans l'hypothétique,
21 c'était...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 In abstracto.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Oui, absolument. Non, non, je comprends la

1 position, on est dans une discussion philosophique
2 ici, puis c'est de dire, bien, je pense que vous,
3 vous peignez la compétence de la Régie de façon
4 très large, alors c'était juste pour voir, est-ce
5 que dans votre interprétation de la non-compétence
6 de la Régie à intervenir dans ce type d'action-là,
7 est-ce que ça veut dire que si la Régie devait
8 constater des conflits d'intérêts, elle n'a pas le
9 pouvoir d'y remédier.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Écoutez, tout d'abord, j'ai tellement de difficulté
12 à vous dire que vous pourriez constater ça, parce
13 que (inaudible) de nos préoccupations.

14 Mme LISE DUQUETTE :

15 (Inaudible)

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Ça fait longtemps que vous n'avez pas plaidé,
18 Madame Duquette, c'est difficile de se faire dire
19 ça par un décideur qu'il pourrait constater des
20 choses comme ça, mais nous, on peut s'assurer qu'on
21 n'est pas là.

22 Mais si jamais, la première chose
23 certainement, là, s'il y avait une identification
24 d'une question, premièrement, il faudrait qu'on
25 fasse un vrai exercice comme celui que je vous ai

1 invité à faire. On va commencer par travailler avec
2 les normes, on va commencer par travailler par des
3 situations factuelles, pas partir, là, sur des
4 idées ou des visions, là. Il faut partir avec
5 quelque chose qui serait très, très, très, très
6 concret. Ça, c'est la première des choses.

7 La deuxième, je suis assez convaincu que
8 l'entreprise réagirait, t'sais, dans le sens où tu
9 (inaudible) de prises de décisions ou d'un constat
10 qui pourrait provenir de la Régie, je suis assez
11 convaincu que si on... à force d'avancer, à force
12 de travailler avec vous sur une situation avec un
13 client de services de transport, on constatait
14 quelque chose qu'on n'avait pas vu auparavant, il y
15 a des mesures de redressement à l'interne qui
16 seraient prises, parce que il y a un souhait très
17 grand puis il y a un désir très grand de respecter
18 ces encadrements-là.

19 Ça, je peux en témoigner, ça fait assez
20 longtemps que je suis à Hydro-Québec puis que je
21 suis devant vous, ça fait que je suis convaincu que
22 j'exprime le souhait de l'entreprise, plus que le
23 souhait, c'est le voeu de l'entreprise à cet égard-
24 là.

25 Si, ultimement, là, dans le cadre d'une

1 plainte, la Régie en venait à constater que
2 vraiment, là, factuellement, on... il y a un
3 élément. Bien, écoutez, c'est sûr qu'il y a des
4 mesures de redressement, là, qui... Puis, ce
5 serait, certainement, de corriger la situation.
6 Puis corriger la situation, c'est sûrement de
7 mettre en place un encadrement, de faire une
8 démonstration. Puis, toujours à l'intérieur des
9 balises juridictionnelles de la Régie.

10 Parce que si vous en viendriez à - puis, je
11 vous dis ça en toute - ce n'est pas chouette - mais
12 en toute humilité à rendre des ordonnances sur
13 déterminer qui va faire quoi, puis comment, puis à
14 quelle heure, là... Ça, je pense que ça exposerait
15 la Régie à des inégalités, à l'extérieur de sa loi
16 habilitante. Et ça, on ne veut pas ça, nous, parce
17 qu'on souhaite toujours avoir... Le Transporteur
18 souhaite toujours avoir un dialogue ouvert avec la
19 Régie. Ce dossier-là, ça l'est, là. On part d'un
20 suivi dans un rapport annuel, puis on vous
21 démontre, par l'audience, toute la réflexion qui
22 était sous-jacente à ce suivi-là.

23 Alors, nous, on veut toujours ça. Mais de
24 se placer dans une situation aussi hypothétique que
25 la vôtre, là, puis d'aller dans une mesure de

1 redressement qui soit à l'extérieur de la voie, là,
2 de dicter qui, quand, comment, un peu comme ce
3 qu'on vous demande. Écoutez, je pense que vous
4 fragiliseriez cette décision-là en allant dans ce
5 type de... Je vous dis ça en (inaudible), tu sais,
6 mais... Je vous dis ça comme ça : en toute
7 affection. Et puis, ce n'est pas Yves Fréchette qui
8 parle, là, c'est les auteurs Bob (inaudible)
9 Goodman. Ils sont tous à cet effet-là.

10 Les opérations, le caractère privé de
11 l'entreprise, l'affectation de ses ressources
12 humaines, matérielles, c'est de l'apanage de
13 l'entreprise. Mais, par exemple, les encadrements,
14 les suivis qu'on doit vous faire. Ça, c'est
15 vraiment à l'intérieur de votre Loi. C'est
16 incontournable et pour nous, on va s'y conformer,
17 comme on l'a toujours fait.

18 Oui, il y a certainement des mesures de
19 redressement que vous pourriez nous demander, des
20 démonstrations, tout ça... Mais jusqu'à ce qu'on...
21 Aussi loin que ce qu'on vous demande, dans ce
22 dossier-ci... Écoutez, je pense que ce ne serait
23 pas possible.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Je vous remercie, Maître Fréchette (inaudible).

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 (inaudible) Bien, écoutez, j'étais en train de
3 m'évanouir, là...

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Alors, dans une dizaine d'années, on reparle de
6 ça...

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Excusez-moi, mais c'était en toute affection.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Duquette, ça fait le tour?

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Absolument. Non, non, je suis correcte, là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, vous nous tiendrez au courant de cette
15 rencontre hypothétique entre vous et vous nous
16 enverrez un courriel pour nous dire si vous êtes
17 arrivés à un compromis, un consensus, je ne sais
18 pas...

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 On vous invitera. Plus on est de fous, plus on rit.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Rozon, je comprends qu'il n'y avait pas de
23 questions de votre part? Je n'en ai pas moi non
24 plus, Maître Fréchette, alors ça fait le tour pour
25 l'instant. Merci. Alors...

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je ne vous ai pas entendu, Maître Fréchette.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Je vous remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ah, merci, c'est gentil. On se remercie

9 mutuellement. Maître Cadrin, est-ce que... vous

10 pouvez ouvrir? Merci d'allumer votre caméra. Maître

11 Cadrin, vous aviez annoncé autour d'une heure...

12 Bonjour, vous allez bien? Là, je ne vous entends

13 pas.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Oui, ça va très bien. Je m'excuse. M'entendez-vous,

16 maintenant? J'ai allumé le micro.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je vous entends bien, maintenant. Vous aviez

19 annoncé autour d'une heure?

20 Me STEVE CADRIN :

21 Ah, ça va être beaucoup moins qu'une heure.

22 Premièrement. Puis, je vous demanderais si c'était

23 possible de prendre la pause, bien sûr, avant de

24 répondre et répliquer à plusieurs des arguments de

25 mon confrère, avec plaisir. Et j'aimerais ça être

1 invité à la bière en temps et lieu, moi aussi, dans
2 dix (10) ans si ce n'est pas avant.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Là je vais essayer de paramétrer cette séance et
5 devenir gentil organisateur. On ne sera pas tous à
6 la même bière à la même table. Moi, je pense que je
7 vais déjà être rendu dans un CHSLD - vous avez vu,
8 je suis capable de le dire. Alors, ceci étant dit,
9 nous allons prendre une pause, si vous voulez bien,
10 de dix (10) minutes. Ça vous va?

11 Me STEVE CADRIN :

12 Me permettez-vous...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, allez-y.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Je m'excuse, Monsieur le Président. Parce que c'est
17 vrai, on fait trop de blagues puis des fois, on
18 oublie peut-être l'essentiel, à l'occasion, dans
19 mon cas à moi. Alors, j'en suis désolé.

20 Ce matin, j'ai constaté - parce que hier,
21 je n'ai pas reçu de courriel spécifique de la part
22 de SÉ-AQLPA - qu'on avait choisi de répondre à
23 certaines des choses qu'on avait dites... monsieur
24 Raymond, en fait, avait dites dans le cadre de son
25 témoignage. Déjà, je trouve particulier de ne pas

1 avoir reçu un courriel spécifique et d'avoir à
2 surveiller les alertes du SDÉ alors que j'attendais
3 un affidavit, là, ou une déclaration sous serment
4 de monsieur Deslauriers.

5 Là, j'ai une preuve complémentaire,
6 maintenant, qui a été déposée et qu'on vous a
7 demandé de verser au dossier. Et j'ai peut-être
8 manqué quelque chose, mais je ne... Je ne vous ai
9 pas entendu décider sur la permission qui est
10 demandée, de verser cette preuve additionnelle
11 écrite là, sans capacité de contre-interrogatoire,
12 bien évidemment. J'aimerais au moins qu'on règle
13 cette question-là, à savoir ce sur quoi je vais
14 plaider tantôt.

15 Vous me le permettez, mais vous pouvez le
16 faire en m'en parlant après la pause, je serai
17 capable de m'ajuster en conséquence. Mais je
18 voulais au moins vous lancer la question, pendant
19 votre pause, pour que vous puissiez me dire ce
20 qu'il en est. Parce que je pense que c'est
21 irrégulier, je pense que ce n'est pas correct. Je
22 me serais attendu, aussi, à une notification
23 personnelle - surtout quand on veut attaquer
24 directement ce qu'on a dit - de la part de maître
25 Neuman. Ça n'a pas été fait.

1 Bon. Au-delà de ça, est-ce que vous allez
2 l'autoriser ou ne pas l'autoriser, puis je
3 répondrai à ce qui a été dit dedans, le cas
4 échéant.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Parfait. Écoutez, on a bien saisi, Maître Cadrin.
7 Alors, on va aller en pause, si vous voulez bien.
8 Il est et dix-neuf (19), on va aller jusqu'à dix
9 heures trente (10 h 30). En rentrant de pause, je
10 vous indique qu'est-ce qui arrive avec ce qui a été
11 déposé par SÉ-AQLPA. Et d'ici là, bien, bonne
12 pause.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Monsieur et Mesdames les Régisseurs, est-ce qu'il y
15 a lieu que je réponde au commentaire de...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous me répondrez, Maître Neuman, en rentrant.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 D'accord. O.K., merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Si vous voulez bien. Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23

24 _____
(10 h 36)

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Neuman, vous êtes de retour?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui, je suis là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Neuman, j'ai entendu avant la pause maître
7 Cadrin sur le document que vous avez déposé hier.
8 Je vous écoute sur recevabilité. Qu'est-ce qu'on
9 fait avec ce document-là?

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Écoutez, nous nous trouvons dans la situation où,
12 pendant l'audience à laquelle monsieur Deslauriers,
13 pour des raisons de son contrôle, ne pouvait pas
14 participer et pour lequel je n'étais pas en mesure
15 d'être en communication directe avec lui au fur et
16 à mesure où ça se déroulait, on s'est trouvé dans
17 la situation où à peu près tout le monde a parlé de
18 l'interprétation qu'il fallait donner à part
19 réviser de monsieur Deslauriers, c'est-à-dire à la
20 fois il y a une première question qui a été posée
21 par AHQ-ARQ à Hydro-Québec Distribution pour faire
22 rectifier un paragraphe. Je pense que c'est le
23 paragraphe 17, si ma mémoire est correcte. Et,
24 effectivement, il y avait une correction au
25 paragraphe 17 que le témoin d'Hydro-Québec a

1 signalée et avec laquelle nous sommes d'accord. Et
2 donc, ça fait partie de ce que monsieur Deslauriers
3 a précisé par la suite dans ses précisions.

4 Également, dans la présentation écrite
5 d'AHQ-ARQ, il a été mentionné différentes
6 interprétations du rapport de monsieur Deslauriers
7 que le témoin monsieur Raymond a lui-même complété.
8 Donc, il a dit... mais il a comme laissé entendre
9 que monsieur Deslauriers était d'accord avec lui.
10 Ce qui a suscité par la suite une interrogation de
11 la part de la formation, de la part de madame la
12 régisseuse Louise Rozon qui se demandait si le
13 témoin monsieur Raymond avait bien interprété ce
14 que monsieur Deslauriers avait dit.

15 Donc, il y a eu un échange, et au cours de
16 cet échange, monsieur Raymond a renforcé en disant
17 que, dans son mémoire révisé, monsieur Deslauriers
18 recommandait que les activités de planification à
19 court terme, de moins de dix (10) jours, de plus
20 qu'un jour, soient transférées au Producteur. Il a
21 utilisé le mot... il pensait que nous recommandions
22 ça. Donc, je me trouve avec cette situation-là.

23 Après la fin de l'audience, j'ai pu, à la
24 fois en fin de journée et le lendemain matin,
25 discuter avec monsieur Deslauriers. Et nous en

1 sommes arrivés, en fait, nous étions en situation
2 où si monsieur Deslauriers avait été en présence,
3 avait été présent à l'audience, s'il avait
4 témoigné, il aurait pu rectifier ça immédiatement.
5 Donc, il se trouvait dans la situation où tout le
6 monde finalement interprète différentes choses dans
7 le rapport que disait monsieur Deslauriers.

8 Enfin, nous sommes arrivés à la conclusion
9 qu'il y avait lieu de clarifier ça. On ne pouvait
10 pas laisser de multiples interprétations
11 contradictoires de ce que monsieur Deslauriers a
12 dit planer. Il y a bien lieu de le rectifier.
13 D'abord, pour ce qui est de la rectification au
14 paragraphe 17, on a dit qu'on était d'accord et on
15 a effectivement rectifié ce paragraphe 17. Et pour
16 ce qui est de l'aspect plus substantif à la fois
17 que nous aurions été d'accord avec monsieur Raymond
18 ou que nous aurions recommandé le transfert au
19 Producteur, nous avons d'abord reproduit ce qui a
20 été dit par monsieur Raymond et par la formation au
21 sujet de ce rapport. Nous avons exprimé que les
22 interrogations de madame la régisseuse Rozon
23 étaient correctes et que c'était plutôt
24 l'interprétation de monsieur Raymond qui était
25 incorrecte. Donc, c'est ce que monsieur Deslauriers

1 a exprimé. Et il a élaboré en référant à différents
2 éléments et son propre mémoire révisé pour bien
3 convaincre que ce qu'il a dit ce n'est pas ce que
4 monsieur Raymond a interprété, mais que c'était en
5 fait le contraire. Nous avons même... Il n'y avait
6 un paragraphe qui était ambigu, qui était le
7 paragraphe 28, si mes souvenirs sont exacts, où
8 peut-être monsieur Raymond a cru comprendre que ce
9 paragraphe était prescriptif. En fait, dans ce
10 paragraphe, on disait ce que la Régie avait décidé
11 dans la décision d'il y a quatre ans. Et monsieur
12 Deslauriers, dans sa précision d'hier, a précisé :
13 non, ce n'est pas prescriptif ce paragraphe-là,
14 c'était descriptif, de ce que la Régie avait déjà
15 décidé dans sa décision d'il y a quatre ans.

16 Donc, ce qu'on souhaitait faire c'était de
17 clarifier des choses pour pas nous retrouver, rendu
18 aux plaidoiries, dans ce cas-ci où il y aurait deux
19 interprétations contradictoires du témoignage de
20 monsieur Deslauriers, qui apparaît dans son mémoire
21 initial. Il me semblait essentiel de le rectifier.
22 Si monsieur Deslauriers avait été en présen... bien
23 pas en présentiel, mais à l'audience d'avant-hier,
24 nous aurions pu immédiatement interagir, bien
25 d'abord, s'il avait là il aurait témoigné lui-même

1 puis il l'aurait dit, et nous aurions pu faire les
2 demandes appropriées à la Régie à ce moment-là.
3 Mais ce n'est qu'après la fin de l'audience que
4 nous avons pu avoir cette discussion, pour conclure
5 qu'on ne pouvait pas laisser ça, entre
6 guillemets », « traîner dans le paysage », il
7 fallait le rectifier. Donc, c'est ce qu'on a fait.

8 Et nous demandons humblement à la Régie de
9 permettre la réception de ces précisions. Nous
10 notons, et j'ai vérifié la transcription, sauf
11 erreur, la preuve n'a pas été déclarée close.
12 Puisque de toute façon, il restait l'affidavit à
13 déposer. L'affidavit a été déposé avant quinze
14 heures (15 h), tel que requis, et avant cela, nous
15 avons déposé la précision, donc c'était vers
16 (coupure de son) une heure cinquante (1 h 50) à peu
17 près que ça a été déposé.

18 Donc, c'est ce que nous vous soumettons.
19 Donc, je pense que dans l'intérêt de la justice
20 d'avoir une clarification qui ne laisse pas planer
21 deux interprétations contradictoires de ce que
22 monsieur Deslauriers a dit, que l'intérêt de la
23 justice est à l'effet qu'il est souhaitable
24 (coupure de son) mon dossier. Je vous remercie
25 bien.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Neuman. Maître Cadrin?

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

4 Alors, dans un premier temps, Monsieur le
5 Président, maître Neuman vient de mettre en preuve
6 ce que j'ai demandé de ne pas mettre en preuve en
7 lisant à peu près intégralement ce qui a été dit
8 par monsieur Deslauriers, ce que je trouve
9 inhabituel et particulier dans les circonstances.

10 Dans un deuxième temps, la preuve était
11 close. Ceci étant dit, vous aviez permis le dépôt
12 d'un affidavit a posteriori et nous avons même
13 nous-mêmes abdiqué notre droit de poser des
14 questions écrites à monsieur Deslauriers, vous en
15 souviendrez, pour rendre l'audience la plus
16 efficace et je vais vous lire. Donc, c'est page
17 244, 245 des notes sténo et prenez pour acquis que
18 je vous lis les bonnes notes sténo. Alors :

19 Alors, nous nous retrouvons tous jeudi
20 matin, non pas demain, mais jeudi
21 matin virtuellement neuf heures (9 h)
22 pour les plaidoiries et la réplique.

23 Alors, vous nous parliez après ça qu'il faisait
24 très beau et vous nous aviez invités à aller
25 prendre de l'air, ce que nous avons fait. Alors la

1 preuve est close. Alors, c'est faux de prétendre ça
2 également.

3 Alors l'autre aspect, Monsieur le
4 Président, donc il faut demander la permission de
5 la Régie si on veut faire ce que maître Neuman a
6 fait, avant de déposer la preuve, ne pas la verser
7 au SDÉ tout simplement en disant : elle va être au
8 SDÉ puis on verra après. C'est pas comme ça que ça
9 fonctionne, avec beaucoup de respect pour maître
10 Neuman. Et encore, je répète ce que j'ai déjà dit,
11 d'autant plus que la preuve a pour but de
12 contredire mon témoin; d'autant plus que j'aurai
13 pas l'opportunité de contre-interroger monsieur
14 Deslauriers. Elle aurait dû au moins m'être
15 transmise par courtoisie, directement par courriel
16 plutôt que d'avoir à la détecter dans les alertes
17 du SDÉ. Et le problème est de déposer une preuve
18 dans le SDÉ sans que la Régie l'ait autorisé. Alors
19 ce qui était autorisé, c'est un affidavit ou une
20 déclaration sous serment. Point. Le reste, ça prend
21 l'autorisation de la Régie et je comprends pas
22 comment maître Neuman peut prétendre qu'il avait
23 l'autorisation de la Régie. Je comprends qu'il la
24 sollicite aujourd'hui, mais c'est a posteriori et
25 en ayant lu la preuve pratiquement devant vous à

1 l'instant.

2 Alors, moi, je vous demanderais de retirer
3 cet élément de preuve-là du dossier. Maître Neuman
4 pourra plaider ce qu'il a à plaider. D'ailleurs,
5 c'est ce que je pensais qu'il était pour faire de
6 toute façon en réplique, parce qu'on l'avait déjà
7 dit, ce qui est tout à fait logique, et c'est une
8 façon inconvenante. Imaginez-vous si c'était moi
9 qui faisais ça maintenant, là, puis d'envoyer ça
10 tout à l'heure dans votre délibéré, là, une preuve
11 écrite de monsieur Raymond, puis signée.

12 J'ajoute là-dedans que le mémoire qui a été
13 déposé par SÉ-AQLPA était plus signé par deux
14 personnes : monsieur Deslauriers et maître Neuman.
15 Et là, il faut départager nous-mêmes, tout seul,
16 dans le confort de notre foyer, qui a écrit quoi, à
17 quelle place et comment. Et honnêtement, ce bout-là
18 on pense que c'est monsieur Deslauriers, c'était
19 notre meilleure interprétation qu'on a eue à
20 l'époque, là. Mais ça aussi c'est un élément
21 particulier du dossier, là, je veux pas revenir en
22 arrière sur cet aspect-là. Et là, on a une
23 explication de monsieur Deslauriers, là, mais c'est
24 aussi particulier, là : un avocat qui fait de la
25 preuve puis qui va plaider après aussi. Je

1 comprends qu'on veut nous faire valoir les
2 arguments juridiques d'emblée dans le mémoire, on
3 ne peut pas être contre. Peut-être que ça devrait
4 être deux documents distincts, ceci dit avec
5 respect, pour nous aider à savoir à qui on parle
6 lorsqu'on pose des questions en contre-
7 interrogatoire, qu'on choisit de ne pas en poser ou
8 d'en poser, comme on l'a fait ici. Et on a choisi
9 de passer par le Transporteur pour confirmer la
10 compréhension du Transporteur, en fait, ce que le
11 Transporteur avait dit. Et comme monsieur
12 Deslauriers disait que le Transporteur l'avait dit,
13 souvenez-vous-en.

14 Alors, voilà, moi, je veux que la preuve
15 soit retirée du dossier, point à la ligne, et que
16 maître Neuman plaide ce qu'il a à plaider en temps
17 en lieu sans revenir à nouveau sur la preuve qu'il
18 a faite, comme je viens de le faire.

19 RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, simplement pour réagir, c'est que, bon, tout
21 simplement pour réagir c'est qu'il n'y a rien, j'ai
22 le droit de dire, comme je l'ai dit il y a un
23 instant, qu'il y a eu des interprétations
24 contradictoires qui ont été faites avant-hier de la
25 preuve de monsieur Deslauriers. Je ne suis pas en

1 train de mettre ça en preuve, c'est déjà dans les
2 notes, ça a déjà eu lieu. Et le fait qu'il se
3 trouve des paragraphes du mémoire révisé qui
4 contredisent l'interprétation que monsieur Raymond
5 a fait, j'ai le droit d'en parler déjà. Je ne me
6 trouve pas à avoir perdu le droit d'en parler, du
7 fait que monsieur Deslauriers aussi en a parlé, je
8 l'ai déjà toujours eu, ce droit. Depuis que
9 monsieur Raymond a incorrectement interprété le
10 rapport de monsieur Deslauriers.

11 Écoutez, comme je vous l'indique, s'il y
12 avait eu de longs délais, est-ce que j'aurais dû
13 demander la permission et ne rien déposer et de se
14 retrouver avec la conséquence qu'on se serait peut-
15 être... vendredi, c'est-à-dire aujourd'hui, sans
16 que le dépôt aurait été fait, qu'on discute de la
17 permission? Ça aurait provoqué peut-être une
18 prolongation d'audience pour gérer ça, pour déposer
19 plus tard les précisions éventuelles.

20 Je l'ai fait et dans la lettre de
21 couverture, j'invitais respectueusement (inaudible)
22 à recevoir ces précisions. Et je le demande de
23 nouveau, maintenant. J'invite la Régie,
24 respectueusement, à recevoir ces précisions, comme
25 c'est décrit dans la lettre de couverture des

1 précisions. Donc, ce que je réitère que c'est
2 question d'intérêt de la justice d'avoir cette
3 précision.

4 Pour ce qui est de la dernière remarque de
5 maître Cadrin, en fait, effectivement, dans le
6 mémoire, il y a des aspects juridiques notamment
7 sur les questions des clauses contractuelles
8 relatives à la gestion du risque. C'est
9 effectivement, c'est des aspects juridiques, donc,
10 qui émanent de moi et qui vont être plaidés
11 d'ailleurs tout à l'heure.

12 Bien, c'est ça. Donc, c'est pour ça que ça
13 se trouvait dans le mémoire, puisque ce n'est pas à
14 monsieur Deslauriers de se mettre à parler des
15 clauses contractuelles et des aspects juridiques.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Neuman, c'était une objection de la part de
18 maître Cadrin. On va parler à maître Cadrin, on va
19 lui demander s'il a d'autres choses à rajouter et
20 je vous demanderais de ne pas en rajouter, parce
21 que, là, on est ici jusqu'à deux heures (14 h)
22 après-midi, on va encore jouer au ping-pong.

23 Maître Cadrin, est-ce que vous voulez
24 ajouter avant que je donne la position de la Régie?

25

1 RÉPLIQUE PAR Me STEVE CADRIN :

2 Je ne voudrais pas en rajouter comme vous venez de
3 m'inviter à ne pas le faire, mais de façon de
4 faire, Monsieur le Président, si on veut déposer
5 une preuve additionnelle, on la transmet aux
6 parties, on ne la dépose pas au tribunal à l'avance
7 et on dit aux parties qu'on va demander de déposer
8 cette preuve-là. Et c'est comme ça que ça
9 fonctionne dans tous les tribunaux judiciaires et
10 dans tous les tribunaux quasi judiciaires
11 également. Alors, on ne dépose pas au tribunal, on
12 demande la permission en personne de la déposer au
13 tribunal, on l'envoie aux autres parties.

14 Alors, si maître Neuman me l'avait envoyé à
15 moi et à maître Fréchette, ceci étant dit, hier, on
16 aurait eu la discussion aujourd'hui sur
17 l'autorisation de déposer cette preuve-là. On
18 aurait connu la preuve, et le cas échéant, selon
19 votre décision, on aurait été en mesure de faire
20 nos représentations en temps et lieu, sur cette
21 preuve-là, sur l'interrogatoire, et caetera.

22 Alors, on n'envoie pas la preuve
23 directement au tribunal, ce n'est pas comme ça que
24 ça fonctionne, je n'ai jamais vu fonctionner comme
25 ça, de toute façon, et le problème aurait été

1 contourné très facilement. Celui que maître Neuman
2 identifie, là, je n'aurais pas connu la preuve
3 d'avance, là, mais c'est ça, le problème. Il faut
4 me l'envoyer d'avance avec une invitation d'en
5 discuter demain, aujourd'hui, avec vous, avant le
6 dépôt. Alors, j'arrête là-dessus, le ping-pong.

7 DÉCISION

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est bon, mais écoutez. Je pense, Maître Neuman,
10 que la Régie a (inaudible) encore la difficulté
11 dans laquelle vous étiez, vu l'état de santé de
12 votre témoin et a essayé de ménager, en fait,
13 toutes les possibilités, je pense qu'à la fois le
14 Transporteur, à la fois l'AHQ-ARQ ont compris aussi
15 la situation, mais ont été de bons joueurs pour
16 essayer de vous permettre, en fait, de continuer
17 d'agir au dossier et de pouvoir faire l'audience,
18 qui aurait été une décision, à un moment donné,
19 après cette audience.

20 Écoutez, la Régie n'acceptera pas le dépôt
21 de ce que vous avez envoyé. Je vous rappelle,
22 Maître Neuman, que le but d'une plaidoirie,
23 justement, c'est de venir clarifier, clarifier la
24 position de votre cliente, de venir la clarifier et
25 la clarifier à partir des débats que vous avez

1 assistés, auxquels la Formation a assisté. Alors,
2 vous avez, tout à fait, toute la latitude...
3 Faisons attention, je ne vous dirai pas que vous
4 avez deux jours pour le faire, mais vous avez quand
5 même toute la latitude possible pour venir
6 clarifier ce que vous, ce que votre cliente a mis
7 dans son mémoire. Les débats, ce qu'elle peut avoir
8 dit ou pas avoir dit, les questions de la
9 Formation. Vous avez toute cette possibilité-là,
10 c'est à ça que ça sert, la plaidoirie.

11 Alors, donc, je réitère : nous ne nous
12 appuierons pas sur ce qui a été déposé. Et donc,
13 maintenant, j'inviterais maître Cadrin, s'il vous
14 plaît, à plaider... donc, à clarifier la position
15 de sa cliente, à son tour, suite aux débats que
16 nous avons eus et à l'ensemble de la preuve. Maître
17 Cadrin?

18 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

19 Merci, Monsieur le Président, de me céder de la
20 parole. Effectivement, je vais tenter de clarifier,
21 et vous allez comprendre - puis, je le dis
22 souvent - ce n'est pas moi qui va clarifier, à ce
23 stade-ci, les éléments techniques du dossier.
24 Monsieur Raymond a amplement eu la chance et même,
25 aussi, dans le contre-interrogatoire de maître

1 Neuman qui, vous vous souviendrez, était
2 suffisamment long pour vous voir intervenir,
3 Monsieur le Président. Donc, d'exposer, d'expliquer
4 et de contextualiser ce qu'on a déjà dit en deux
5 mille dix-sept (2017), et ce qui a donné lieu à une
6 décision de votre part, en deux mille dix-sept
7 (2017). Je dis « votre part » au pluriel pour
8 maître Duquette, maître Turgeon. Maître Rozon
9 n'était pas là, on le sait. Et maintenant, vous
10 avez tous la chance d'avoir à revoir cette
11 discussion-là. Et quand je dis « revoir », bien
12 (inaudible).

13 Alors, ce que je veux clarifier d'emblée,
14 là, c'est que pour nous, là, pour l'AHQ-ARQ, là,
15 vous avez rendu une décision D-2017-128, alors vous
16 avez rendu cette décision-là, à l'époque. La Régie
17 a statué sur une problématique qui est exactement
18 celle qu'on discute aujourd'hui, là. Soyons clairs,
19 là, on parle des mêmes centrales, au fil de l'eau,
20 même si elles ont changé de nom, là, et donc, il
21 s'agit du même sujet, sur lequel on s'est prononcé.

22 Quand je dis « on s'est prononcé », nous,
23 on s'est prononcé, l'AHQ-ARQ. On vous a invité à
24 regarder ça avec un oeil critique et on a déposé
25 une preuve, et il n'y a rien, ici, d'autre qu'une

1 demande de révision déguisée. Et je le dis avec
2 beaucoup de respect pour mon collègue, maître
3 Fréchette, qui s'évertue à vous présenter une
4 preuve nouvelle, ou quelque chose de nouveau, mais
5 vous avez vu de l'ensemble de sa plaidoirie, si
6 vous allez la relire avec cet oeil-là, qu'on
7 s'évertue à démontrer que la Régie s'est trompée, à
8 l'époque, lorsqu'elle a déterminé différentes
9 choses. Et soit dit en passant, nous aussi, là,
10 soit dit en passant, on est dans le même bateau -
11 vous, Régie, nous, l'AHQ-ARQ - sur cette question-
12 là, parce que c'est exactement ce qu'on a dit que
13 vous avez retenu.

14 Alors, je vais prendre, si vous me
15 permettez de prendre, vous n'avez pas besoin de le
16 mettre à l'écran, mais peut-être pour vous, devant
17 vous, je vais prendre la plaidoirie du
18 Transporteur. Je n'ai pas déposé de plaidoirie
19 écrite, parce que j'avais bien hâte de lire ce que
20 le Transporteur nous dirait et de voir ce qu'il y
21 aurait de nouveau à plaider, ce que je n'ai pas
22 déjà plaidé dans le passé, dans le 3981-2016, Phase
23 2.

24 Alors, si vous prenez la page 3 donc, la
25 plaidoirie du Transporteur. Je présume que vous ne

1 l'avez pas très loin de vous. C'est parce que les
2 paragraphes de la décision sont reproduits. Je me
3 suis sauvé le retour à la décision. Puis, je
4 comprends que vous l'avez lu une fois ou deux, là,
5 à date. Mais je blague, ici, quand je dis ça, vous
6 aurez compris.

7 Alors, donc, à la page 3, vous voyez
8 d'abord que maître Fréchette - à bon escient, là -
9 reprend essentiellement le résumé de la preuve que
10 vous avez fait, vous, la Régie, la preuve de L'AHQ-
11 ARQ. Je vous dirai tout de suite, là, que cette
12 preuve-là n'était pas expartée. On y a répondu. Le
13 Transporteur a plaidé et a fait de la preuve sur
14 les éléments que vous voyez là. Il a fait de la
15 preuve, il a fait entendre des témoins. Il a
16 également plaidé longuement sur cette question-là -
17 longuement ou pas longuement, vous verrez.
18 Plaidoirie, donc, dans la phase 2, de maître
19 Fréchette, le même qu'il plaide aujourd'hui.

20 Donc, pages 14 à 16, on parle
21 spécifiquement des centrales au fil de l'eau; pages
22 16 et 17, on répond à l'AHQ-ARQ, parce
23 qu'effectivement, maître Fréchette a cette façon de
24 répondre, donc, spécifiquement aux arguments des
25 intervenants, ça nous permet de cibler facilement

1 ce qui est notre désaccord.

2 Alors, on avait un désaccord, il a été
3 plaidé et il y avait de la preuve. Maintenant, on
4 lit le paragraphe - et on se déplace vers la ligne
5 23, dans le fond, de l'argumentation d'aujourd'hui,
6 page 3, et là, on cite le paragraphe 278. Je vais
7 juste vous le lire et on va s'en parler quelques
8 instants.

9 [278] À cet égard, la Régie est d'avis
10 qu'il n'existe aucun lien entre le
11 besoin allégué par le Transporteur et
12 la réalisation de cette activité par
13 l'Unité PC. De plus, aucun élément
14 probant ne démontre la nécessité que
15 ces programmes soient préparés par le
16 Transporteur.

17 Alors, deux arguments avaient été soulevés par le
18 Transporteur à l'époque. Deux preuves, une preuve
19 expliquant que ces deux éléments-là avaient été
20 déposés à l'époque. Un, c'est pas optimal que ce
21 soit le Producteur qui fasse ça. C'est plus optimal
22 que ce soit le Transporteur. C'est ce qu'on
23 mentionne dans le premier, la première partie, la
24 première phrase.

25 Deuxièmement, la nécessité. Alors, c'est

1 mieux que ou, enfin, c'est ça qui faut qu'il soit
2 fait parce que c'est nécessaire. Alors, ça aussi ça
3 a été plaidé, ça a été fait et mis en preuve et il
4 n'a pas été démontré. Quand on dit :

5 [...] aucun élément probant ne
6 démontre la nécessité [...]

7 c'est pas qu'il n'y a pas de preuve qui a été
8 faite, là. C'est pas une ouverture à faire une
9 preuve aujourd'hui de ce qui n'a pas été fait à
10 l'époque, malheureusement, par oubli ou par
11 inadvertance.

12 Ça a été fait cette preuve-là et vous avez
13 jugé que c'était pas probant. Ça, c'est pas pareil.
14 Vous avez apprécié la crédibilité de la preuve.
15 Vous avez arbitré la crédibilité de la preuve.
16 Puis avant d'aller beaucoup plus loin, là,
17 rappelons-nous que l'activité en question, les
18 programmes dix (10) jours, là, donc que je les
19 dénomme aussi à chaque fois, là. Des centrales au
20 fil de l'eau ou non régularisable, selon comment
21 vous l'appellez, là, c'était fait par le Producteur
22 à une certaine période. Et que là, maintenant, on a
23 appris que ça se faisait par le Transporteur cette
24 portion-là, lorsqu'on a fait l'audience, et c'est
25 pour ça qu'on a soulevé le drapeau.

1 Alors, est-ce que c'est impossible? La
2 réponse, c'est évident que c'est non, le Producteur
3 peut le faire. Malgré sa myopie, et on en parlera
4 tout à l'heure la question de la myopie, celle de
5 la Régie puis celle du Transporteur, pas du
6 Transporteur, excusez-moi, du Producteur, sachant
7 que ça se fait.

8 Et ça adonne qu'une des personnes qui vous
9 en a parlé, ce n'est pas nécessaire l'oeil averti
10 dont on parle, mais c'est monsieur Raymond. Ça a
11 adonne que c'était sous son équipe et c'est quelque
12 chose qu'il faisait. Et il vous a confirmé que
13 c'est de la preuve non contredite, c'est que ça se
14 fait chez le Producteur, ça se faisait chez le
15 Producteur et ça a changé.

16 Et ça personne le met encontre là-dessus.
17 Je pense qu'il n'y a pas de discussion là-dessus.
18 Et donc, ça se fait. Donc, c'est pas nécessaire que
19 ce soit fait pas le Transporteur, un; deux, ça n'a
20 pas été démontré l'optimalité à l'époque non plus.

21 Est-ce qu'aujourd'hui on va faire la preuve
22 de l'optimalité? Parce que j'ai écouté madame
23 Salhi, qui tentait d'expliquer à plusieurs des
24 questions, que c'était optimal, c'est la meilleure
25 façon de faire. On a eu plusieurs discussions

1 entourant ça. Monsieur Roy est revenu. Donc, c'est
2 pas à l'ordre du jour.

3 L'optimalité de faire le travail chez le
4 Transporteur plutôt que chez le Producteur, ça
5 vient décider. Ce n'est pas démontré. Si elle
6 n'était optimale à l'époque, pas parce qu'on ne l'a
7 pas dit, pas parce qu'on n'a pas essayé d'en faire
8 la preuve par d'autres témoins, bien sûr, mais
9 parce que ça a été décidé. Vous l'avez apprécié.
10 Donc, c'est parent à 278.

11 Il n'y a pas ici d'ouverture à faire une
12 nouvelle preuve. Ce que je vous dis que le
13 Transporteur a tenté de faire ici, avec respect,
14 bien sûr, enfin.

15 [279] Par ailleurs, la Régie note
16 l'admission du Transporteur à l'effet
17 qu'il existe un risque d'affaires lié
18 à la réalisation de cette activité et
19 que ce risque n'est pas couvert par
20 l'Entente avec le Producteur.

21 On a admis à l'époque qu'il y a un risque
22 d'affaires. Je pense qu'on l'admet encore
23 aujourd'hui, là, après tout ce qu'on a entendu,
24 qu'il y a toujours un risque d'affaires
25 principalement, puis si vous remontez dans la

1 preuve liée à l'environnement, gestion d'eau
2 essentiellement, donc il y a un risque d'affaires
3 qui plane ici, mais il y en a une des affaires qui
4 étaient admises à l'époque, et on s'était objecté à
5 certaines lignées de questions, là, pour pouvoir
6 dire, bien, on ne comprend rien dans le dossier, ce
7 qui a été dit dans les notes sténographiques, de
8 tout ça, là. Oubliez ça, là, si vous allez voir le
9 dossier 3981-2016 Phase 2 pour fins d'y retourner,
10 cette commission-là, vous l'avez consigné, vous
11 l'avez apprécié, vous l'appréciez dans la preuve
12 écrite, les plaidoiries et également, donc dans le
13 fond, évidemment, des témoignages.

14 Maintenant, est-ce qu'on peut se dédire
15 après coup? Bien, peut-être, mais c'est une
16 admission à l'époque. Je pense qu'aujourd'hui
17 encore, on considère qu'il y a un risque
18 d'affaires. C'est tellement un risque d'affaires
19 aujourd'hui qu'à la deuxième partie, dans tout ce
20 qui n'était pas couvert par l'entente. Aujourd'hui,
21 on a aussi une admission. Elle n'a pas
22 nécessairement été... d'être clair sur ce point-là.
23 On a posé la question de tout bord, tout côté
24 l'AHQ-ARQ en disant : « Bien, s'il y avait un
25 risque d'affaires, encadrez-le dans l'entente. » On

1 l'a demandé deux fois. Ça fait quatre ans. On en a
2 parlé de cette question-là. Puis on a dit que ce
3 n'est pas couvert par l'entente. Bon. Étant compris
4 que si c'est couvert par l'entente, bien on va déjà
5 avoir une bonne protection, nous. Nous les
6 consommateurs, à l'ultime, là, derrière tout ça et
7 les Intervenants qui sont devant vous.

8 Donc, on a aujourd'hui une problématique
9 qui n'est toujours pas couverte dans une entente,
10 mais on nous offre la possibilité de regarder ça.
11 Bon. Mettons de côté les quatre ans qui sont passés
12 sans la regarder cette question-là ou sans modifier
13 les ententes, je pense que la Régie pourrait
14 effectivement, et on peut dire pour l'instant
15 suggérer, on parlera de l'ordonnance tantôt, la
16 Régie devrait fortement suggérer au Transporteur et
17 au Producteur, qui a eu la chance de nous écouter
18 et même de venir participer à notre discussion, de
19 s'asseoir et de prévoir dans l'entente que ce qui a
20 été formalisé, là, c'est le mot clé du jour,
21 formalisation ou formalisé, que cette
22 formalisation-là se traduise contractuellement.
23 Évidemment, c'est l'avocat qui vous parle. Et je
24 vois à l'écran au moins trois avocats. En fait je
25 vois plein d'avocats.

1 Donc, tout ça pour vous dire que ma vie
2 d'avocat m'amène à vous dire que c'est rare qu'on
3 écrit un contrat pour savoir comment ça se passe
4 quand ça va bien. Une bonne partie du contrat a
5 pour but de déterminer ce qui se passe quand ça va
6 mal. Puis quand ça va mal, pas parce que les gens
7 prennent pour acquis dès le départ que ça va mal
8 aller comme maître Fréchette le plaide tout le
9 temps. Il vous dit, bien, il n'y en a pas de
10 problème. Si on a un problème, on corrigera quand
11 il y aura un problème parce que, nous, on veut pas
12 faire de problème.

13 Je comprends qu'ils ne veulent pas faire de
14 problème, puis je comprends que le Producteur non
15 plus ne veut pas faire de problème. Puis je
16 comprends qu'il n'y a pas de problème tant qu'il
17 n'y en aura pas. On a bien compris ça. Et qu'est-ce
18 qu'on fait quand on rédige un contrat? On prévoit
19 les situations qui pourraient survenir dans le
20 futur. Il n'y a rien de futuristique ou
21 d'hypothétique ou de totalement théorique à ça.
22 C'est un risque qui peut se matérialiser. Il est
23 admis.

24 Qu'est-ce qu'on fait quand il est admis?
25 Bien, on l'écrit dans le contrat puis on transfère

1 dans la bonne case à gauche ou à droite qui va en
2 être responsable puis on sanctionne. On sanctionne.
3 Ce n'est pas nécessairement monétaire. On
4 sanctionne la responsabilité du risque en question,
5 on se comprend. Ici, ce n'est pas une pénalité ou
6 quoi que ce soit. Il suffit de sanctionner le
7 risque.

8 On vous a dit, bien, on l'a formalisé dans
9 un autre document à côté. Je vous laisserai
10 apprécier le degré de formalisation claire ou non
11 claire, des responsabilités GOP dans les documents.
12 Je ne pourrai pas les nommer, mais IO... le numéro
13 m'échappe, je m'excuse. Je ne suis pas certain de
14 comprendre puis je ne suis pas certain que vous
15 ayez vous-même compris qui est le bon GOP quand on
16 regarde le GOP qui est en charge des différentes
17 activités qui y sont décrites. Ce n'est
18 certainement pas moi qui vais vous expliquer ce
19 qu'il en est non plus.

20 Mais ce n'est pas suffisant. Même si
21 c'était le cas, là, ça ne serait pas suffisant. Il
22 faut que ça se reflète dans l'entente. Appelons ça
23 un ajout à notre demande d'aujourd'hui, mais qui
24 est né en cours de route. Puis maître Rozon a fait
25 cette discussion-là, ce qu'on prévoit dans

1 l'entente, est-ce que ça ne va pas venir couvrir
2 une partie du risque d'affaires? La réponse c'est
3 oui. Ça va couvrir l'aspect risque d'affaires.

4 Maître Rozon, quand monsieur Raymond, je
5 pense, a accueilli votre proposition, je ne sais
6 pas s'il va opiner quand je le dis comme ça. Donc,
7 il est d'accord avec vous que le risque d'affaires,
8 c'est dans l'affaire de votre droit, ça se prouve
9 d'une façon contractuelle. Totalelement d'accord.

10 Alors je continue. Il existe donc un
11 risque, toujours au paragraphe 279, il existe donc
12 un risque d'affaires... un risque, pardon, que le
13 Transporteur assume un fardeau financier pour ces
14 tâches. Je termine. C'est ce que je vous dis. Donc,
15 pourquoi on est intéressé à ça l'AHQ-ARQ, qui avons
16 soulevé le drapeau, pour pas dire le « flag » comme
17 on dit, à l'époque dans le dossier 3981-2016, il y
18 a quatre (4) ans, c'est parce qu'on voyait ce
19 problème. Puis on l'avait plaidé, on l'avait
20 démontré, puis on l'avait exposé d'ailleurs. Puis
21 ça a été admis.

22 Next. Alors, est-ce qu'il y a quelque chose
23 qui a été corrigé pour le bout risque d'affaires,
24 dans la preuve actuelle? Parce que c'est votre
25 demande. On va y revenir à 282, de votre

1 ordonnance, ou du moins votre conclusion, on va
2 l'appeler comme ça. Est-ce que vous avez tenu en
3 compte ce bout-là? Chez le Transporteur, on fait
4 plein de choses, on est un groupe de travail. On a
5 passé quatre ans à y penser. On a formalisé des
6 choses. Il y a plein de choses nouvelles. On a
7 changé le nom de l'activité en question parce que
8 ce n'est plus au fil de l'eau, mais c'est des
9 centrales non régularisables. Je peux me tromper de
10 nom, vous me corrigerez, en cours de route.

11 Bien, nous, là, on s'est évertué à faire
12 une chose « what's new », qu'est-ce qui est
13 nouveau, qu'est-ce qui a changé, au-delà de la
14 nomenclature, au-delà des noms puis au-delà du
15 groupe de travail. Parce que le groupe de travail
16 en soi ce n'est pas un changement. On va se
17 comprendre là-dessus. Alors ce n'est pas nouveau un
18 groupe de travail.

19 Qu'est-ce qui est arrivé du groupe de
20 travail? On a formalisé les choses. Et on vous a
21 dit, monsieur Raymond vous l'a exposé, ce n'est
22 encore pas moi qui vais l'exposer différemment, qui
23 vais le clarifier en tout cas, que ce n'est pas
24 significatif. Ça ne répond pas du tout. Et enfin je
25 vous dirais, c'est plutôt accessoire pour le moins

1 dans la discussion du risque d'affaires.

2 L'entente, s'il y en avait eu une
3 aujourd'hui à discuter puis s'il y en a une
4 éventuellement, puis une modification de l'entente,
5 j'espère qu'on pourra en discuter ensemble. Quand
6 je dis « on », incluant la personne qui parle cette
7 fois-ci, donc et monsieur Raymond, pour qu'on
8 puisse garder cette potentielle entente-là qui
9 viendrait couvrir le risque d'affaires puis qu'on a
10 identifié il y a quatre ans. Et qui, à notre
11 niveau, malgré la bonne volonté n'est toujours pas
12 couvert.

13 Ensuite, 280 :

14 [280] La Régie constate également que
15 le Transporteur n'a pas justifié
16 adéquatement le respect du code de
17 conduite, ni l'absence de conflit
18 d'intérêts potentiel en lien avec les
19 stratégies de marché pouvant être
20 décelées dans les programmes des
21 centrales au fil de l'eau pouvant
22 servir à exporter directement vers New
23 York ou l'Ontario, tel que soulevé par
24 l'AHQ-ARQ.

25 Et là, vous avez la référence à notre preuve de

1 l'époque. Alors on l'avait soulevé, on l'a mis en
2 preuve, on l'a expliqué, je l'ai plaidé autant bien
3 que j'ai pu le faire et j'ai eu gain de cause. Ça a
4 été suffisamment clair, ce que j'en comprends de
5 mon explication ou du moins quelqu'un avait vu
6 clair avant moi, c'est ça que je pense qui est
7 arrivé. Et donc, qu'est-ce qui en est de ça?

8 Encore une fois, je reprends la première
9 phrase : « n'a pas justifié adéquatement le respect
10 du code de conduite, ni l'absence de conflit
11 d'intérêts potentiel ». Aujourd'hui, on vous fait
12 une preuve pour vous dire qu'il n'y en a pas de
13 conflit d'intérêts potentiel ou, du moins, maître
14 Fréchette en plaidant tout à l'heure vous dit :
15 mais s'il y en a un qui se matérialise qu'on voit
16 pas à l'horizon, bien on va le traiter quand ça va
17 arriver. On va être curatif plutôt que préventif.

18 Nous, on vous dit qu'en matière de code de
19 conduite puis en matière de régulation économique,
20 comme vous avez comme rôle de gérer aussi la
21 surveillance des activités pour tout le monde, pas
22 juste pour le Transporteur, mais pour l'ensemble du
23 marché, vous devez être préventif. Pas curatif.
24 Vous serez curatif dans la plainte tantôt, si
25 plainte il y a, Maître Duquette, mais il est trop

1 tard. Il est trop tard si on identifie le risque.

2 Alors là, on a entendu la preuve, les
3 témoins se sont évertués à nous dire que c'était
4 bien utopique cette histoire. Bon, ce n'est plus
5 potentiel, c'est utopique. C'est... c'est pas
6 vraiment réel, je ne vois pas comment ça pourrait
7 arriver. Alors je pourrais vous sortir plusieurs
8 façons de dire la même chose qui a été dite par
9 l'ensemble des témoins dans la preuve écrite. On a
10 arrêté le dossier, on a repris la discussion parce
11 qu'on s'était pas compris, semble-t-il, puis on
12 re... on travaille ensemble dans une séance, on
13 s'en reparle, puis on arrive à la fin en vous
14 disant : l'oeil averti, là, voit toujours la même
15 affaire. Pourquoi? Parce que rien n'a changé. Rien
16 n'a changé.

17 Vous avez à l'époque pas dit que la preuve
18 était incomplète. Vous avez apprécié la preuve,
19 vous dites «n'a pas justifié adéquatement le
20 respect du code de conduite, ni l'absence de
21 conflit d'intérêts ». Si vous relisez le dossier,
22 vous revoyez le dossier, il y en a de la preuve.
23 Même dans votre décision vous en parlez de cette
24 preuve-là. Vous avez apprécié la preuve. Il y a
25 chose jugée. Il y a donc un potentiel conflit

1 d'intérêts. Aujourd'hui n'était pas la deuxième
2 occasion de frapper sur la canne, comme on dit en
3 français. Alors c'était pas une deuxième chance de
4 dire qu'il n'y avait pas... il n'y en avait pas
5 vraiment, dans le fond, vous vous êtes trompé à
6 l'époque. Vous auriez dû nous écouter, nous,
7 Transporteur, quand on a dit qu'il n'y en avait pas
8 à l'époque. Vous l'avez décidé. Puis je sais
9 comment le Transporteur, puis je me souviens
10 d'avoir passé quelques dossiers de révision avec
11 maître Dunberry, là, qui nous disait effectivement
12 pour le Transporteur : vous savez, là, vous avez
13 déjà décidé quelque chose, c'est pas vrai qu'on va
14 tasser votre corpus décisionnel avant, puis
15 recommencer le dossier à chaque fois qu'on a une
16 chance d'en parler. Ce que vous avez décidé a été
17 tranché.

18 Alors allez pas aujourd'hui me trouver une
19 preuve nouvelle, dans le sens de « nouveaux
20 faits », des choses qui ont été changées. Vous ne
21 pourrez pas, je pense, avec respect, et je rejoins
22 maître Dunberry sur cette question-là du
23 Transporteur, vous ne pourrez pas changer votre
24 décision sur cette question-là. Ce n'était pas non
25 plus une question qui était à l'ordre du jour. Même

1 si on s'est évertué à déguisé ça comme étant une
2 preuve nouvelle, de choses nouvelles. Parce qu'il y
3 a une différence entre une preuve nouvelle et faire
4 une audition de novo. Pas juste parce que c'est
5 latin, là, mais de faire une... d'avoir une preuve
6 nouvelle, d'avoir une preuve nouvelle, ce sont des
7 choses qui se sont produites après la décision. Je
8 me souviens bien des enseignements de maître
9 Dunberry sur cette question-là. Après la décision,
10 il s'est passé quelque chose qui est venu changé ce
11 que la Régie savait pas à l'époque, dans le fond,
12 parce qu'elle pouvait pas le savoir, c'est nouveau.
13 Donc, ça change la décision. Là, peut-être qu'on
14 aura matière à discussion pour retraiter le
15 problème.

16 Aujourd'hui, ce que le Transporteur a fait,
17 ce que je vous ai dit d'emblée, c'est qu'il a fait
18 une preuve de novo. Vous le voyez, la preuve, elle
19 est beaucoup trop longue pour vous expliquer les
20 quelques changements qui ont été faits. Les
21 quelques changements qui ont été faits sont
22 minimes, voire inexistants. Sur ce point-là, ils
23 sont inexistants. Alors il n'y en a pas, d'éléments
24 nouveaux qui sont survenus après la décision rendue
25 D-2017-128 sur cette question-là. D'ailleurs, vous

1 êtes restée sur votre faim, Maître Rozon, lors de
2 la discussion avec monsieur Raymond, parce qu'on a
3 dit : on couvre le risque d'affaires avec
4 l'entente, mais on ne couvre pas la question de
5 conflit d'intérêts potentiel. Puis évidemment,
6 potentiel, s'il y en avait un pour vrai on serait
7 déjà dans un autre banc en train de parler d'une
8 plainte peut-être. Alors, on va essayer d'être
9 préventif.

10 Ça a été adjugé, discuté, après une preuve,
11 après plaidoirie et vous avez convenu qu'il y avait
12 un risque potentiel. On vous l'a réexpliqué,
13 aujourd'hui, nous, pour vous démontrer qu'il n'y
14 avait rien de nouveau sous le soleil.

15 On vous a réexpliqué ce qu'on vous a déjà
16 dit à l'époque puis on vous a exposé puis on dit :
17 on sait maintenant qui est l'oeil averti, dit
18 maître Fréchette, comme si c'était une preuve
19 nouvelle, je dis ça avec tout respect, là, ce n'est
20 pas une preuve nouvelle. C'est ça qu'on disait à
21 l'époque, on se comprenait tous à l'époque puis
22 maître Fréchette a plaidé là-dessus à l'époque.
23 Puis, là, l'oeil averti existait en deux mille dix-
24 sept (2017), là, il n'a pas changé. Et ceci dit,
25 l'oeil averti n'est pas nécessairement myope, mais

1 il peut voir des choses quand même assez évidentes,
2 vous avait-on dit, quand on est averti, quand on
3 comprend le marché.

4 Alors, là, monsieur Raymond qui est comme
5 aussi un oeil averti vous dit : « Il y a un
6 risque. » Je ne veux pas que ce risque-là se
7 matérialise et qu'il y ait des impacts sur (coupure
8 de son) éventuellement.

9 Alors, donc, nous avons fait le tour ici,
10 donc, comment je dirais ça, de... vous avez pris
11 une plume, à l'époque, la Régie, lorsque vous avez
12 rédigé la décision D-2017-128, que j'aurais
13 tendance à dire guidante et bienveillante.

14 Vous avez utilisé des terminologies qui
15 sont prudentes et correctes lorsqu'on discute d'un
16 code de conduite et de son inadéquation ou de ces
17 petits problèmes qu'il pourrait y avoir dans un
18 futur. On ne mettra pas le feu au fil de l'eau ou
19 au lac tout de suite. On se pose et on dit : peut-
20 être qu'il faut être prudent.

21 Alors, vous avez utilisé les mots tellement
22 prudents, qu'on n'a rien fait, avec respect. Je ne
23 dis pas qu'on n'a pas travaillé, mais on a rien
24 fait comme changement, là. Je reconnais tout le
25 travail exécuté. Malheureusement, à la fin, il n'y

1 a rien qui a changé. C'est toujours le Transporteur
2 qui fait les programmes au fil de l'eau, malgré le
3 fait que vous avez dit : ce n'est pas le
4 Transporteur qui doit faire le programme au fil de
5 l'eau dix jours.

6 Ça a-tu changé? Non. Alors, est-ce qu'il y
7 a quelque chose d'autre qui a changé? Non. Alors,
8 le même problème existe encore. Alors, votre plume
9 était guidante pour amener, pour refaire
10 l'allégorie jusqu'au bout de la chose, pour guider
11 la Ouananiche jusqu'à la chaloupe. Mais, là, une
12 fois qu'on est rendus là, là, on dit : Bien non
13 finalement on ne veut pas suivre la décision de la
14 Régie. C'est ça qu'on vous dit. On ne veut pas
15 suivre la décision de la Régie puis voici pourquoi,
16 à l'époque, on avait gagné. C'est aussi simple que
17 ça.

18 Alors, révision déguisée, je ne parle pas
19 outrage au tribunal ou de « contempt of Court »,
20 pour utiliser l'expression de mon confrère, Maître
21 Fréchette, je pense que le Transporteur a fait un
22 exercice honnête, objectif, il a tenté de faire
23 cette correction-là, mais à l'ultime, on va le
24 juger en fonction de ce qu'il aura fait pour vrai
25 au niveau des modifications, au niveau des

1 changements apportés. Pas savoir s'il n'a pas
2 travaillé ou travaillé. Il a travaillé, on s'en
3 rend compte, puis le Producteur aussi, là. Mais
4 vous vous souviendrez qu'on a eu beaucoup
5 d'exercices, puis beaucoup de discussions entourant
6 la liste des centrales. Sont-elles à gauche? Sont-
7 elles à droite? Sont celles au fil de l'eau ou pas
8 au fil de l'eau? Gérées par qui? Gérées comment? On
9 a eu plusieurs discussions là-dessus, on a
10 travaillé nous aussi en cours de route à se guider
11 par la chaloupe, comme on parlait tout à l'heure.

12 Alors, au final, est-ce que vous avez
13 compétence à ce stade-ci pour faire des choses de
14 plus que vous n'avez pas déjà faites dans la
15 décision D-2017-128? Bien, on s'est déjà exprimé
16 aussi sur cette question-là à l'époque puis vous
17 allez trouver une compétence relativement large qui
18 est la fameuse Ouananiche, là, donc, dans la
19 chaloupe.

20 Mais vous aviez, à l'époque, eu cette
21 discussion-là, maître Fréchette a bien raison de
22 vous le dire, a l'impression de déjà vu, là, bien
23 moi aussi, là d'ailleurs, le dossier 4049 pour moi
24 est une impression de déjà vu, là, quatre ans plus
25 tard le jour de la Marmotte, toutes les allégories

1 sont bonnes, mais c'est la même chose tout le
2 temps.

3 Alors, vous avez deux choix. Alors, ou vous
4 suivez maître Fréchette qui vous dit : « Vous
5 n'avez pas le droit de m'ordonner mon organisation
6 du travail puis vous me laissez faire mes choses. À
7 ce moment-là, vous allez prendre la tangente de
8 prendre une décision qui va dire, de façon moins
9 bienveillante, mais de façon plus claire et carrée
10 qu'il y a un problème maintenant, et qu'il y a un
11 problème malheureusement depuis un bon moment.

12 Ou bien vous allez prendre la plume de
13 l'ordonnance et vous allez, je pense que vous avez
14 le droit de prendre cette plume d'ordonnance-là,
15 comme on a plaidé à l'époque et cette fois-ci,
16 compte tenu qu'on ne s'est pas contenu, semble-t-
17 il, ou du moins qu'on n'a pas été clair dans les
18 changements demandés, bien faisons-le et ordonnez-
19 le que le Transporteur se départisse de cette
20 activité-là.

21 Évidemment, on pense que c'est le
22 Producteur qui devrait la faire, puis on nous a
23 expliqué pourquoi, puis on nous a dit comment, puis
24 on nous a dit qu'il n'était pas si myope que ça,
25 finalement, mais... puis on veut que la Régie, soit

1 dit en passant, là, ça se faisait avant, de la
2 myopie, mais en tout cas, du moins, il y avait des
3 lunettes à l'époque, là, puis monsieur Émond avait,
4 je pense les mêmes lunettes à l'époque, qu'il a
5 aujourd'hui. Mais, moi, non, là. Mais lui, oui.

6 Écoutez, c'est (inaudible) pour le
7 Producteur de faire ça. Ce n'est pas un enjeu, ce
8 n'est pas une question de discuter ou de revoir
9 aujourd'hui l'optimalité de la chose, comme on
10 tente de le faire - avec beaucoup de respect,
11 encore une fois.

12 Alors, ici, là, je vais vous amener la
13 compétence. Nous, on a peut-être été trop fort dans
14 nos conclusions. Bon, namaste, comme dirait maître
15 Fréchette en début d'audience. Si vous trouvez que
16 nos mots sont trop forts, dans notre conclusion,
17 qui dit : Par conséquent... Conclusion 3, là, que
18 je vous relis, là, pour les fins des notes
19 sténographiques :

20 Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à
21 la Régie d'ordonner au Transporteur de
22 cesser le plus tôt possible toute
23 activité de préparation des programmes
24 de production des centrales au fil de
25 l'eau, sur les systèmes hydriques non

1 régularisables, pour un horizon de
2 plus d'une journée, et d'imposer au
3 Transporteur un court délai pour le
4 faire et pour fournir à la Régie une
5 démonstration suffisante qu'il l'a
6 fait.

7 Bien, ne l'ordonnez pas. Suggérez-le fortement.
8 Constatez le problème, par contre, de façon claire,
9 nette et précise. Comme vous l'avez fait, je pense,
10 dans la décision D-2017-128. Et ordonner au
11 Transporteur de vous présenter... S'il veut faire
12 les corrections qu'il peut apporter ou pas
13 apporter, ce sera peut-être assorti aussi de la
14 fameuse entente modifiée, à réviser, au niveau des
15 attributions des responsabilités. De formaliser
16 dans une entente, finalement, cet exercice-là, dans
17 un délai fermé.

18 Parce que là, malheureusement, le délai est
19 devenu un problème en soi. Quatre ans plus tard,
20 avec la même situation... On vous le soumet, vous
21 aurez à décider si c'est la même situation ou si ce
22 n'est pas la même situation. Maître Fréchette n'est
23 pas d'accord avec moi, mais moi je vous dis qu'il
24 n'y a rien qui a changé. Bien, vous aurez... Quatre
25 ans plus tard, ça commence à devenir un problème.

1 Parce que l'absence de conflit d'intérêts n'est pas
2 démontrée, c'est l'inverse. Vous avez décidé qu'il
3 y en avait une, une potentialité de conflit
4 d'intérêts. Qu'il y avait aussi un risque
5 d'affaires, qui depuis quatre ans, n'a jamais été
6 couvert, ni l'un ni l'autre. Si vous en venez à la
7 conclusion qu'effectivement, il n'y a aucun
8 changement qui a été apporté.

9 Alors, oui, il y a du travail qui a été
10 fait pour reprendre, effectivement, certaines
11 questions qui avaient été posées par la Régie,
12 également, sur ça. Est-ce qu'on les a pris en
13 compte? Certainement qu'on les a pris en compte, on
14 s'est évertué à démontrer qu'il n'y avait rien qui
15 avait changé pour de vrai dans les vraies choses.
16 Pas dans le texte, pas dans le cosmétique que nous,
17 on appellera. Puis, je ne dis pas, encore une fois,
18 qu'on n'a pas travaillé chez le Transporteur et le
19 Producteur.

20 Alors, je conclus. Je regarde une seconde
21 mes notes, pour voir si je n'ai pas éliminé un
22 élément sans le faire par exprès. Oui. Un point. Je
23 m'en voudrais de ne pas parler de ce point-là.

24 En audience, mais pas avant, nous avons
25 appris... Puis, vous m'avez vu sursauter, dans le

1 cadre de mes questions. Un sursaut que vous n'avez
2 pas physiquement vu, là j'ai dit mais vous êtes
3 arrivé avec un nouvel événement. On a sorti
4 l'accréditation syndicale, au sein des unités
5 d'Hydro-Québec, la compagnie. Et qu'il y avait une
6 accréditation syndicale chez le Transporteur, qui
7 n'existe pas chez le Producteur, et que ce faisant,
8 il y avait un enjeu de - comment on disait ça, dans
9 le fond - de relations de travail. Tiens, c'est le
10 bon mot que je cherchais, je m'excuse.

11 Alors, on dit... Mais jamais ça n'a été mis
12 en preuve. Et on a demandé de comprendre...
13 pourquoi, puis comment, mais ça n'a jamais été mis
14 en preuve, ça n'a jamais été discuté, ça n'a jamais
15 été présenté. Ne cherchez pas l'endroit où on en
16 parle... On a parlé d'organisation de travail ou
17 d'organisation tout court. Ça, maître Fréchette
18 vous en a parlé en vous disant qu'il était
19 souverain et que la Régie ne pouvait pas aller
20 gérer à sa place la business, essentiellement.

21 Ce avec quoi, en passant, on n'est pas en
22 désaccord. Ce qu'on vous dit, tout simplement,
23 c'est que la Régie peut ordonner que l'activité en
24 tant que telle soit cessée chez le Transporteur.
25 Vous n'êtes pas en train d'engager ou de mettre en

1 charge qui que ce soit de quoi que ce soit. Il
2 déterminera qui sera le meilleur pour répondre à
3 votre préoccupation, mais lui, ne le fera plus, de
4 toute façon. Alors, c'est ça que vous aviez décidé
5 à l'époque, vous aviez une décision négative et non
6 une décision positive, là, donc, d'ordonnance de
7 travail.

8 Mais là, cet élément nouveau là, là, sur la
9 base d'une arrivée à la dernière minute, je vous
10 suggérerai que ça ne peut pas être pris en
11 considération par la Régie. Ça devrait vous être
12 démontré et en quoi ça constitue un réel
13 empêchement au sein d'une même compagnie. Et je ne
14 veux pas faire de droit du travail avec vous à
15 l'écran, ça n'a pas été démontré. Et ça n'a pas
16 été, non plus, plaidé. Alors, là, je vous dis tout
17 simplement que c'est un élément nouveau, survenu en
18 audience.

19 Parce que nous, ça, ça nous a surpris, là.
20 On s'évertuait à faire chaque ligne de nouveauté
21 qu'on nous prétendait, pour démontrer que ce
22 n'était pas nouveau. Mais celle-là, c'est une ligne
23 qui n'existait pas avant, parce qu'on en avait
24 parlé tout de suite, soyons clairs là-dessus, là.
25 Alors, sur ce point-là, je pense que cet élément-là

1 ne doit pas être pris en considération, il n'a pas
2 été prouvé de façon probante. Il ne faisait même
3 pas partie de la preuve écrite. Puis, je vous
4 suggère, n'a pas été vraiment plaidé non plus. Ça,
5 c'est peut-être une bonne chose parce que c'est pas
6 un élément que vous devriez retenir de toute façon.

7 Là-dessus, l'accréditation syndicale à la
8 fin, si tant est qu'il y a quelque chose qui pose
9 problème à ce niveau-là, ne vous empêche pas de
10 rendre quelqu'ordonnance que ce soit. Vous n'êtes
11 pas le syndicat, mais vous n'êtes certainement pas
12 le Tribunal du travail non plus pour déterminer
13 qu'est-ce qui doit se trouver dans quelle
14 accréditation. Vous rendez des ordonnances et elles
15 découleront, dans les organisations du
16 Transporteur, du Distributeur ou d'autres, et les
17 organisations seront faites. Mais, vous, ce n'est
18 pas votre travail de discuter du droit du travail,
19 si vous me permettez de faire cette espèce de
20 boucle-là.

21 Ça termine nos représentations qu'on avait
22 à faire. Donc, en vous réitérant les
23 recommandations qu'on a présentées, donc à la page
24 20 de la présentation de monsieur Raymond sur
25 laquelle il est revenu, qui vous a été exposé.

1 Également sur... et qui sont dans le mémoire
2 également, qui sont demeurées totalement
3 inchangées. Vous avez vu qu'on s'est évertué à
4 faire un bel historique de chaque ligne de ce qui a
5 pu être fait depuis le début. On a fait un gros
6 exercice. Même si je n'ai pas corédigé le mémoire,
7 j'ai quand même lu tout ça avec monsieur Raymond,
8 on a travaillé ensemble puis on y a réfléchi
9 beaucoup., Alors, je n'ajoute rien sur ce niveau-
10 là.

11 Et je ne commenterai pas, donc l'aspect,
12 qui viendra peut-être par maître Neuman, sur ce que
13 monsieur Deslauriers a dit ou pas dit dans son
14 mémoire. Ceci étant dit, même si monsieur
15 Deslauriers est en désaccord avec nous, à l'ultime,
16 nous, là, de l'oeil averti cette fois-ci de
17 monsieur Raymond, comme analyste senior
18 d'expérience à la production, c'est que ça se
19 faisait comme ça dans le temps puis ça peut se
20 faire comme ça aujourd'hui.

21 Le débat d'optimalité, qu'on a peut-être
22 déjà eu en deux mille dix-sept (2017), n'a pas à
23 ressurgir aujourd'hui. Si on avait eu à le faire,
24 on vous aurait fait une preuve bien différente.

25 Je vous remercie de votre temps. Ça

1 complète. Ah! Vous avez des questions, bien sûr.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui. Merci, Maître Cadrin. C'est une question. En
4 fait, c'est magnifique de pouvoir procéder de chez
5 soi mais quand on peut parler à des collègues qui
6 sont aussi à la même place que nous, c'est-à-dire
7 que pour le faire il faut passer par un autre
8 système pour tout voir. Des fois, bien, c'est pas
9 toujours aussi fluide que généralement.

10 Puis je dois vous avouer un grand secret
11 parce que, vous savez, je suis à la retraite de la
12 Régie bientôt. Un grand secret de régisseurs, à la
13 salle d'audience, il y a des post-it, des petits
14 messages de post-it qu'on met sur la chaise du
15 collègue, là. C'est tellement plus rapide que
16 d'envoyer ça par un autre système. Alors, oui, ma
17 collègue Duquette a des questions et je pense que
18 ma collègue Rozon est en train aussi de s'y
19 préparer. On vous revient dans un instant.

20 Je laisse maître Duquette. Je ne sais pas si après
21 il y en aura d'autres, on verra les questions.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Et effectivement, c'est un petit peu de
24 philosophie, mais je vais vous revenir. Alors,
25 Maître Cadrin, ce qu'on fera, c'est qu'on

1 organisera... Ma retraite sera peut-être en vingt
2 trente-deux (2032), on organisera à ce moment-là
3 une conférence pour tous ceux qui sont intéressés
4 par la philosophie du droit de l'énergie et vous y
5 êtes automatiquement invité. Alors, on verra à ce
6 moment-là comment on y participera.

7 Et puis ma question est un petit peu
8 philosophique. Vous nous avez plaidé sur la
9 différence. Bon. Le Transporteur a eu la chance de
10 faire sa preuve il y a quatre ans. On se souvient
11 des témoignages, notamment celui de madame Speken,
12 là, qui avait été fait pour la Rivière Péribonka
13 notamment.

14 Philosophiquement parlant, je veux dire, la
15 réglementation économique, que ce soit en énergie
16 ou partout, mais particulièrement dans notre
17 secteur, elle est... c'est un long fleuve
18 tranquille et puis on peut revenir fréquemment pour
19 revisiter certains sujets, hein!

20 Me STEVE CADRIN :

21 Oui.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Au fil de l'eau. Alors, c'est un sujet qui revient.
24 Et est-ce que c'est pas de participer plus
25 utilement que de ne pas se cantonner à ce qui a été

1 fait, mais de prendre connaissance des nouvelles
2 informations qui ont pu avoir lieu dans le dossier
3 sur notamment...

4 Parce que vous vous souviendrez, on avait
5 même demandé c'étaient quoi toutes les centrales au
6 fil de l'eau. Ça fait que les informations ont
7 suivi la décision D-2017-128. C'est qu'on ne les
8 avait pas toutes vues, hein! On avait... on avait
9 une vue partielle du dossier.

10 Est-ce que... est-ce qu'il faut se
11 cantonner à la preuve qui a été faite en deux mille
12 dix-sept (2017) ou est-ce qu'on peut prendre en
13 compte dans notre décision les nouvelles
14 informations qui ont pu avoir été fournies au
15 dossier depuis?

16 Me STEVE CADRIN :

17 Vous m'entendez. Excusez-moi. Tantôt j'ai fermé mon
18 micro pour pas faire de vibrations. Bien,
19 philosophiquement et juridiquement parlant, parce
20 que c'est pas juste une question philosophique, là,
21 c'est une question juridique également, quelle est
22 la portée d'une décision de la Régie une fois
23 qu'elle est rendue et comment elle peut être
24 modifiée a posteriori, en quoi elle peut être
25 modifiée a posteriori dans notre décision des

1 nouvelles informations qui ont pu avoir été
2 fournies au dossier?

3 Me STEVE CADRIN :

4 Bien, juridiquement parlant, ce n'est pas juste une
5 question qui vous occupe, c'est une question
6 juridique également, quelle est la portée d'une
7 décision de la Régie une fois qu'elle est rendue
8 puis comment elle peut être modifiée a posteriori?
9 À quoi elle peut être modifiée a posteriori?

10 Alors, le fait qu'on ne sache pas, par
11 exemple, quelles sont les centrales, d'ailleurs, on
12 peut les nommer, nous, mais je veux dire, à
13 l'époque, mais on ne l'a pas fait, mais,
14 effectivement, ça montre une partie de la
15 problématique. Ceci étant dit, au-delà de devoir
16 démontrer une partie de la problématique de l'oeil
17 que le Transporteur avait sur ces centrales-là à
18 l'époque, de ne pas pouvoir les identifier, mais
19 dire toute l'affaire est correcte, inquiétez-vous
20 pas, bien, là de les identifier, est-ce que ça
21 change quelque chose. C'est ça que j'allais vous
22 poser comme question.

23 Or, si vous me dites que ça change quelque
24 chose, bien, je vous lirai avec intérêt parce que,
25 pour moi, ça ne change absolument rien. Bon. Est-ce

1 qu'il y a d'autres informations que si je les avais
2 sus à l'époque, et je dis « moi », là, avec
3 beaucoup d'humilité, on m'a expliqué les choses
4 que, finalement, j'ai réussi à comprendre dans mon
5 cerveau d'avocat, de limité, et, moi, je ne suis
6 pas au fil de l'eau, puis je n'ai jamais géré ça
7 dans ma vie. Mais ceci étant dit, je vous dirai, je
8 ne vois pas, puis je pense que monsieur Raymond
9 s'est évertué à vous exposer qu'il n'a pas non plus
10 d'informations nouvelles. Il y a une tentative de
11 retraiter la même chose qui avait déjà été dite à
12 l'époque, sans aucune différence avec aujourd'hui.
13 Et on vous a dit, et encore, il n'y a pas eu de
14 changement non plus. Et si tant est qu'il y en a eu
15 un qu'on a reconnu, qui est minimaliste, pour être
16 poli, et c'est une question de formalisation de
17 quelque chose, au niveau des tâches.

18 On a dit, bien, c'est un bon pas dans la
19 bonne direction. Mais est-ce que ça répond au
20 risque d'affaires? La réponse c'est non. Il n'y a
21 aucun, avec respect, aucun juriste qui peut dire
22 que d'avoir dit qui fait quoi savait qu'est-ce qui
23 va se passer quand il y en a un des deux qui aurait
24 manqué son coup. C'est aussi simple que ça. Ça
25 prend un contrat pour faire ça. Puis on le fait

1 dans un contrat. Si on avait eu le contrat, on en
2 parlerait aujourd'hui, et je serais très content
3 d'en discuter, on dirait : ah, risque d'affaires
4 « case closed ». Donc, est-ce que, à chaque fois
5 que, moi, je vais revenir vous poser une question à
6 la Régie puis que vous allez me débouter parce que
7 je fais une preuve longue et claire sur cette
8 question-là du mieux que j'ai été capable de la
9 faire, puis avec tout le temps requis pour le faire
10 dans une phase 2 d'un dossier dans lequel la
11 question s'est soulevée. Et une audience a eu lieu
12 sur cette question-là spécifiquement, les témoins
13 ont été entendus là-dessus spécifiquement. Est-ce
14 que j'aurai toujours un deuxième « kick à la
15 canne » parce qu'on est dans régulation économique?
16 La réponse devrait être non. Non. Il faut démontrer
17 qu'il y a un changement.

18 Quand je vous ai dit que je plaide ce que
19 maître Dunberry plaide, là, je suis et je l'ai
20 entendu dire, et je n'étais pas en désaccord non
21 plus. Je veux dire, il faut faire attention quand
22 on retraits des choses. Sauf quand la Régie décide
23 de reporter certains sujets ou veut revoir certains
24 sujets dans une autre phase. Mais dans ce cas-là,
25 je plaide entre deux phases. Maître Dunberry, ce

1 qu'il vous plaiderait, c'est pas dans deux dossiers
2 distincts, mais dans deux phases.

3 Alors, évidemment, ça peut être discutable
4 parce que, est-ce que c'est une décision finale
5 tant que vous n'avez pas rendu une décision finale
6 sur toutes les phases d'un dossier puis que le
7 dossier n'est pas fermé. C'est un peu la question
8 juridique du jour, disons-le, ça été soulevé dans
9 un autre dossier du Transporteur, mais là, ici, on
10 est dans deux dossiers distincts. Problématique pas
11 à peu près, là.

12 On nous a dit, revenez-nous avec la
13 démonstration de ce que vous avez fait. C'est
14 correct. C'est comme ça qu'on fonctionne. On n'est
15 pas ici pour ordonner au Transporteur de partir à
16 gauche puis partir à droite, pour le dire fais pas
17 ça. Maintenant, reviens-nous avec la solution, mais
18 reviens pas avec la même chose en nous disant,
19 bien, c'est (inaudible). Mais si vous lisez la
20 plaidoirie de maître Fréchette, c'est ça qui se
21 démarque.

22 Plein de fois on dit à la Régie... en fait,
23 on dit, l'AHQ-ARQ dit ça, là. Mais dans la vraie
24 vie, là, c'est ce qu'on avait retenu « by the
25 way », et c'est vos conclusions aussi « by the

1 way » qui ont été retenues. Alors, quand on dit,
2 l'AHQ-ARQ a dit ça, puis on peut démontrer
3 aujourd'hui qu'on était dans l'erreur, nous, on
4 démontre que la Régie était dans l'erreur, dans le
5 fond, lorsqu'elle a retenu ça également. Or, on n'a
6 pas juste dit ça, vous l'avez retenu, et retenu
7 dans une preuve contradictoire.

8 Alors, je réponds à votre question très
9 longuement pour vous dire que j'ai un gros problème
10 à revenir sur des décisions de cette nature-là sur
11 l'appréciation d'une preuve factuelle. C'est pour
12 ça qu'on est là. Ce n'est pas de gaieté de coeur
13 que l'AHQ-ARQ dans un dossier Code de conduite 4049
14 en Phase 1, là, à la dernière journée de cette
15 discussion-là, nous, on pensait que le dossier
16 était réglé en 3981-2016 en deux mille dix-sept
17 (2017). On a soulevé le problème. On a gagné le
18 point de vue, là. Rien de gagné dans la vie là-
19 dedans, on s'entend. On n'a rien à gagner dans ça
20 non plus puis le problème devrait être réglé.

21 Ce n'est pas de gaieté de coeur qu'on est
22 là. Moi, bien que j'aime ça vous voir, j'ai
23 d'autres dossiers. Et celui-là ne devrait pas
24 retenir autant l'attention si ce n'est qu'on tente
25 de refaire la preuve. On considère peut-être qu'on

1 a fait incorrectement au niveau du Transporteur à
2 l'époque, je ne sais pas, je ne pense pas, là. Je
3 pense qu'ils ont fait une bonne preuve à l'époque,
4 c'est juste qu'elle n'a pas été obtenue.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Merci beaucoup, Maître Cadrin, ça va être
7 l'ensemble de mes questions.

8 Me STEVE CADRIN :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Duquette. Maître Rozon.

12 Me LOUISE ROZON :

13 Oui, bonjour, Maître Cadrin. Écoutez, ça va être
14 rapide. Je veux juste peut-être revenir sur les
15 préoccupations, en fait, les questionnements de ma
16 collègue pour que je clarifie un point. Vous me
17 direz si vous êtes pas du tout d'accord avec ça,
18 mais je pense que vous êtes d'accord avec le fait
19 que la réglementation économique est un long fleuve
20 tranquille, presque l'équivalent d'une centrale au
21 fil de l'eau, mais que la Régie peut, dans ses
22 décisions subséquentes, modifier une jurisprudence,
23 en autant qu'elle en fasse un débat éclairé et
24 qu'elle motive correctement un changement de
25 courant de jurisprudence. Donc, je pense que vous

1 êtes d'accord avec ça, là, mais vous considérez
2 qu'on n'est pas dans un domaine, on n'est pas dans
3 ce cadre-là, ici, aujourd'hui, là. Est-ce que,
4 selon vous, quand vous nous dites : écoutez, il n'y
5 a aucun élément nouveau, quand la Régie a affirmé à
6 l'époque qu'il n'y avait aucun élément probant pour
7 démontrer la nécessité que ces programmes, on était
8 toujours dans les programmes, là, à dix (10) jours
9 et moins de planification, soient préparés par le
10 Transporteur.

11 Aujourd'hui, on a fait même une preuve avec
12 des témoins qu'on peut juger crédibles ou pas, ce
13 sera à l'appréciation de la Formation, sont venus
14 nous dire que c'était nécessaire. Bon. Vous nous
15 dites : écoutez, vous aviez dit il y a quatre ans
16 que c'était pas nécessaire, donc aujourd'hui, c'est
17 pas nécessaire. Puis que vous ne devriez pas
18 apprécier les témoignages des gens, tant que le
19 Producteur que chez le Transporteur, pour rendre
20 votre décision aujourd'hui. C'est un peu ce que
21 vous nous dites maintenant.

22 Me STEVE CADRIN :

23 D'abord, je les apprécie, les gens qui sont venus
24 témoigner du Transporteur, je pense qu'on a été
25 également très respectueux dans nos questions, de

1 vouloir démontrer, comment je dirais ça, le
2 caractère non nécessaire au-delà du fait que ça
3 avait déjà été décidé. Alors, on n'a pas fait que
4 ce cantonner derrière la décision de la Régie qui
5 avait tranché cette question-là. Oui, je prétends
6 que la démonstration a déjà été faite à l'époque de
7 cette question-là et de qu'est-ce qui est
8 nécessaire, pas nécessaire, d'où la détermination
9 que vous voyez dans la décision que je vous cite.
10 Moi, je pointe évidemment la décision ici, là.
11 Alors, donc, ça a été fait cette démonstration-là.

12 Aujourd'hui, est-ce qu'on vous a dit
13 quelque chose de nouveau? La réponse, c'est non. Et
14 je pense quand on vous dit que vous êtes myope,
15 vous la Régie, là, et nous et d'autres, le
16 Producteur, dans cet exposé qui a été fait, parce
17 que la myopie de la Régie est une autre affaire,
18 là, mais la myopie du Producteur qui a été... la
19 nouvelle façon de l'amener, là, ou la nouvelle
20 lunette, pour continuer de la développer jusqu'au
21 bout de l'affaire, là, qu'on prétend aujourd'hui
22 avoir, c'est pas nouveau, ça, Maître Rozon, c'est
23 ça qui a été dit à l'époque, là. C'est nécessaire.
24 C'est comme ça. Puis ça prend absolument ça, là,
25 puis sinon c'est pas correct. Puis c'est pas

1 optimal non plus, là, parce que là vous voyez bien,
2 là, il faut changer d'idée, l'eau coule puis elle
3 bouge, puis et caetera, puis on vous a distingué le
4 vingt-quatre heures (24 h), là, des autres journées
5 avant jusqu'à dix (10). Puis là, on a déjà dit,
6 puis on est bien clair là-dessus, ça c'est
7 nécessaire que celui qui conduit l'auto, hein, pour
8 vingt-quatre heures (24 h), là, celui qui
9 (inaudible) la discussion, celui-là, le chauffeur
10 qui est le Transporteur, qui a un chandail avec un
11 T dessus, là, bien lui, là, il n'a pas de problème,
12 là. Lui, là, il faut qu'il puisse contrôler le
13 réseau avec toutes les lunettes qu'il faut, là,
14 pour voir aussi loin qu'il a besoin de voir puis
15 aussi proche qu'il a besoin de voir, surtout avec
16 la loupe même, à la rigueur. Et ça, c'est clair.

17 Par contre, ce qu'on vous dit, c'est que
18 (inaudible) qui doit programmer la production d'une
19 centrale, quand je vous le dis comme ça, là,
20 comment vous pouvez me dire que c'est nécessaire?
21 Puis je vous dis ça, là, j'argumente. Je ne vous le
22 dis pas. C'est nécessaire que ce soit le
23 Transporteur qui programme la production d'une
24 centrale du Producteur. Vous l'avez dit, ça.

1 Me LOUISE ROZON :

2 (Inaudible). Mais...

3 Me STEVE CADRIN :

4 Mais je vous dirais, j'ajoute sur ce point-là : des
5 contraintes de transport, là, je me souviens, je
6 relisais la plaidoirie de maître Fréchette à
7 l'époque, je pense qu'on dit que les centrales au
8 fil de l'eau, là, ça représente à peu près dix-sept
9 pour cent (17 %) de la puissance installée ou une
10 affaire comme ça. Il y a un certain nombre, il y a
11 un grand nombre quand même de centrales au fil de
12 l'eau, il n'y en a pas juste une, on le sait. Le
13 Producteur, là, dans les autres cas, toutes les
14 autres centrales qui ne sont pas au fil de l'eau en
15 question, là, il vit avec toutes les contraintes
16 puis toute la myopie qu'on peut lui connaître, là,
17 parce que ça ne change pas, c'est une myopie, là,
18 il ne sait pas, là, qu'il y a un transformateur
19 puis je vais dire des choses qui n'ont peut-être
20 même pas d'allure, là, se passe sur le réseau du
21 transport. Il ne le sait pas, le producteur, mais
22 dans toutes les autres centrales, il fait tous ses
23 programmes. Et à toutes les autres centrales, il
24 gère sa production. Dans toutes les autres
25 centrales, il s'ajuste en fonction de ce que le

1 Transporteur lui dit, comme restriction. Il ne lui
2 décrit pas qu'un inducteur ne fonctionne pas, à
3 telle place, au coin de telle rue et telle rue. Il
4 lui dit : tu ne pourras pas sur ce chemin-là, passé
5 plus que X ou moins, en tout cas, bref, vous avez
6 l'explication de monsieur Raymond que je vais peut-
7 être dénaturer si je vais trop loin, en vous
8 disant : il a les contraintes qui contraignent la
9 production, pas des contraintes qui contraignent le
10 Transporteur. Le Transporteur a le O.K., tu ne
11 pourras pas passer sur la rue Sainte-Catherine
12 aujourd'hui, la circulation est fermée, c'est
13 piétons seulement. Bien, on ne pourra pas
14 s'organiser, le Producteur.

15 Alors, pourquoi prendre ce risque-là chez
16 le Transporteur, le gérer, faire une programmation,
17 d'une production du Producteur? C'est ça qu'on a
18 exposé à l'époque, dans le dossier, en deux mille
19 dix-sept (2017). C'est ça que la Régie a eu à
20 apprécier à l'époque. Est-ce que ça a changé,
21 depuis? Ce n'est pas une nécessité qui est déposée
22 aujourd'hui, là.

23 Alors, ce que je vous dis, vous jugerez
24 bien sûr, là, puis avec beaucoup de respect, je ne
25 pense pas qu'on ait longtemps insisté, là. On vous

1 dit : on fait un autre débat d'optimalité.

2 Me LOUISE ROZON :

3 J'ai une dernière question, Maître Cadrin, pour ce
4 qui est de la gestion du risque, bon, vous
5 considérez que c'est quand même un élément
6 (inaudible), là, mais éventuellement une entente
7 que la Régie ordonne ou qu'il y ait une entente en
8 ce qui a trait à ce risque d'affaire, là, qui avait
9 été identifié, bon, tout à fait correctement à
10 l'époque.

11 Et, là, juste pour bien comprendre, vous
12 voulez commenter l'entente? Vous voulez... si on en
13 arrive à une conclusion qui n'est pas (inaudible)
14 de cette confirmation de la part des témoins du
15 Transporteur et du Producteur, par mesure de
16 précaution, hein, parce que ce qui est en preuve
17 pourrait être admis évidemment, pourrait être
18 redéposé en preuve dans un autre dossier, là, si ça
19 s'avérait opportun, mais pour simplifier les choses
20 et par prudence, là, vous voulez avoir la chance de
21 donner votre mot, les bons mots, on est-tu correct?
22 C'est ça que je comprends de votre plaidoyer?

23 Me STEVE CADRIN :

24 Bien, la réponse longue, c'est oui, là. Mais la
25 réponse... mais là, je veux dire, il y a deux

1 choses qui ont été faites. Il y a deux choses qui
2 sont discutées, là. Il y a une formalisation qui a
3 été faite avec des documents qui sont clairs ou pas
4 clairs, vous le jugerez, là, moi, je trouve qu'ils
5 ne sont pas clairs, dit bien humblement, là. Donc,
6 il y a cette formalisation-là qui devrait peut-être
7 découler contractuellement. Je ne sais pas si c'est
8 une annexe ou quoi que ce soit qu'il faut mettre
9 pour clarifier quel chandail, là, pour, excusez mon
10 allégorie de T ou de P, là, hein, qui fait quoi,
11 là? Mais à côté de GOP, là, il pourrait être GOPP
12 ou GOPT, là, je ne sais pas, là, mais bref, ça.
13 Alors, ça, c'est un premier élément contractuel à
14 regarder, s'assurer qu'on a mis les bonnes cases,
15 les choses dans les bonnes cases, hein.

16 Puis deuxièmement, l'aspect qui est
17 contractuel (inaudible) veut dire responsabilité.
18 Alors, je comprends, puis, là, il ne faudrait
19 surtout pas que mon propos soit confus pour dire
20 que le Transporteur et le Producteur ne sont pas
21 capables de rédiger une entente qui réponde aux
22 attentes de la Régie, loin de là,, ils sont
23 capables de le faire, ce sont des avocats, ils sont
24 très consciencieux pour rédiger ça correctement,
25 selon les ordonnances de la Régie.

1 Mais, là, après quatre ans, dans ce
2 dossier-ci, j'aurais tendance à vous dire :
3 assurons-nous, nous, les intervenants, parce que
4 quand même qu'il n'en reste plus beaucoup, là, il
5 reste SÉ-AQLPA et nous, là, que ce qui a été rédigé
6 correspond vraiment aux conclusions de la Régie
7 puis c'est sans aucune interprétation qui doit
8 laisser sous-entendre que je dis qu'ils sont de
9 mauvaise foi. Loin de là, là, mais assurons-nous
10 qu'on a couvert les risques d'affaire.

11 Pourquoi? Parce que c'est nous qui l'avons,
12 l'AHQ-ARQ spécifiquement, là, qui l'avons identifié
13 à l'époque, parce qu'on en comprenait les tenants
14 et aboutissants, les vrais risques dans leur vrai
15 réel, dans la vraie centrale.

16 Alors, oui, on apprécierait être conviés à
17 un exercice de validation de ce qui serait des
18 clauses à ajouter ou un nouveau contrat, une
19 nouvelle entente, peu importe la forme que nous
20 proposeront le Transporteur et le Producteur, puis
21 oui, peut-être que ça peut se faire sur dossier
22 très simplement, il y a plein de façons d'y
23 arriver, là, mais bref, nous sommes ouverts à
24 toutes les façons, mais pour la raison pour
25 laquelle on a levé le drapeau, souvenez-vous, dans

1 le dossier antérieur, ce n'est pas la Régie qui
2 l'avait soulevé, on l'a soulevé, ce drapeau-là, on
3 va le prendre, là, jusqu'au bout puis on va le
4 mener à terme. C'est pour ça que je suis ici devant
5 vous aujourd'hui, plutôt que de débarquer du
6 dossier en disant bien : t'sais, savez-vous quoi
7 là, j'ai un peu été dur à la preuve du
8 Transporteur, à ce stade-ci, là, que selon lui, là,
9 tout est clair, puis que si jamais il y a quelque
10 chose qui se passe, là, on sait exactement qui est-
11 ce qui va payer pour. Moi, je vous dis que non, là,
12 mais j'aurais pu prendre pour acquis, dire :
13 « Bien, faisons l'acte de foi. » Mais comme on a
14 parti l'histoire, là, on aimerait ça la voir finir,
15 avec respect, puis sans aucune arrière-pensée.
16 Puis, probablement qu'on pourra peut-être aider,
17 vous suggérer des choses en cours de route. Tant
18 mieux si on peut le faire, puis qu'elle est encore
19 meilleure, pourquoi pas. Et ça n'a pas besoin
20 d'être très complexe et très long, je pense. Mais
21 surtout, surtout qu'on vous suggérait - puis, on le
22 suggère encore - que ça soit fait très rapidement.
23 Parce que le problème, il est là depuis longtemps,
24 maintenant. Alors, j'ai dit, tantôt, « peut-être un
25 problème », là, alors j'arrête de parler.

1 Me LOUISE ROZON :

2 C'est beau, merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres
3 questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Rozon. Je n'ai pas de questions,
6 Maître Cadrin. Je pense que mes collègues ont bien
7 couvert ce qu'il y avait à couvrir. Alors, je vous
8 remercie.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Bien, c'est moi qui vous remercie. Alors, bonne
11 suite, je vous écoute.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Neuman?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Monsieur
16 les Régisseurs.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Neuman, je veux juste, aussi, clarifier que
19 le refus de déposer la pièce C-SÉ-AQLPA-0039 va
20 inclure, aussi, les références que vous avez faites
21 en expliquant, là, je veux dire, on était sur des
22 points de droit, mais vous avez introduit dans les
23 notes sténos de cette audience des points qui sont
24 dans cette pièce-là, mais qu'on va... Je vais faire
25 vérifier, moi, qu'il y a des choses qui vont être

1 retirées des notes sténos. Je voulais juste vous
2 aviser, ça fait partie de la décision que nous
3 avons rendue.

4 Cela étant dit, comme j'ai dit dans cette
5 décision, vous pouvez clarifier tout ce que vous
6 voulez clarifier, vous n'avez pas besoin de la
7 pièce 0039 pour le faire. Vous avez un mémoire et
8 vous avez tout le reste du dossier pour clarifier
9 la position de votre client.

10 Alors, vous aviez annoncé, je pense, c'est
11 quarante (40) minutes?

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui, absolument.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que vous restez à quarante (40) minutes?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, ce sera approximativement ce temps-là, oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 J'apprécie, Maître Neuman. On vous écoute.

20 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui. Alors, donc, je vous remercie beaucoup. J'ai
22 déposé une argumentation écrite, qui se trouve sur
23 le site de la Régie.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Hum, hum.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Et j'ai bien pris soin de la modifier au cours de
3 la dernière heure, avant de la déposer, afin de
4 retirer, et j'espère avoir bien, correctement, tout
5 fait tous les ajustements, au cours de la dernière
6 heure, pour bien retirer tout ce qui constituait
7 une référence aux précisions écrites de monsieur
8 Deslauriers d'hier, donc. Et effectivement, il y a
9 certaines précisions qui sont faites par moi - pas
10 par monsieur Deslauriers, mais par moi - au stade
11 de la plaidoirie, qui n'impliquent pas de nouvelles
12 preuves, mais juste d'interpréter ce qui se trouve
13 déjà au dossier.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que vous avez la cote, Maître Neuman?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Je ne sais plus si c'est... Est-ce que ce serait
18 40...

19 LA GREFFIÈRE :

20 41.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 C'est 41.

23 LE PRÉSIDENT :

24 41? Parfait. Merci à vous deux.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 D'accord. Est-ce que tout le monde l'a sur le site?

3 Monsieur le Président, est-ce que vous-même et les
4 autres régisseurs ont bien accès à ce document?

5 Mais ce serait peut-être utile que la Formation
6 l'ait.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Tout à fait.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Il y a également des questions philosophiques qui
11 plaisent à beaucoup de gens. Donc, il y a déjà de
12 la philosophie dans le mémoire. Euh, dans
13 l'argumentation.

14 Donc, je vous amène immédiatement à la page
15 2 pour traiter de ce qui a été, justement, abordé
16 de manière un peu philosophique quant à la
17 juridiction de la Régie de l'énergie dans la
18 présente partie du dossier. Donc, je pars de la
19 base.

20 Donc, la Régie de l'énergie, siégeant en
21 audience publique par formation de trois
22 régisseurs, a compétence exclusive pour fixer ou
23 modifier les tarifs et conditions de transport
24 d'électricité par Hydro-Québec dans ses activités
25 de transport, de même que pour surveiller les

1 opérations du Transporteur d'électricité, du
2 Distributeur d'électricité afin de s'assurer que
3 les consommateurs payent selon un juste tarif. Le
4 tout en vertu de différents articles de la Loi sur
5 la Régie de l'énergie.

6 En vertu de ces mêmes articles, la Régie
7 possède également un plus vaste continuum de
8 pouvoirs relatifs au transport d'électricité
9 pouvant même être exercés par un régisseur seul.

10 Le pouvoir de la Régie d'édicter un Code de
11 conduite du Transporteur et de surveiller
12 différentes opérations du Transporteur
13 d'électricité en lien avec l'application de ce
14 Code, la séparation fonctionnelle et le partage de
15 renseignements et l'évitement de conflits
16 d'intérêts entre le Transporteur et d'autres unités
17 d'Hydro-Québec font partie d'une ou plusieurs de
18 ces dispositions habilitantes.

19 Le Code de conduite, et peut-être certaines
20 règles de droit connexes sur les conflits d'intérêt
21 et le partage d'information, implicitement,
22 semblent incluses par voie de référence aux Tarifs
23 et conditions du Transporteur, de sorte qu'une
24 contravention pourrait faire l'objet d'une plainte
25 appelable devant la Régie de l'énergie. Il se peut

1 toutefois que, de façon supplémentaire, même si ce
2 code ou ces règles de droit connexes sur les
3 conflits d'intérêt et le partage d'information
4 n'étaient pas considérés inclus aux Tarifs et
5 conditions, la Régie continuerait de disposer des
6 pouvoirs requis d'intervention et de redressement
7 en vertu des autres dispositions législatives que
8 j'ai mentionnées tout à l'heure, qui sont
9 mentionnées dans ce paragraphe, le tout avec les
10 nuances qui suivent.

11 La Régie de l'énergie n'a toutefois pas
12 compétence sur Hydro-Québec dans ses activités de
13 production.

14 Il n'existe aucune règle de droit
15 spécifiant quelles unités ou groupes d'Hydro-Québec
16 doivent exercer ses activités de transport ou ses
17 activités de production. Et nous savons qu'il
18 existe une entité du nom d'Hydro-Québec
19 TransÉnergie qui exerce la plupart des activités de
20 transport d'Hydro-Québec, sur lesquelles la Régie a
21 juridiction, mais qui peut aussi exercer d'autres
22 activités d'Hydro-Québec dites non réglementées.

23 Il existe également une autre unité du nom
24 d'Hydro-Québec Production qui exerce la plupart des
25 activités de production d'Hydro-Québec sur

1 lesquelles la Régie n'a pas juridiction.

2 Évidemment, rien n'empêche, en tout temps,
3 une unité ou un groupe non réglementés
4 d'Hydro-Québec tel que, par exemple, Hydro-Québec
5 Production de convenir de déléguer une de ses
6 activités de production à une autre unité telle
7 que, par exemple, à Hydro-Québec TransÉnergie.

8 Parfois une telle délégation aurait pour
9 effet de requalifier l'activité de production en
10 activité de transport, parfois non. La Régie,
11 rappelons-le, a uniquement juridiction sur les
12 activités de transport ici.

13 Lorsqu'une telle délégation n'a pas pour
14 effet de requalifier l'activité de production ainsi
15 transférée comme devenant, par accessoire, une
16 activité de transport, alors Hydro-Québec
17 TransÉnergie l'exercera à titre d'activité non
18 réglementée sur laquelle la Régie n'a aucune
19 juridiction, sauf évidemment pour s'assurer de la
20 séparation comptable et éventuellement,
21 organisationnelle, et du Code de conduite
22 applicable.

23 À l'inverse, lorsqu'une délégation d'une
24 activité de production d'Hydro-Québec Production
25 vers Hydro-Québec TransÉnergie a pour effet de

1 requalifier cette activité comme devenant, par
2 accessoire, une activité de transport, alors
3 d'Hydro-Québec TransÉnergie l'exercera à titre
4 d'activité réglementée sur laquelle la Régie a
5 juridiction.

6 Pour accélérer, j'ai donné différents
7 exemples en droit où il y a de telles
8 requalifications qui peuvent survenir lorsqu'une
9 activité devient accessoire à un autre lorsqu'un
10 bien ou un service devient accessoire à un autre.
11 Je passe au paragraphe 9.

12 Au présent dossier, nous notons que
13 différentes responsabilités sont exercées
14 respectivement par HQP et HQT quant à la
15 préparation des programmes de production des
16 centrales hydroélectriques au fil de l'eau de cette
17 dernière.

18 Il n'est pas contesté que la préparation de
19 ces programmes sur les horizons de long et moyen
20 terme, c'est-à-dire plus de dix (10) jours relève
21 du Producteur. De même il n'est pas contesté que la
22 préparation de ces programmes sur un horizon d'un
23 jour ou moins et l'opération en temps réel de cette
24 production relève du Transporteur. L'objet du
25 présent dossier porte donc uniquement sur la

1 répartition de ces responsabilités lors de la
2 planification à court terme de dix (10) jours ou
3 moins, mais de plus d'un jour.

4 Certaines de ces activités de préparation
5 des programmes de production des centrales
6 hydroélectriques au fil de l'eau ont été déléguées
7 par HQP à HQT. Jusqu'à présent, selon notre
8 compréhension, la Régie considère ces activités
9 déléguées comme étant devenues des activités de
10 transport d'Hydro-Québec, sur lesquelles la Régie a
11 juridiction. C'est comme ça que nous interprétons
12 les décisions passées de la Régie à ce sujet.

13 La Régie possède donc la juridiction,
14 premièrement, soit de moduler la continuation de
15 l'exercice par le Transporteur de ces activités à
16 titre d'activité de transport d'Hydro-Québec, donc
17 réglementées par la Régie.

18 La Régie possède donc la juridiction
19 premièrement, soit de moduler la continuation de
20 l'exercice par le Transporteur de ces activités à
21 titre d'activités de transport d'Hydro-Québec, donc
22 réglementées par la Régie. Ce faisant, la Régie ne
23 peut toutefois qu'exercer son pouvoir décisionnel à
24 qu'à l'endroit d'Hydro-Québec TransÉnergie et non à
25 l'endroit d'Hydro-Québec Production. Si une

1 ordonnance de la Régie à Hydro-Québec TransÉnergie
2 à ce sujet nécessite une collaboration ou une
3 activité correspondante de la part d'Hydro-Québec
4 Production, la Régie ne peut donc que le souhaiter
5 sans l'ordonner, comme elle l'a déjà fait dans un
6 autre cas que je cite.

7 Soit, la Régie au présent dossier peut
8 refuser - je suis à la page 6 - de continuer de
9 qualifier ces activités déléguées comme étant des
10 activités de transport d'Hydro-Québec réglementées.
11 Hydro-Québec TransÉnergie aura alors le choix de
12 continuer à les exercer à titre d'activités non
13 réglementées, sujettes évidemment au pouvoir de la
14 Régie de s'assurer de leur séparation comptable et
15 éventuellement organisationnelle et du code de
16 conduite applicable, ou de les retourner à
17 Hydro-Québec Production si cette dernière accepte
18 de mettre fin à cette délégation d'activités.

19 Je passe maintenant à la page 7. Ceci étant
20 dit, ces questions juridictionnelles étant
21 établies, quel est le cadre dans lequel nous nous
22 situons suite à la décision D-2017-128 paragraphes
23 281, 282. Nous soumettons que le présent dossier ne
24 constitue pas un dossier de vérification par la
25 Régie de la conformité d'un assujetti à une

1 ordonnance préalablement rendue.

2 D'ailleurs, entre autres, les paragraphes
3 281 et 282 de la décision ne constituent pas une
4 ordonnance de la Régie. On reproduit les
5 paragraphes 281 et 282. La Régie, d'abord au
6 paragraphe 281, mentionne que la préparation des
7 programmes place le Transporteur dans une situation
8 de risque d'affaires et de situations potentielles
9 de conflit d'intérêts.

10 [282] Pour tous ces motifs, la Régie
11 juge qu'il serait opportun, par
12 prudence et à titre préventif, que
13 l'activité de préparation des
14 programmes de production des centrales
15 au fil de l'eau ne soit pas effectuée
16 par le Transporteur. Elle demande au
17 Transporteur de l'informer, dans le
18 cadre de son prochain rapport annuel,
19 des mesures qu'il entend prendre en
20 lien avec cette activité.

21 Donc, tel qu'on le voit dans le texte que je viens
22 de citer, la Régie n'y a pas alors identifié
23 définitivement la meilleure solution pour gérer la
24 situation de crainte de risque d'affaires et de
25 situations potentielles de conflit d'intérêts.

1 C'est uniquement par prudence et à titre préventif
2 que la Régie a estimé opportun que l'activité de
3 préparation des programmes de production des
4 centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par
5 le Transporteur.

6 Et, de plus, la Régie, dans sa décision
7 D-2017-128, n'est pas allée dans le détail de ce
8 qu'il serait opportun de faire effectuer
9 respectivement par le Producteur ou le Distributeur
10 aux divers horizons de planification ni quant aux
11 divers aspects constitutifs de cette planification.

12 La Régie reconnaît aussi implicitement que
13 la mise en œuvre de sa recommandation nécessitera
14 un certain de niveau de complexité et de nuances
15 ainsi qu'un certain niveau de caractère
16 discrétionnaire de la part d'Hydro-Québec
17 TransÉnergie, lorsqu'elle demande au Transporteur
18 de l'informer, dans le cadre de son prochain
19 rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en
20 lien avec cette activité. C'est cette partie du
21 rapport annuel du Transporteur qui est ici examinée
22 à la présente étape du présent dossier.

23 La question que la Régie doit donc se poser
24 à la présente étape ne consiste donc pas à vérifier
25 si le Transporteur se serait conformé à une

1 ordonnance antérieure requérant sans nuances que
2 l'activité de préparation des programmes de
3 production des centrales au fil de l'eau ne soit
4 plus effectuée par le Transporteur dans ses
5 activités réglementées.

6 Il s'agit plutôt ici pour la Régie de
7 prendre connaissance du travail conjoint qu'ont
8 effectué le Producteur et le Transporteur afin
9 d'apporter des nuances aux préoccupations et aux
10 recommandations des paragraphes 281 et 282 de la
11 décision que la Régie avait alors exprimées
12 seulement en des termes généraux.

13 Et à la lumière de ces nuances fournies par
14 le Transporteur et de celles également apportées
15 par les intervenants, il s'agit ici pour la Régie
16 d'elle-même effectuer sa propre réflexion quant aux
17 nuances qu'il serait maintenant possible d'apporter
18 aux paragraphes 281 et 282 de la décision.

19 La formation de la Régie a en effet indiqué
20 en audience du vingt-trois (23) mars deux mille
21 vingt et un (2021), où il y a eu d'autres mentions
22 qui ont été faites par la formation aujourd'hui, il
23 y a quelques minutes. Mardi, madame le régisseur
24 Rozon indiquait :

25 Vous faites beaucoup, beaucoup

1 référence à la décision rendue il y a
2 quatre ans sur la base d'une preuve
3 qui a été administrée à cette
4 époque-là. On est rendu en deux mille
5 vingt et un (2021). Parfois, on a le
6 sentiment que vous ne prenez pas
7 vraiment en considération les nouveaux
8 éléments qui ont été apportés par le
9 Transporteur.

10 Et madame la régisseuse s'adressait au témoin de
11 l'AHQ-ARQ.

12 Donc, la décision qui émanera de la Régie
13 en la présente partie du présent dossier,
14 consistera, au besoin, à apporter des nuances et
15 précisions à ces paragraphes 281 et 282, notamment
16 pour tenir compte et/ou commenter les démarches
17 effectuées depuis lors par le Producteur et le
18 Transporteur et des preuves et argumentations
19 déposées au présent dossier.

20 Il n'est pas établi que cette nouvelle
21 décision constituera nécessairement une
22 « ordonnance », compte tenu du cadre assez souple
23 que j'ai décrit tout à l'heure, que comportaient
24 déjà les paragraphes 281 et 282 de la décision, de
25 même que de l'impossibilité pour la Régie d'exercer

1 une juridiction décisionnelle à l'égard des
2 activités de production du Producteur ou à l'égard
3 des activités non réglementées que pourrait exercer
4 le Transporteur. Il est donc tout à fait possible
5 que la nouvelle décision qui émanera de la Régie en
6 la présente partie du présent dossier soit de même
7 nature, donc non directive et souple, comme
8 l'étaient les paragraphes 281 et 282.

9 Il est à signaler que, même si les
10 paragraphes 281 et 282 avaient été une « ordonnance
11 de la Régie » - ce qu'ils ne sont pas, d'après ce
12 que nous vous soumettons - donc même dans ce cas-là
13 la Régie de l'énergie aurait le pouvoir, en la
14 présente partie du présent dossier, de la modifier
15 compte tenu des preuves et argumentations reçues
16 depuis... depuis lors, car le principe de la
17 « chose jugée » ne s'applique pas au tribunaux
18 administratifs de la Régie.

19 Nous vous donnons quelques exemples.
20 D'abord, comme le signalait avec justesse la Régie
21 au dossier R-3493-2002, qui était une des révisions
22 du dossier R-3401-98, dans sa décision D-2002-229,
23 page 11, « la réglementation économique est
24 essentiellement évolutive ».

25 De même au dossier R-3610-2006, dans une

1 décision, une formation de première instance de la
2 Régie de l'énergie ne s'est pas considérée liée par
3 le principe de la chose jugée quant à une décision
4 antérieure sur la méthode d'application de
5 l'obligation législative du maintien de
6 l'interfinancement entre les catégories tarifaires
7 d'électricité. La Régie a alors adopté une méthode
8 significativement différente de la précédente.

9 Des formations de première instance ont
10 également à plusieurs reprises modifié ou renversé
11 des décisions antérieures d'autres formations de
12 première instance et qui étaient censées avoir une
13 portée multiannuelle. Et je vous donne l'exemple de
14 décisions sur l'ajustement paramétrique ou
15 automatique du taux de rendement de Gaz Métro,
16 Énergir.

17 Je passe au boulet suivant. La même chose
18 est survenue quant à Gazifère, où une formation de
19 première instance, a suspendu l'application de la
20 formule multiannuelle d'ajustement du taux de
21 rendement de Gazifère antérieurement décidée dans
22 une décision antérieure. Et elle a été suspendue de
23 nouveau une année subséquente.

24 Enfin, à l'occasion de l'établissement du
25 mécanisme de réglementation incitative de HQD et de

1 HQT et dans différentes causes, TransÉnergie...
2 pardon. Tant HQD que HQT ont invité à plusieurs
3 reprises des formations de première instance de la
4 Régie à modifier des aspects du mécanisme qui
5 avaient été décidés lors de phases antérieures.

6 C'est donc dans ce cadre que la Régie est
7 appelée à procéder au présent dossier sur les
8 activités de préparation des programmes de
9 production des centrales au fil de l'eau de HQP en
10 lien avec HQT.

11 Donc, la question telle que je la formule
12 au titre du chapitre 4 qui se trouve à la page 12
13 de notre plan d'argumentation est la suivante : la
14 formule hybride établie par HQP et HQT constitue-t-
15 elle un exercice réfléchi et adéquat des nuances
16 devant être apportées aux paragraphes 281 et 282 de
17 la Décision D-2017-128?

18 Hydro et HQP et T ont, suite à leurs
19 décisions postérieures à cette décision, développé
20 et mis en oeuvre une formule hybride de partage de
21 leurs responsabilités quant à la préparation des
22 programmes de production des centrales
23 hydroélectriques au fil de l'eau.

24 Cette formule hybride apporte des nuances
25 par rapport à l'énoncé de départ de la Régie que

1 l'on trouve aux paragraphes 281 et 282 de la
2 décision.

3 En premier lieu... en premier lieu, cette
4 formule hybride prévoit que la planification d'un
5 jour ou moins continuera d'être réalisée par le
6 Transporteur. Et ça, aucune... aucun participant au
7 présent dossier ne le... ne le remet en cause, ne
8 le conteste. Et l'opération en temps réel des
9 centrales hydroélectriques au fil de l'eau continue
10 également d'être menée par le Transporteur. Et là,
11 encore, aucun des participants ne le remet en
12 question.

13 Et je sors de mon texte encore pour me
14 référer à un commentaire entendu il y a quelques
15 minutes, dans le cadre de la plaidoirie, en fait,
16 d'une réponse de l'AHQ-ARQ, à la Formation, suite à
17 sa plaidoirie où il se surprenait que le
18 Transporteur, par exemple, gère la planification,
19 s'occupe de la planification des centrales au fil
20 de l'eau du Producteur. C'est contraire au texte
21 littéral du paragraphe 282 de la décision. Mais
22 personne ne remet en question que ce sera
23 nécessaire.

24 Et on aurait pu dire, si on se tenait au
25 texte littéral en disant : non, non, la Régie a

1 décidé ça il y a quatre ans, interdiction au
2 Transporteur de faire quoi que ce soit, tout doit
3 passer par le Producteur uniquement.

4 Ce n'est pas ce qui se fait, au moins au
5 stage d'un jour ou moins au stade des opérations et
6 tout le monde reconnaît que c'est ce qui doit être
7 fait et de la même manière et ce n'est pas cité
8 dans les mémoires, mais il y a une partie du
9 mémoire révisé qui traite des centrales
10 régularisées et ces centrales régularisées, elles
11 sont aussi régularisées en temps réel par un
12 automatisme qui s'appelle le RFP du Transporteur et
13 donc là aussi c'est le Transporteur qui gère la
14 production en temps réel des autres centrales, de
15 celles qui sont régularisées.

16 Bon, je reviens à mon texte. Autre aspect
17 de la formule hydrique établi par HQP et HQT, donc
18 la planification de long et moyen terme de plus de
19 dix jours, celle-là, elle serait effectuée par le
20 Producteur.

21 Et en troisième lieu, pour ce qui est de la
22 planification de dix jours ou moins mais de plus
23 d'un jour, celle-ci est partagée de la manière qui
24 se trouve synthétisée à la fois dans la preuve, le
25 rapport du Transporteur et aux pages 6 et 7 de sa

1 présentation en audience.

2 Il faut répondre que, respectueusement,
3 cette formule hydrique constitue un exercice
4 réfléchi et adéquat d'imminence devant être
5 apportée aux paragraphes 280 et 282 et de la
6 décision. Cette formule hydrique permet de répondre
7 aux préoccupations de conflits d'intérêts liées aux
8 échanges d'information entre HQT et HQP, de même
9 que celles liées au partage de risque, tel que je
10 l'énonce plus loin.

11 Nous demandons donc, à la Régie, d'en
12 prendre acte favorablement dans sa décision à
13 intervenir et de s'en déclarer satisfait.

14 Donc, je traite d'abord, à la page 14, du
15 risque de conflit d'intérêts lié aux échanges
16 d'informations entre HQT et HQP. Hydro-Québec a
17 indiqué en audience que ses clients, dont le
18 producteur, peuvent indiquer même longtemps
19 d'avance leurs informations commerciales, donc, les
20 programmes d'échange par voie informatique, d'abord
21 de façon bilatérale, un cc seulement au
22 Transporteur puis ensuite sur une partie du site
23 OASIS, accessible seulement au Transporteur, tel
24 qu'il ressort de différentes réponses d'Hydro-
25 Québec, lors de l'audience de mardi.

1 Je ne vais pas lire la totalité de ces
2 citations, maintenant que vous les avez devant
3 vous. Simplement pour attirer votre attention au
4 bas de la page 14, une des citations d'Hydro-Québec
5 où il est dit :

6 Dans OASIS, un client du service de
7 transport peut déposer des programmes
8 d'échange des heures, des jours, des
9 semaines à l'avance de la livraison
10 physique. Évidemment, le Transporteur
11 peut voir les programmes d'échange et
12 c'est seulement le Transporteur qui
13 peut voir, ce n'est pas un échange
14 prospectif par le client qui dépose
15 ces programmes-là.

16 Alors, donc, le Transporteur n'a pas besoin
17 des programmes de production horaire pour déceler
18 les stratégies commerciales. Tout ce qu'on a besoin
19 de faire, c'est de consulter la partie non publique
20 d'OASIS, qui vous donnerait la vraie information,
21 la formation juste sur ce que les clients ont
22 l'intention de faire dans les jours ou les semaines
23 à suivre.

24 Et plus loin, je vais amener à la page 16,
25 Hydro-Québec Transport a précisé que ce n'est qu'au

1 moment de la mise en oeuvre que HQT prend
2 connaissance de ces programmes, ces programmes
3 d'échange.

4 Donc, je vous mène au paragraphe 21 de la
5 suite de ma plaidoirie. Donc, au moins au moment
6 d'opérer le réseau en temps réel, le Transporteur
7 dispose de l'information du Producteur et de tous
8 les clients du Transporteur, sur leurs programmes
9 d'échange prévus. De plus, même plus tôt il
10 pourrait arriver que le Transporteur décèle
11 indirectement cette information, dans les
12 informations de planification d'un producteur ou
13 tout autre de ses clients lui aura transmises sur
14 divers horizons.

15 Ce sont donc les mêmes employés du
16 Transporteur qui ont accès à des informations
17 commerciales de même nature, de la part de différents
18 autres clients du réseau. Et c'est ce qu'Hydro-Québec
19 a confirmé, lorsque j'ai interrogé à ce sujet, dans
20 les citations qui se trouvent aux pages 16 à 17.

21 La transmission d'informations est donc
22 indispensable. Il appartient au Transporteur de
23 gérer de façon professionnelle les informations
24 confidentielles qu'il détient de la part de ses
25 clients et qui sont en compétition les uns avec les

1 autres, en respect du code de conduite et de sa
2 responsabilité, déjà existante, en droit civil. Le
3 Transporteur doit évidemment s'abstenir de dévoiler
4 directement - ou ce qui est plus difficile,
5 indirectement - l'information commerciale reçue
6 d'un client à un autre client.

7 Et nous croyons - et ça a été plaidé ce
8 matin par Hydro-Québec TransÉnergie - nous croyons
9 que le risque de transmission, notamment indirecte,
10 de telles informations confidentielles,
11 s'accroîtrait si c'était le Producteur qui devenait
12 entièrement responsable de la planification horaire
13 des planifications de dix (10) jours qui seraient
14 plus d'un jour.

15 Donc, je vous cite Hydro-Québec, qui
16 répondait à certaines de mes questions, où monsieur
17 Marc-Antoine Roy dit qu'on devrait augmenter notre
18 quantité d'informations fournies. Donc, augmenter
19 notre apparence - ce qu'il appelle notre apparence
20 de conflit d'intérêts. Il a dit : « Il faudrait que
21 je communique des informations. Notamment, par
22 exemple, où j'ai dit sur comment j'ai l'intention
23 d'alimenter telle région, telle sous-charge qui
24 sont sur le réseau québécois. »

25 Je vous amène à la suite de mon texte à

1 moi. Il résulte de ce témoignage d'Hydro-Québec
2 qu'il en résulte manifestement un alourdissement
3 des tâches, tant de HQP et de HQT, afin de
4 s'assurer que HQP obtienne ces informations... des
5 informations fines de HQT, tout en évitant... tout
6 en tentant d'éviter la divulgation indirecte
7 d'informations confidentielles.

8 De plus, s'il devait y avoir
9 incompréhension par HQP de l'information ainsi
10 transmise, il y aurait risque qu'à court terme -
11 donc, la planification d'un jour ou les opérations
12 en temps réel - que HQT se retrouve dans
13 l'impossibilité d'exécuter la planification reçue
14 de HQP. Et qu'il en résulte, même, une perte
15 d'occasions d'affaires, que ce soit pour HQP,
16 présumément, ou voire, peut-être, d'un... pour un
17 autre client.

18 HQP nous a donc... nous a, en effet,
19 indiqué ceci en témoignage, je cite, où monsieur
20 Marc-Antoine Roy disait que le Producteur va avoir
21 beaucoup de difficultés à interpréter quel va être
22 l'impact pour sa production des informations
23 transmises. Il va avoir beaucoup plus de
24 difficultés à comprendre quel va être cet impact.
25 Donc, plus je m'éloigne, plus - c'est-à-dire le

1 Producteur - plus il s'éloigne de sa centrale, plus
2 il a de la difficulté à interpréter quel va être
3 l'impact du réseau de transport, finalement, sur sa
4 centrale.

5 L'interprétation de l'impact du réseau de
6 transport, justement, c'est le rôle du Transporteur
7 de le faire. Pour pouvoir lui permettre d'avoir ces
8 compréhensions-là, il faudrait qu'il y ait d'autres
9 outils. Puis, il faudrait lui transmettre encore
10 davantage d'informations qui au contraire d'aider à
11 minimiser l'apparence du conflit d'intérêts,
12 renforcirait le nombre de communications qu'on
13 devrait faire avec lui. Donc, augmenterait le
14 risque d'apparence de conflit d'intérêts.

15 Il nous semble donc pas qu'il soit
16 souhaitable pas que le Producteur devienne
17 entièrement responsable, à l'exclusion du
18 Transporteur, de la planification horaire contenue
19 aux planifications de dix (10) jours, jusqu'à plus
20 d'un jour. La formule actuelle de responsabilité
21 partagée de la planification de dix (10) jours,
22 jusqu'à plus d'un jour, nous apparaît plus
23 pragmatique. Donc, celle qui est présentée à la
24 page 6 de la présentation d'Hydro-Québec de mardi,
25 reflète la nécessaire collaboration requise...

1 entre le Producteur et le Transporteur.

2 Et tel que mentionné, je l'ai mentionné, ça
3 réduit le risque de transmission indirecte
4 d'informations confidentielles par HQT à HQP.

5 J'en viens à l'autre... à la deuxième des
6 préoccupations de la Régie, qui est... qui concerne
7 la responsabilité quant aux risques. Il nous semble
8 que quelque soit l'unité responsable de la
9 planification horaire - donc, qui s'appliquerait
10 aux planifications de dix (10) jours, jusqu'à plus
11 d'un jour - la responsabilité, respectivement du
12 Producteur et du Transporteur - demeurerait
13 inchangée quant aux différents risques.

14 À ce sujet, l'expression de « risque
15 d'affaires », qui est discuté au présent dossier,
16 couvre un grand nombre de cas, très varié, de
17 risques que nous allons examiner successivement
18 dans ce qui suit.

19 D'abord, le premier de ces risques est le
20 risque environnemental et de sécurité lié aux sites
21 de production. Nous sommes en accord avec Hydro-
22 Québec, que la gestion de la production des
23 centrales au fil de l'eau cause notamment des
24 risques environnementaux et de sécurité et aux
25 sites de production, tel que c'est synthétisé,

1 notamment à la page 5 de la présentation de mardi.
2 La responsabilité, s'il se trouve dans une
3 situation où il voit que HQT fait quelque chose
4 d'incorrect, de mal, de dangereux, de nocif à
5 l'environnement, de contraire aux lois et aux
6 règles applicables, s'il le voit et ne dit rien, il
7 me semble qu'il aura civilement une responsabilité.
8 On ne peut pas dire, le Producteur ne peut pas
9 dire : ah, ce que HQT est en train de faire est
10 dangereux, mais je ne m'en mêle pas, ça ne me
11 regarde pas, je ne dirai rien. Il doit, s'il le
12 voit, il doit parler et le signaler. Peut-être que
13 c'est une erreur que quelqu'un a fait, peut-être
14 que cette erreur sera corrigée.

15 Donc, ultimement, toutes les planifications
16 à tous les horizons culminent au moment de
17 l'opération en temps réel de la centrale. C'est à
18 ce moment que tous les risques dont on est en train
19 de parler dans cette présente section vont se
20 matérialiser ou non. Et donc cette opération en
21 temps réel, un point ultime, c'est le Transporteur
22 qui en est responsable. Ce n'est pas le fait
23 d'avoir planifié quelque chose qui va causer un
24 dommage. C'est si ce qu'on a planifié se réalise au
25 moment des opérations. C'est là qu'il y aura un

1 dommage. Si, à quelque moment que ce soit, avant
2 d'arriver à l'opération, on corrige le problème, il
3 n'y aura pas de dommage, le dommage aura été évité.

4 Nous souhaitons donc tempérer
5 l'enthousiasme dont la Régie, Hydro-Québec et
6 l'AHQ-ARQ semblent avoir fait preuve à l'audience
7 du vingt-trois (23) mars deux mille vingt et un
8 (2021) envers une solution qui rendrait une seule
9 des entités, en l'occurrence HQP, responsable de la
10 totalité du risque environnemental et de sécurité,
11 y compris des aspects relevant d'Hydro-Québec
12 TransÉnergie, là encore, je parle des risques
13 relatifs aux sites de production. En effet, si l'on
14 devait codifier dans une entente HQP-HQT la
15 responsabilité de ce risque, cela devrait
16 s'effectuer en y apportant bien toutes les nuances
17 dont je viens de discuter.

18 Je passe à un autre risque, à la page 24.
19 Le risque de fiabilité, de sécurité et
20 environnemental quant au réseau de transport. On ne
21 doit pas oublier que, dans la gestion de la
22 production des centrales au fil de l'eau, dites non
23 régularisables, c'est HQT qui continue toujours
24 d'être juridiquement la responsable du risque de
25 fiabilité, de sécurité et environnemental quant au

1 réseau de transport.

2 C'est donc à elle qu'il revient de gérer ce
3 risque en cas de contrainte de réseau et à prendre
4 les décisions appropriées dans le cadre de sa
5 propre part de la planification à court terme et
6 quant à ses opérations en temps réel, le tout dans
7 le respect des Conditions de service. La gestion de
8 ce risque ne relève pas d'Hydro-Québec Production,
9 ni de tout autre client d'Hydro-Québec
10 TransÉnergie, lesquels doivent au contraire
11 s'adapter aux instructions qu'ils reçoivent à ce
12 sujet d'Hydro-Québec TransÉnergie.

13 Cette responsabilité du Transporteur n'est
14 pas mineure. Il ne s'agit pas d'un ingrédient
15 minime dans la planification de la production des
16 centrales au fil de l'eau. En effet, dans notre
17 mémoire révisé, nous insistons longuement sur la
18 nécessité constante d'une collaboration entre le
19 Producteur et le Transporteur en raison notamment
20 de l'importance des responsabilités du Transporteur
21 quant au réseau de transport.

22 J'ai produit la recommandation, en fait,
23 unique qui porte le numéro 1.4 parce qu'il s'agit
24 d'un mémoire modifié, qui se trouve justement dans
25 ce mémoire révisé. Donc, j'ai enlevé les

1 soulignements et caractères gras qui pouvaient se
2 trouver déjà dans la recommandation tels qu'ils se
3 trouvent dans le mémoire révisé, pour attirer votre
4 attention sur des aspects spécifiques ici dans la
5 présente argumentation. Je vous souligne et mis en
6 caractères gras. La recommandation indique :

7 Nous recommandons à la Régie de
8 l'énergie de constater que le retrait
9 complet par le Transporteur de
10 l'activité de préparation des
11 programmes de production à court terme
12 des centrales au fil de l'eau dites
13 « non régularisées » est, en pratique,
14 impossible. Les ressources du
15 Producteur employées pour la
16 planification à court terme de 10
17 jours ou moins de la production de
18 centrales « non régularisées »
19 n'impliquent pas l'abolition des
20 ressources du Transporteur au même
21 effet qui doivent nécessairement
22 continuer d'exister.

23 En effet, une coordination de
24 l'information est indispensable en
25 temps réel entre le Producteur et le

1 Transporteur pour la réalisation de la
2 programmation (« planification »),
3 quant à l'identification des
4 contraintes de transport et quant aux
5 besoins de marché et aux contraintes
6 du Transporteur.

7 Je sors de mon texte pour commenter les mots en
8 temps réel. L'AHQ-ARQ s'est surpris des mots « en
9 temps réel » qui se trouvent dans cette phrase que
10 je viens de dire. Par les mots « en temps réel »,
11 je ne suis pas en train de parler des opérations en
12 temps réel, mais du fait qu'en temps réel, le
13 processus de planification, il y a des échanges,
14 c'est pas une fois aux dix (10) jours, c'est pas
15 une fois aux trente (30) jours que les échanges se
16 font, c'est continuellement. D'autant plus qu'il y
17 a tous les jours une replanification ou une
18 possibilité de replanification à la fois du court
19 terme, du moyen terme et du long terme. Donc, il y
20 a continuellement des échanges. Donc, c'est à ces
21 échanges continus que nous faisons référence dans
22 le mémoire, dans le mémoire révisé. Et d'ailleurs,
23 le texte du mémoire révisé mentionne
24 continuellement cette collaboration continue, donc
25 c'est dans ce sens-là que nous parlons de temps

1 réel.

2 Bon, je reviens au texte souligné de la
3 recommandation. Donc, cette coordination s'effectue
4 à la fois de vive voix et par automatisme et par
5 automatismes électroniques. En d'autres termes, la
6 responsabilité de préparation des programmes de
7 production de dix (10) jours ou moins relève
8 nécessairement d'une coopération entre le
9 Producteur et le Transporteur. Et des précautions
10 demeurent nécessaires pour se prémunir des conflits
11 d'intérêts et contrôler la circulation
12 d'informations.

13 Je passe à la page suivante, qui est la
14 page 26. Donc, lors de... oui, bien je mentionne
15 que lors de l'audience du vingt-trois (23) mars, le
16 Regroupement AHQ-ARQ a interprété incorrectement
17 notre mémoire révisé. Je reproduis des références à
18 ce que monsieur Marcel... je ne vais pas lire au
19 complet ce qui suit, je reproduis des références à
20 ce que monsieur Marcel-Paul Raymond, notamment à un
21 certain endroit c'est la cinquième ligne de ce
22 paragraphe. Selon ce témoin, enlevez le mot
23 « soussigné », remplacez ça par « SÉ-AQLPA », selon
24 ce témoin, SÉ-AQLPA même « recommanderait » « que
25 les programmes de production puissent être faits

1 par le Producteur et qu'il n'y avait pas
2 d'empêchements à le faire ».

3 Donc, au paragraphe 34, je reproduis les
4 propos de madame la régisseuse Rozon et au
5 paragraphe 37 ce que monsieur Marcel-Paul a répondu
6 et c'est dans cette citation qu'il dit que, selon
7 sa compréhension, monsieur Deslauriers
8 « recommandait que les programmes de production
9 puissent être faits chez le Producteur ».

10 Je vous amène au paragraphe 36 de la
11 présente argumentation pour vous dire que cette
12 interprétation par l'AHQ-ARQ de notre mémoire est
13 manifestement erronée, comme l'a souligné avec
14 justesse madame la régisseuse Louise Rozon dans la
15 citation ci-dessus. Dans sa présentation en
16 audience, l'AHQ semble se fonder sur le paragraphe
17 28.3 de notre mémoire révisé. Vous verrez, j'ai pas
18 cité la page, mais dans la présentation écrite il y
19 a une référence à ce paragraphe 28.3 de notre
20 mémoire. Donc, il l'interprète comme étant
21 prescriptif de note part, alors que, manifestement,
22 il est descriptif de ce qui a déjà été décidé par
23 la Régie, et non prescriptif. J'ai pas reproduit
24 ici le paragraphe 28.3 de notre mémoire, mais une
25 simple lecture montre qu'à la fois ce paragraphe

1 est descriptif et aussi c'est confirmé encore
2 davantage quand on lit ce texte du paragraphe 28,
3 de notre paragraphe 28.3 dans l'ensemble du texte
4 avant et après où ce paragraphe s'inscrit.

5 De plus, dans le paragraphe 28.3 nous
6 incluons aussi ces mêmes mises en garde quant à la
7 nécessité de coordination et d'échange
8 d'informations entre le Producteur et le
9 Transporteur.

10 Ceci clôt donc nos remarques sur
11 l'interprétation erronée par AHQ-ARQ de notre
12 mémoire.

13 Donc, ici encore, si la Régie devait
14 choisir d'inviter le Transporteur à tenter de
15 codifier son partage de risques avec le Producteur,
16 il serait essentiel de ne pas, par mégarde, rendre
17 le Producteur responsable des risques qui, en droit
18 actuel, relèvent absolument du Transporteur (quant
19 aux risques de fiabilité et de sécurité
20 environnementale sur le réseau de transport),
21 risques qui font partie de ce que gère le
22 Transporteur dans sa propre partie de la
23 planification de la production hydroélectrique au
24 fil de l'eau et de ses opérations en temps réel.

25 Nous approchons de la fin de

1 l'argumentation, donc nous sommes à la page 29, qui
2 est l'avant-dernière page. Donc, nous sommes, par
3 ailleurs, en accord avec... donc, pour vous parler
4 du risque, nous parlons de pertes et d'opportunités
5 de marché. Par ailleurs, en accord avec Hydro-
6 Québec, que la gestion de la production
7 hydroélectrique au fil de l'eau (par exemple, pour
8 gérer des contraintes de réseau ou autres) pose
9 également des risques de pertes d'opportunités de
10 marché.

11 Si de telles contraintes de réseau et
12 autres empêchent HTQ de donner suite aux
13 planifications de plus d'un jour reçues de HQP (ou,
14 plus généralement, à toute planification ou
15 réservation de tout autre client du réseau de
16 transport), il appartient à HQT de répartir l'effet
17 de ces contraintes de la manière la plus
18 appropriée, en agissant de façon professionnelle,
19 équitablement et dans le respect, évidemment, des
20 conditions de service qui peuvent traiter de la
21 décision également et du code de conduite et des
22 exigences de qualité et de sécurité
23 environnementale, quant au réseau de transport.

24 HQT pourrait ainsi se trouver parfois à
25 faire perdre des opportunités de marché à des ou

1 plusieurs de ses clients, opportunités que les
2 opérateurs (inaudible) pourront sûrement connaître
3 directement ou déceler indirectement.

4 Si ce faisant, HQT n'a pas agi correctement
5 de la manière que je viens de décrire, elle en
6 assume évidemment déjà juridiquement la
7 responsabilité. Ici, encore, donc, si la Régie
8 devait choisir d'inviter le Transporteur à tenter
9 de codifier son partage de risque avec le
10 Producteur, il serait essentiel de mettre par
11 mégarde entre le Producteur responsable des risques
12 en (inaudible) relève absolument du Transporteur,
13 s'il agit fautivement quant aux pertes
14 d'opportunités de marchés par ses clients.

15 Donc, la conclusion, bien, elle est de deux
16 ordres, d'une part, nous invitons respectueusement
17 la Régie à constater que la formule hybride de
18 partage de responsabilités quant à la préparation
19 des programmes de production des centrales
20 hydroélectriques au fil de l'eau, entre le
21 Producteur et le Transporteur, est présentée dans
22 sa preuve, constitue un exercice réfléchi et
23 adéquat des nuances devant être apportées aux
24 paragraphes 281 et 282 de la décision D-2017-128.

25 Cette formule hybride permet de répondre

1 aux préoccupations de conflit d'intérêts et cette
2 formule hybride pourrait permettre de répondre aux
3 préoccupations de conflit d'intérêts liées aux
4 échanges d'informations entre HQT et HQP, de même
5 que celles liées au partage de risque. Nous
6 recommandons donc à la Régie d'en prendre acte
7 favorablement dans sa décision à intervenir et de
8 s'en déclarer satisfaite, s'il vous plaît, enlevez
9 le mot : le tout pour les motifs suivants, car
10 c'est des motifs énoncés au présent mémoire, ou à
11 la présente argumentation.

12 Si la Régie en venait à recommander au
13 Transporteur de tenter de négocier une codification
14 contractuelle de son partage de risque avec le
15 Producteur, le tribunal devrait éviter de fixer
16 d'avance le contenu de cette codification
17 contractuelle en laissant au Transporteur ou au
18 Producteur, le soin d'y accorder des nuances
19 nécessaires, nuances que j'ai énoncées au cours des
20 dernières pages de mon argumentation.

21 Donc, ceci complète mon argumentation. Je
22 vous remercie énormément et je suis prêt à répondre
23 aux questions, mais je pense avoir
24 approximativement respecté le délai.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je crois qu'on l'a dépassé, mais je ne veux pas
3 prendre plus de temps à vous reprocher, ce que je
4 ne vous ai pas intercepté. Alors, on va y aller
5 avec ça.

6 Je pense, Maître Rozon, est-ce que vous
7 avez toujours quelque chose qui vous trottinait
8 dans la tête?

9 Me LOUISE ROZON :

10 Peut-être juste deux petits éléments. Juste pour
11 bien comprendre en ce qui a trait à la question du
12 risque, vous recommandez de ne pas aller vers une
13 entente écrite qui départagerait les risques entre
14 le Producteur et le Transporteur, considérant la
15 complexité, simplement de prendre acte de ce qui a
16 été énoncé dans le cadre de la présente audience.

17 C'est ce que, si je comprends bien votre
18 recommandation?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bien moi, je (coupure de son). Comme je vous dis,
21 bien des règles de droit s'appliquent déjà. Des
22 règles de droit civil, si la partie fautive est
23 responsable des dommages qu'elle cause.

24 Ce que je vous dis, c'est simplement que si
25 on en vient à codifier, ça ne sera pas un pari, là,

1 il va falloir aller dans le détail. Il va falloir
2 gérer les différents aspects du risque que j'ai
3 décrits. Il y en a sûrement d'autres aussi, que
4 j'ai décrits dans les... en fait, au chapitre 4 de
5 mon argumentation.

6 Ce qu'il ne faudrait pas faire, ce serait
7 de donner instruction, et je m'inquiète que HQT
8 semble être un peu trop enthousiaste à ouvrir la
9 porte à cela, mais en tout cas, il serait
10 inquiétant qu'on rédige justement de façon très
11 rapide et très succincte une attribution absolue de
12 risque au Producteur alors que la situation est
13 beaucoup plus nuancée que ça. Peut-être que
14 l'enthousiasme de HQT déclinerait si jamais, à la
15 suite des audiences de cette semaine, qu'ils se
16 mettaient à aborder de façon plus intense la
17 question à l'interne. Peut-être qu'ils
18 s'apercevraient que oui, effectivement, ça ne se
19 règle pas en une formule (inaudible).

20 Et donc, pour cette même raison, il serait
21 souhaitable que la Régie n'énonce pas, en des
22 termes absolus, qu'un grand bloc de
23 responsabilités, ou que toute la responsabilité de
24 telle situation devrait être entièrement attribuée
25 contractuellement au Producteur. Parce que comme je

1 vous l'ai mentionné, dans le droit actuel, ce n'est
2 pas la situation actuelle. On peut préciser le
3 droit actuel, en précisant qu'est-ce qu'il faut
4 faire dans différentes situations, de la
5 (inaudible) des mécanismes, mais il me semble que
6 ce n'est dans l'intérêt de personne de transposer
7 tout à HQT. Oui, mais en fait, ça complète ma
8 réponse.

9 Me LOUISE ROZON :

10 Je n'aurai pas d'autres questions, Monsieur le
11 Président. Lise, je crois...

12 LE PRÉSIDENT :

13 J'ai compris que maître Duquette... Oui? Merci,
14 Maître Rozon. Maître Duquette?

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Oui. Maître Neuman, juste en suivi. En fait, ce qui
17 est proposé, je pense, là, dans la notion de
18 risque, c'est que le Producteur tienne
19 financièrement indemne le Transporteur dans sa
20 partie réglementaire. Si le Transporteur veut
21 verser de son rendement, à tort, grand bien leur
22 fasse, mais, je veux dire, c'est que
23 financièrement, que les clients du Transporteur,
24 dans une version réglementée, soient tenus
25 indemnes. Ça serait ça, la proposition. Ça ne

1 serait pas sur le terrain, qui fait quoi, là. On
2 s'entend?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 J'ai compris ça. C'est de ça que je parle dans
5 l'argumentation. Qui a la responsabilité, si je
6 parle de la responsabilité civile, c'est de ça dont
7 je parle, et je parle souvent de ce qui - dans ce
8 que je vous ai présenté - ce qui adviendrait si une
9 faute a été commise, par l'un ou par l'autre, j'ai
10 énuméré différents thèmes de figures, de fautes
11 possibles. Et pour vous signaler qu'il peut y en
12 avoir de part et d'autre et... donc, ne pas
13 simplifier les choses en disant : « Ah, tel sujet,
14 ce sera toujours le Producteur qui sera le
15 fautif. » Non, c'est plus complexe que ça.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Parfait, je vous remercie beaucoup. Je voulais
18 juste être sûre qu'on...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 ... disait la même chose. Voilà.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Neuman. Je n'aurai pas de questions,
25 je pense que mes deux collègues ont clarifié ce qui

1 pouvait nous chicoter. Alors, merci beaucoup. Je
2 vais maintenant vous laisser...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Je vous remercie beaucoup.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Neuman. Maître Fréchette pour la
7 réplique?

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Oui, je suis là. Je ne sais pas si vous me voyez?
10 Est-ce que vous m'entendez? Moi, je n'entends
11 personne.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Votre micro est fermé, Maître Turgeon.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Moi, je n'entends personne. Je viens d'entendre
16 madame Lebuis, là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, mais moi ce que je vous disais, c'est que je
19 vous entendais, malgré que notre... votre micro
20 était... semblait fermé. Mais moi, mon micro était
21 fermé, fait qu'on a de la misère à se comprendre,
22 ce matin.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Bien, c'est les joies du direct...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Où en êtes-vous?

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Oui, alors, bien, c'est l'heure du repas, alors je
5 présume que tous les participants à cette audience
6 voudraient s'alimenter. Alors, donc, si on met une
7 pause minimalement trente (30) minutes pour le
8 faire, puis peut-être un autre petit trente (30)
9 minutes pour réorganiser mes idées. Alors, je ne
10 sais pas, si une heure trente (1 h 30), une heure
11 quarante-cinq (1 h 45), ça serait plus facile pour
12 moi, là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Attendez, je vous reviens.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Est-ce que ça va?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Non. Il faut que je valide les horaires... Nous, on
19 devait terminer à midi, alors j'ai des horaires que
20 je dois compresser. Attendez-moi, je vous reviens.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 C'est bien. Si je peux me permettre à votre
23 réflexion, si vous préférez, si vous me donnez
24 quinze (15), vingt (20) minutes, je peux...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 En fait, je vous dirais, maître Fréchette que si je
3 vous donnais... Là, je vous ai perdu, je ne sais
4 pas si vous êtes là, Maître Fréchette. Oui, il
5 semble être là.

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Oui. C'est sûr que la connexion fait... Oui, je
8 suis à la campagne. Alors, il y a peut-être une
9 corneille qui a passé dans... Je ne peux pas vous
10 dire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On va voir la...

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Mais, oui, si vous m'accordez, je vois que vous
15 avez des contraintes, là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Si je vous disais, il est midi trente-six (12 h 36)
18 et qu'on se retrouvait ici, maximum une heure dix
19 (13 h 10) pour vous entendre? La corneille est
20 toujours en train d'agir, je pense. Et là, maître
21 Neuman voit où on met la responsabilité de la
22 corneille.

23 (Problèmes techniques)

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Mais, là je vous vois, j'espère que vous

1 m'entendez.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Vous me demandez de performer, Monsieur le
6 Président. Alors, si vous me donnez, disons, midi
7 trente-huit (12 h 38). Si vous me donnez jusqu'à
8 treize...

9 LE PRÉSIDENT :

10 J'ai manqué la fin du treize (13)...

11 (Problèmes techniques)

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Ce que j'allais vous écrire, c'est est-ce que
14 treize heures quinze (13 h 15) pour la réplique ça
15 irait là? Et puis je vais me rebrancher tantôt.
16 Alors, peut-être que ça va s'arranger.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, nous nous revoyons à treize quinze (13 h 15)
19 pour la réplique.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Parfait.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Une réplique que, naturellement, je ne veux pas
24 vous brimer dans votre droit de réplique, mais là
25 je sais que vous allez faire très très très

1 consciemment et très très très rigoureusement, ans
2 une limite de temps entre vingt (20) et trente (30)
3 minutes.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Mon objectif, ne sachant pas, là. J'ai codifié,
6 j'ai codifié mon engagement, Monsieur le Président.
7 Alors, je me suis codifié avec quinze (15), vingt
8 (20) minutes. Alors, donc treize heures quinze
9 (13 h 15) j'y serai et puis avec un système
10 rebranché, et puis pour une durée d'environ quinze
11 (15) à vingt (20) minutes, si vous me permettez, de
12 façon très ciblée.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Merci, Maître Fréchette. On va suspendre
15 l'audience pour l'heure de midi. Pour le peu
16 d'heures de dîner qu'il reste et on revient à une
17 heure quinze (13 h 15), et on espère qu'il n'y aura
18 pas d'oiseau sur la branche.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Merci. C'est bien. Merci. Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 _____
(13 h 18)

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Tout le monde est là. Nous sommes prêts à débiter,
3 Maître Fréchette.

4 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

5 Merci à tous. J'ai pris quelques minutes pour aller
6 chasser les oiseaux du paysage. En principe, la
7 connexion devrait être bonne pour les quelques
8 minutes qu'il nous reste à passer ensemble. Je vais
9 revenir en séquence sur les propos tenus par les
10 procureurs des parties. Vous me permettrez peut-
11 être d'être un petit peu moins structuré. Alors
12 c'est évidemment « sur la gueule » comme on dit.

13 Premier élément qui vous a été soumis par
14 le procureur de AHQ-ARQ, c'est vraiment la question
15 de, et c'est toujours l'affrontement fondamental
16 entre deux visions, c'est-à-dire celle de, est-ce
17 que l'ordonnance qui était issue de la décision
18 initiale était une ordonnance à caractère définitif
19 ou une ordonnance de faire à caractère définitif,
20 ou si c'était plutôt une mesure, c'était des
21 préoccupations qui étaient énoncées par la Régie
22 qui nous demandaient d'examiner cela d'un oeil
23 attentif et de proposer des suivis de mesures qu'on
24 mettrait en place à l'égard des préoccupations
25 soulevées dans le cadre d'un rapport annuel, etc.,

1 etc.

2 Alors, c'est évident que quand on plaide la
3 demande de révision, bien, c'est dans la foulée de
4 l'argumentation principale sur laquelle on se
5 place, c'est-à-dire de voir dans cette conclusion-
6 là, de ce suivi-là de la Régie, au paragraphe 282,
7 qui est d'y voir une obligation de faire, une
8 ordonnance de faire. Ce qui nous n'est pas le cas.

9 Et les mesures, encore une fois, je vous
10 réfère à ça, les mesures et les suivis qu'on a
11 faits suite à la décision et qui sont la suite du
12 dépôt dans le rapport annuel et qui ont été encore
13 une fois dévoilés dans le cadre de cette audience,
14 c'est évidemment, nos arguments, c'est que ce n'est
15 pas une ordonnance de faire, c'était des
16 éléments... c'est un suivi administratif dans le
17 cadre du rapport annuel que vous avez demandé. On
18 vous a explicité les mesures qui sont prises, les
19 discussions qui ont eu lieu dans le cadre du groupe
20 de travail. Et on vous a fait des déterminations
21 dans la foulée des préoccupations qui étaient les
22 vôtres dans la décision au niveau du risque
23 d'affaires. Il y a absence de risque d'affaires,
24 absence de conflit d'intérêts.

25 Parce que, entendons-nous bien au niveau du

1 risque, on en fait part. On ne dit pas que ça
2 n'existe pas, mais qu'il est bien segmenté. Alors,
3 c'est vous qui nous demandez ultimement peut-être
4 de le codifier ou d'y trouver un format quelconque.
5 Mais pour nous, chacune des organisations, c'est
6 clair. Comme je vous disais hier, quand on vient...
7 avant-hier, quand on vient s'exprimer devant vous,
8 il y a une certitude que chacun assume ses rôles et
9 responsabilités de façon entière. Je vais y revenir
10 un petit peu plus loin sur la forme que ça pourrait
11 prendre comme... pour éviter des pièges. Et je vais
12 vous dire quelle est notre vision et vous pourrez
13 voir à ce moment-là. Toujours en écho à ce que j'ai
14 entendu évidemment des collègues.

15 Maintenant, nous sommes toujours en suivi
16 et ça, c'est revenu encore une fois dans les propos
17 du procureur de AHQ, c'est la vision de monsieur
18 Raymond, son expérience, comment il a fait ça, etc.
19 Mais... mais avec tout le respect que je dois à
20 monsieur Raymond puis son expérience puis avec tous
21 les travaux qu'il a faits, auparavant peut-être que
22 c'était comme ça ou sa vision c'est peut-être
23 celle-là, mais celle de l'entreprise c'est pas la
24 sienne. Celle qui est... qu'on met en place, celle
25 qu'on déploie, celle sur laquelle on s'appuie pour

1 réaliser à la fois chez le Producteur et chez le
2 Transporteur les activités qui nous incombent selon
3 les mandats qui nous appartiennent de part et
4 d'autre, bien ça, c'est comme ça que l'organisme...
5 que l'entreprise est structurée, elle choisit ce
6 modèle-là.

7 Alors peut-être tout le monde, là, qui a
8 une expertise ou qui s'y connaît ou qui a une
9 vision des choses, nouveaux et anciens, employés
10 actuels, employés anciens, etc., peut avoir des
11 idées sur comment le faire. Mais l'entreprise, son
12 choix, c'est celui qu'on vous a énoncé dans le
13 cadre de cette audience-là et c'est celui qu'on
14 déploie depuis quelques années et c'est celui que
15 monsieur Sansoucy, monsieur Roy, etc., est venu
16 vous exprimer et les raisons pour lesquelles on le
17 fait comme ça. Alors, c'est une opinion parmi
18 d'autres, mais celle, le choix que l'entreprise
19 fait c'est celui qu'on vous a énoncé.

20 Maintenant au niveau du risque d'affaires.
21 Encore une fois, toujours en écho aux
22 préoccupations. Au niveau du risque, c'est... pour
23 nous, il y a... aujourd'hui, ce risque-là il est
24 comblé parce que, pour nous, il y a une clarté, il
25 y a une limpidité que chacune assume ses

1 responsabilités à l'égard des responsabilités qui
2 sont les leurs. Alors quand Hydro-Québec
3 Production, son représentant déclare qu'ils sont
4 pleinement responsables des activités qui... qui
5 sont... qui sont les leurs, bien écoutez, on peut
6 bien leur demander de mettre ça par écrit, là, mais
7 il y a une réalité là-dedans. C'est que chacun de
8 part et d'autre est responsable des activités qu'il
9 a. Alors quand... si vous nous demanderiez demain
10 matin de codifier ça, bien codifier ce principe-là
11 il n'y a aucune difficulté avec ça. De codifier -
12 je vais y revenir un petit peu plus loin, mais on
13 brode toujours autour de ça - codifier que
14 l'information A, B, C, D qui est transmise, bien
15 cette information-là, dans la mesure où on
16 l'applique, où on l'utilise, on fait ce qu'on a à
17 faire avec puis qu'on suit les consignes, écoutez,
18 c'est clair et certain que ça a été le propos des
19 témoins que ça, ça va être de la responsabilité de
20 ceux qui ont à produire cette information-là. Que
21 ce soit sur les consignes de soutirage ou autre, ce
22 sera HQT qui va assumer ça. C'est pas nous, en tant
23 que Transporteur. Alors ça, il n'y a aucune
24 difficulté là-dedans. Mais on n'ira pas rentrer
25 dans un niveau de granularité, un niveau de

1 granularité qui nous... qui nous obligerait à
2 remettre en cause tout... toute la façon dont on
3 fonctionne, là.

4 Je voulais y revenir plus tard, mais là je
5 suis dedans puis je vais le faire, parce que SÉ-
6 AQLPA c'est un peu la même chose, puis vous lui
7 avez posé la question. Les lois environnementales,
8 là, sont d'application générale pour l'entreprise
9 en entier. Alors Hydro-Québec Production, Hydro-
10 Québec dans son ensemble s'attache à respecter les
11 lois environnementales, que ce soit en matière de
12 transport pour ses installations, ses postes, etc.
13 Vous le savez, tous les projets qu'on vous a
14 présentés au fur et à mesure, vous voyez, on a des
15 indicateurs environnementaux, etc., les
16 déversements, vous connaissez tout ça.

17 Alors TransÉnergie respecte, dans le
18 cadre... mais c'est... même si c'est à TransÉnergie
19 pour des fins réglementaires, c'est toujours traité
20 globalement parce que ces lois-là d'application
21 générale, on s'emploie à les respecter
22 intégralement. C'est par la suite, dans le cadre de
23 la tarification puis de la réglementation - puis
24 ça, c'est la question que vous avez posée à la
25 toute fin, Madame Duquette - c'est pour... parce

1 que c'était ça, le risque d'affaires, c'était :
2 comment il se matérialise pour les fins de la
3 tarification, pour s'assurer que la clientèle
4 réglementée ne supporte pas des coûts qu'elle
5 devrait supporter malgré... en raison de cette...
6 de cette délégation de pouvoir-là, de cette
7 délégation de fonction-là, de la fonction GOP.

8 Alors, si ce n'était de cette existence, de
9 cette existence de la réglementation puis de la
10 récupération des coûts dans un cadre tarifaire, si
11 ce n'était... si ça, ça n'existait pas, il n'y
12 aurait aucun nécessité d'en faire parce que les
13 lois d'application générale, elles sont
14 d'application générale pour les fins d'Hydro-
15 Québec. Ça, il n'y a aucune difficulté.

16 Si, par la suite, pour des fins de
17 tarification vous clarifiez cette imputabilité-là,
18 moi, ce que je vous suggère c'est de pas tomber
19 dans... puis le Transporteur ou le Producteur sont
20 au même effet, là - Les quelques minutes que vous
21 m'avez laissées pour chasser les corneilles, là -
22 ça c'est clair qu'on est tous au même effet. Alors
23 notre compréhension de ça, ce sera jamais de
24 rentrer dans la granularité pour segmenter tous au
25 même effet. Notre compréhension de ça, ça ne sera

1 jamais de rentrer dans la granularité pour
2 segmenter chacune et chacun des gestes pour essayer
3 de confronter ça avec la responsabilité, le cadre
4 de la responsabilité civile général, ou avec la Loi
5 sur les barrages, qui sont toutes des lois avec
6 énormément de subtilités, avec énormément de
7 règlements d'application qui s'y rattachent.

8 L'objectif et le souhait, là, peut-être là
9 que ça va être plus clair, ou en droit de la
10 codification, si vous me le demandez, bien, ça va
11 être quelque chose qui va inclure des principes,
12 inclure certainement les informations qu'on se
13 partage, mais si jamais, parce qu'il n'y avait pas
14 eu de difficulté depuis deux mille dix-sept (2017),
15 là, ça fait que ce n'est pas, il n'y a rien qui a
16 été matérialisé, mais bon, toute chose étant
17 possible dans la vie, là. Mais si jamais quelque
18 chose se matérialise, bien, on va confronter ce
19 principe-là avec la situation factuelle qui sera
20 présentée à ce moment-là, là.

21 Essayer aujourd'hui de rentrer dans une
22 granularité au niveau de segmentation de chacune
23 des actions, je vous dis, là, les travaux du groupe
24 de travail, ça a pris beaucoup, ça a pris du temps,
25 parce que ce n'est pas des choses, ce n'est pas des

1 matières qui sont simples. Les gens ont beau vous
2 l'exprimer en quelques mots, ce sont des
3 spécialistes dans chacun, dans ce qu'ils font.
4 Alors, si je peux vous dire que de vous amener un
5 produit synthétisé comme on l'a fait, là, chapeau,
6 je les vois travailler puis je ne sais pas bien
7 bien ce qu'ils font là, là, puis...

8 Alors, de penser que demain matin, on
9 pourrait traduire ça en termes juridiques puis je
10 serais capable de vous amener ça, là, à un niveau -
11 écoutez, je pense qu'on perdrait, on perdrait de
12 vue l'objectif qu'on veut rencontrer - puis
13 l'objectif, c'est de s'assurer que la clientèle
14 réglementée ne supporte pas des coûts qu'elle
15 devrait, hein, qu'elle ne devrait pas en raison de
16 cette délégation-là.

17 Alors, à partir du moment où on a codifié
18 le principe puis qu'on détermine les informations
19 qui sont échangées, si jamais, parce que vous ne
20 l'aviez pas acheté la première fois, mais les
21 propos de... acheté, ce n'est peut-être pas le bon
22 mot, peut-être ça ne vous a pas semblé assez fort,
23 c'est que vous vous rappellerez monsieur Clermont
24 qui témoignait à l'effet que, bien écoutez, là,
25 pour vous autres, c'est clair, chacun respecte ses

1 choses, mais si jamais il y a quelque chose, on va
2 vous le présenter, vous le déciderez, à ce moment-
3 là. Je comprends. Cette vision des choses-là qui
4 n'était pas suffisante ou suffisamment robuste sur
5 vous, mais encore une fois, là, de passer de ce
6 premier niveau-là, mais, là, à un deuxième niveau
7 avec une codification des principes, donc, ou le
8 troisième qui serait une granularité avec une...
9 bien, écoutez, là, je vous dis bien humblement puis
10 si vous me demandez de le faire, on va s'atteler à
11 la tâche comme à chaque fois que vous nous demandez
12 quelque chose puis on va essayer... mais je pense
13 qu'on perdrait, on perdrait l'essence de ce qu'on
14 veut faire ici. Puis encore une fois, n'eût été de
15 la juridiction tarifaire, bien, c'est une forme
16 d'engagement, là, ne serait pas requis.

17 Alors, j'ai fait ça pour l'AHQ-ARQ, mais ça
18 représentait aussi des éléments qui provenaient des
19 propos tenus par le procureur de la SÉ-AQLPA.

20 Maintenant, le procureur, je reviens, là,
21 le procureur de l'AHQ-ARQ, là, vous est venu sur
22 les enjeux de ressources humaines qu'on a
23 identifiés, et caetera, puis que ce n'était pas
24 dans la preuve, tout ça, puis...

25 Mais d'une certaine façon, là, est-ce que

1 la Régie est vraiment surprise de ça? Est-ce que,
2 après vingt (20) ans de réglementation tarifaire,
3 quand vous voyez l'accomplissement, d'ailleurs, il
4 y a eu des associations syndicales qui faisaient
5 des représentations à la Régie. Ce n'est plus le
6 cas maintenant, là, c'est déjà arrivé, donc, on
7 évolue dans un contexte syndical, ça, c'est clair.
8 Mais êtes-vous surpris de ça, là, que quand on
9 parle de qui fait quoi, de structures, des travaux
10 puis des planifications, des travaux qui sont
11 réalisés, on sourit de ça qu'on efface à chaque
12 fois avez des enjeux de dotation, de talents, de
13 structures hiérarchiques, de structures
14 organisationnelles, de rémunération, c'est une
15 évidence, là, vous le constatez à chaque fois que
16 vous voyez vos dossiers tarifaires.

17 Alors, quand on parle de structures
18 d'organisation du travail, et caetera, il y a une
19 multiplicité d'enjeux, et puis je ne veux pas vous
20 replaider ce que je vous plaidais ce matin, là, sur
21 les limites de votre juridiction par rapport à tous
22 ces enjeux-là. Alors, ce qui fait que ça fait
23 juste, quand on parle de ça, ça fait juste
24 renforcer l'argument à l'effet que la Régie ne peut
25 pas ordonner des modes opérationnels précis, ne

1 peut pas ordonner des structures, et que vous
2 pouvez sûrement nous suggérer ou pointer des
3 éléments, nous demander des points à surveiller,
4 nous demander des suivis, mettre en place des
5 encadrements. Mais de là à aller aussi loin que, ça
6 fait en sorte qu'une portion, invisible à votre
7 oeil juridictionnel, de tout ce que ça implique,
8 pourrait amener un basculement de cet iceberg-là.
9 Puis, c'est ça, aussi, les limites d'une
10 juridiction d'un organisme de réglementation
11 économique. Alors, vous me permettez de passer à
12 autre chose.

13 Vous avez posé des questions sur les
14 nouvelles informations dans le dossier. C'était
15 vous, Madame Duquette puis, Madame Rozon, vous êtes
16 revenue aussi avec ça, sur la possibilité de
17 prendre en considération de nouvelles informations.
18 Encore une fois, c'est toujours coloré par le fait
19 de « est-ce que l'ordonnance était une ordonnance
20 de faire définitive » ou si on est dans un cadre
21 beaucoup plus administratif, tarifaire. On vous
22 soumet, bien sûr, que c'est le cas.

23 Et, bien sûr, que vous devez prendre en
24 considération ces éléments-là. Parce que c'est ceux
25 qui mettent en lumière le suivi que vous avez

1 demandé. On vous a demandé d'ouvrir la...
2 Premièrement, vous avez commencé par importer dans
3 le dossier le suivi, alors, c'était le premier
4 geste positif. À partir du moment où tout le monde
5 s'exprime sur ce sujet-là, bien, c'était tout à
6 fait légitime, puis requis, que le Transporteur
7 donne son point de vue sur les travaux qui étaient
8 sous-jacents à ce suivi-là.

9 Alors, vous avez ouvert le canal pour une
10 preuve complémentaire sur le suivi. Bien,
11 évidemment, on vous a fait la preuve de comment les
12 préoccupations de la Régie sont traitées, comment
13 on les a mis en place. Comment on a traité ces
14 préoccupations-là, puis ces lacunes-là que vous
15 aviez identifiées ou que vous aviez... pour
16 lesquelles vous n'étiez pas satisfaits entièrement.

17 Alors, on a travaillé sur ces éléments-là,
18 puis on vous a produit le suivi dans le rapport
19 annuel. Puis, par la suite, bien, évidemment, vous
20 avez souhaité en savoir plus. C'est tout à fait
21 légitime. Il n'y a aucun risque de décision
22 contradictoire entre ce qui a été décidé en deux
23 mille dix-sept (2017), puis ce que vous allez
24 déterminer sur la base des éléments dans le cadre
25 de ce suivi-là, ce que vous allez déterminer ici,

1 dans cette phase 1. Encore une fois, ce n'est pas
2 une ordonnance de faire, selon nous, c'était une
3 émission de préoccupation, sur laquelle vous nous
4 demandiez quelles mesures on mettrait en place et
5 c'est ça qu'on a fait.

6 Ça m'amène aussi... Puis, vous avez posé
7 aussi, un peu, la question à maître Neuman. Mais
8 maître Neuman s'exprimait sur le sujet de la
9 juridiction tarifaire est toujours en évolution.
10 Bien, évidemment, c'est sûr que la juridiction
11 tarifaire est toujours en évolution, puis c'est le
12 propre de toujours la calibrer, au fur et à mesure
13 que les faits surviennent, à mesure que les
14 conditions changent.

15 Il y a quelques exceptions, mais qu'il n'a
16 pas mentionnées, soit celles où vous êtes
17 confrontés, soit à des cadres constitués, ou soit
18 au moment où vous allez mettre en place, où vous
19 allez nous autoriser un projet, par exemple, sur
20 lequel on va poser des gestes, on va agir. À partir
21 de ce moment-là, on ne peut pas penser qu'on peut
22 revenir, a posteriori, puis tirer un trait sur ce
23 qui a tout été fait sans que rien... puis aller de
24 l'avant en oubliant ce qui vient d'être fait,
25 construit, acquis, sur la base des décisions que

1 vous allez prendre.

2 Alors, oui, ici, c'est clair, on était en
3 matière de tarification, de suivi administratif
4 dans le cadre des délégations pour la fonction GOP.
5 Ça, c'est clair qu'on était dans cette sphère-là.
6 Mais dire que vous pouvez revenir sur tout... En
7 tout cas, je trouvais que sur le propos de maître
8 Neuman, il manquait cette petite nuance-là, ou dans
9 certains cas, quand on est face à des décisions qui
10 donnent des droits acquis, qui confirment des
11 cadres constitués ou autres, bien, là,
12 malheureusement, il y a des gens, il y a des
13 engagements financiers, il y a des gestes qui sont
14 posés, soit par nos clients ou par nous-mêmes. Là,
15 à un moment donné, on ne peut pas revenir sur tout,
16 tout le temps. Alors, ça, c'était peut-être la
17 nuance. Mais ici, ce n'est pas le cas, là. C'était
18 tout à fait légitime de le faire. Puis, c'est un
19 peu la question que vous aviez, Madame Rozon, sur
20 « modifier », « débat éclairé », « décision
21 antérieure », et caetera, des « éléments
22 nouveaux ». Bien, écoutez, ce que vous répondez,
23 c'est que oui, bien, vous avez décidé ça dans le
24 passé, alors pas besoin de revenir, puis on devrait
25 s'en tenir à ça.

1 La réponse, c'est que malheureusement, ce
2 n'est pas le cas, là. Il faut se rappeler aussi ce
3 qui a été fait en deux mille dix-sept (2017), hein?
4 Ça a été une audience beaucoup plus globale, sur la
5 fonction globale. Rappelez-vous tous les
6 diagrammes, les rôles des CT, le rôle du CCR, puis
7 tout... Donc, on avait brossé un tableau beaucoup
8 plus large des activités, dans ce cas-là. Et ce qui
9 est ressorti de la décision, c'est des éléments
10 particuliers, sur lesquels vous avez demandé des
11 mesures, puis un suivi de notre part ou il vous
12 manquait peut-être un niveau d'explication qu'on
13 vous a fourni cette fois-ci.

14 Alors, on parle d'une décision où il y
15 avait une vision beaucoup plus globale de cet
16 aspect-là et où là, on arrive avec un suivi sur le
17 paragraphe 282 qui est ciblé sur un suivi, sur des
18 préoccupations précises. Alors, on est vraiment à
19 deux niveaux, là, à deux niveaux. Je peux vous dire
20 que si on avait su où est-ce qu'on était
21 aujourd'hui, avec l'oeil averti puis tout ça, là,
22 on se serait épargné sûrement, sûrement quelque...
23 je vous aurais épargné vos oreilles de mes pauvres
24 péréoraisons, Monsieur et Mesdames les Régisseurs et
25 tous.

1 Alors, sur ce, encore une fois, et je pense
2 qu'il faut faire la distinction de l'ancien, du
3 forum primaire et du forum secondaire dans lequel
4 on se trouve. Et vous l'avez, vous l'avez
5 clairement fait. On ne peut aujourd'hui penser que
6 vous allez rendre une décision en faisant fi de ce
7 que vous avez entendu les derniers jours, là, ce
8 serait... Malheureusement, ça n'apparaîtrait pas,
9 pour vous, rendre une décision qui est dans le
10 périmètre de ce que la loi vous demande de faire,
11 des règlements.

12 Par la suite, dans cette foulée-là, Madame
13 Rozon, Monsieur Cadrin, mon collègue le procureur
14 de AHQ-ARQ s'est mis à s'exprimer sur la gestion du
15 parc de production d'Hydro-Québec Production, et
16 caetera, et caetera. Et je veux, je veux là-dessus,
17 j'attire votre attention sur la réponse aux
18 demandes de renseignements. C'est la pièce B-0092,
19 la réponse 2.1, les pages 9 à 17 où il est
20 clairement mentionné Hydro-Québec ne fait pas le
21 programme pour les centrales non régularisables.
22 Ils ne font pas ça.

23 HQT peut transmettre des consignes seulement.
24 La planification horaire est faite par le
25 Transporteur, dans son rôle de « balancing

1 authority », le BA et ça prend la forme d'un
2 programme intégré. Et ça, vous allez voir ça, là,
3 c'est déposé en réponse à la DDR de AHQ-ARQ.

4 Alors, le rôle du Transporteur, vous l'avez
5 au niveau des bassins au niveau des centrales non
6 régularisables. Et au niveau des autres centrales
7 si vous voulez, vous avez le descriptif qui se
8 trouve à la réponse à la demande de renseignements.
9 Alors, en tout cas, des propos qui avaient été
10 tenus par le procureur de AHQ-ARQ à ce moment-là,
11 là, mais très fortement, là, nuancés.

12 Au niveau du risque d'affaires, on vous
13 mentionne que le problème est là. Encore une fois,
14 je ne veux pas revenir là-dessus, mais pour nous,
15 le problème, il n'y en a pas. L'imputation de part
16 et d'autre est claire, elle est liée aux
17 informations qui sont partagées, au rôle qui est
18 assumé de part et d'autre. Et puis je vous
19 soulignez encore une fois qu'il n'y a eu aucun fait
20 depuis la survenance de la décision. Alors, mais
21 encore une fois, si vous souhaitez qu'on aille un
22 petit peu plus loin, bien, vous nous avez entendu.

23 J'arrivais maintenant à quelques
24 commentaires sur les propos de SÉ-AQLPA. Tout
25 d'abord, sur la philosophie, là, puis les premiers

1 propos qui se retrouvent dans le mémoire préparé
2 par le procureur de SÉ-AQLPA. Alors, sur la
3 philosophie, Madame la Juge Duquette, là, je vous
4 réfère à la décision D-2017-128 au paragraphe 76 et
5 puis où c'était clairement, ou on avait clairement
6 mentionné, là, que la juridiction en matière de
7 plainte, là, que par la combinaison des articles
8 31, alinéa 4.101, elle est compétente afin
9 d'imposer une mesure de redressement à la suite
10 d'une contravention au Code de conduite puisque ces
11 derniers font partie des tarifs. Mais, je n'étais
12 pas loin, il manquait juste le paragraphe, Madame
13 Duquette. Alors, t'sais, je pense que tous ces
14 aspects-là, là, c'est intéressant puis c'est le
15 plaisir de la chose. Et j'aime toujours ça échanger
16 avec vous puis j'aime aussi entendre mes collègues,
17 c'est toujours intéressant, là, mais si jamais vous
18 en faisiez un objet de décision, là, puis tout ça,
19 là puis que vous aviez, allez un petit peu plus
20 loin pour forer ça dans le présent dossier, bien,
21 je vous dirais que j'apprécierais vous lire avec
22 une question bien précise. J'aimerais ça bien
23 prendre connaissance de ce que mon collègue
24 procureur de SÉ-AQLPA a mentionné, qui me
25 permettrait de vous revenir en entier, là, puis de

1 consulter aussi pour m'assurer, là, que j'ai une
2 réponse complète, là, avec un temps régulier, un
3 temps normal, pour un temps nécessaire pour vous
4 faire quelque chose qui soit bien commencé, le
5 quinze (15) minutes de réplique, ça ne me laisse
6 pas beaucoup de temps pour lire Maître Neuman puis
7 arriver avec quelque chose. Si jamais ça va plus
8 loin la philosophie, là, j'apprécierais, si vous
9 voulez en faire un objet de décision, là,
10 j'apprécierais que vous me donner un petit peu plus
11 de temps, là, puis je serais un petit peu plus
12 structuré puis un petit peu moins... si je peux
13 dire improvisé comme je le suis maintenant sur le
14 sujet.

15 Au niveau de la chose jugée, maître Neuman
16 était revenu là-dessus, alors ça, je vous ai dit ce
17 que j'avais à vous dire, là. Si le tarif bouge,
18 c'est certain, mais ici, si on était vraiment dans
19 la... la juridiction de nature tarifaire, là. On
20 n'était pas dans les (inaudible), c'est une petite
21 nuance.

22 Sur les risques environnementaux, alors le
23 fait que les risques environnementaux c'est Hydro-
24 Québec globalement qui s'attache à respecter toutes
25 ses obligations issues des lois environnementales,

1 ça, il n'y a pas de doute. La réglementation nous
2 oblige à segmenter ni plus ni moins, là, pour une
3 question financière liée à la récupération des
4 coûts, la responsabilité, comme vous l'avez
5 mentionné.

6 Alors, c'est seulement pour cette fin-là
7 qu'on vous mettrait quelque chose, là, si vous le
8 demandez, sur papier. Parce que sinon, encore une
9 fois, là, puis l'objectif ce sera certainement
10 d'arriver avec un niveau de granularité, là, par la
11 force des choses, cet aspect-là de nos opérations
12 est tellement multiple que... J'ai même déjà fait,
13 il y a quelques années, une recherche personnelle
14 sur - parce qu'on touchait à ça - sur la
15 réglementation sur les arbres et puis le cadre
16 jurisprudentiel que la coupe d'arbres, et caetera,
17 parce que, vous savez, ça fait partie de nos
18 opérations, c'est un point de vue personnel. Mais
19 si on faisait l'adéquation entre le corpus
20 législatif et décisionnel de... jurisprudentiel à
21 dix (10) ans d'intervalle, ça aurait pris une
22 dimension complètement différente. On partait du
23 simple à décupler.

24 Alors, les lois environnementales évoluent,
25 sont en continuelle évolution, sont multiples,

1 couvrent plusieurs activités, alors penser qu'on
2 serait en mesure de créer une entente entre nous,
3 là, les deux vice-présidences maintenant et puis de
4 faire en sorte que cette entente-là puisse survivre
5 à toutes ces évolutions-là, je pense que, encore
6 une fois, je me permets de vous proposer que si
7 jamais cette voie-là reste celle que vous
8 privilégiez, ce serait de travailler à l'intérieur
9 des paramètres des témoignages qu'on vous a
10 offerts, là, et de codifier le principe. Je pense
11 que ça, c'est certainement quelque chose qui est
12 valable.

13 Et si on fait ça, encore une fois, c'est
14 pour rassurer la Régie, parce que les déclarations
15 sont claires, celles qu'on vous a faites en
16 audience, et je suis assez convaincu qu'elles nous
17 seraient reprochées si jamais on allait ailleurs
18 que dans le sens des déclarations appuyées, écrites
19 et verbales qu'on vous a faites et de votre
20 procureur. Alors, je suis assez convaincu qu'on
21 nous le reprocherait.

22 Je pense que ça complète puis je ne sais
23 pas si... je pense que je vous ai tenu ça un petit
24 peu plus long, Monsieur Turgeon, mais je pense que
25 ça complète. À moins que vous ayez d'autres

1 questions pour moi, ça compléterait et puis je
2 pense aussi, là, donnez-moi deux instants, là,
3 avant de vous libérer, que je m'assure que... deux
4 secondes.

5 Alors, voilà, ça complète les
6 représentations que j'avais à vous faire. Encore
7 une fois, je me permets de vous saluer tous
8 ensemble et puis de vous dire que malgré toute
9 cette pandémie, tout ça, je suis toujours admiratif
10 comment mes collègues, vous-mêmes, on a tous réussi
11 à tenir des audiences, à entendre des témoignages,
12 s'exprimer collectivement sur des sujets aussi
13 complexes. En tout cas, chapeau à la Régie, chapeau
14 à mes collègues, bon, chapeau à moi-même, pour
15 pour rendre cette réglementation-là vivante, là,
16 malgré le fait que nous soyons tous à des
17 distances. Alors, merci encore de nous avoir
18 entendus, j'espère que les propos et les assurances
19 qu'on vous a données dans le cadre de cette
20 audience-là vous permettent, là, d'apprécier les
21 efforts qu'on a faits en suivi des décisions qui
22 seront les vôtres. Et puis si vous avez des
23 questions, je suis là pour vous, il n'y a pas de
24 souci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je comprends, Maître Duquette, que vous n'avez pas
3 de questions? Maître Rozon? Maître Fréchette,
4 maître Cadrin a souligné la question possiblement
5 si la Régie voulait aller vers le... son intérêt
6 sur l'entente qu'il pourrait y avoir entre le
7 Transporteur et le Producteur sur la non-
8 responsabilité pour (inaudible) les consommateurs
9 du transport. Eux indiquaient qu'ils voulaient être
10 partie prenante de vérifier (inaudible), et
11 caetera. Qu'est-ce que vous donneriez comme
12 suggestion à la Régie, si jamais la Régie allait
13 dans ce sens-là?

14 Me YVES FRÉCHETTE:

15 Bien, tout d'abord, merci de la question, Monsieur
16 le Président. Alors, le Transporteur, on agit
17 toujours en pleine transparence. Ça, là-dessus je
18 suis d'accord avec maître Neuman, c'est que les
19 activités de transport sont bien dans votre
20 périmètre. Alors, on se plie de très bonne grâce à
21 votre réglementation puis on est toujours... je
22 pense qu'il y a une personne que vous ne voyez plus
23 maintenant, qui était monsieur Michel Bastien, qui
24 a été une personne avec laquelle j'ai beaucoup,
25 beaucoup, beaucoup appris et qui disait toujours :

1 « La Régie nous amène à plus de rigueur. » Et il a
2 tout à fait raison parce qu'on doit s'expliquer, on
3 doit vous expliquer ce qu'on fait, c'est pas
4 toujours simple. Et puis ça là-dessus, ce que ça
5 m'amène à vous dire, c'est que demain matin si vous
6 nous demandez de travailler sur la codification,
7 c'est sûr qu'on ne vous fera pas les conditions de
8 service, là, l'équivalent des Tarifs et conditions
9 puis des conditions de service à la lumière de ce
10 que je viens de vous dire. Ça, je vous le dis, on
11 en sort... bien candidement, je ne vois pas comment
12 qu'on va en sortir.

13 Mais si on arrive avec quelque chose qui
14 s'appuie sur des principes, qui est lié aux
15 activités, à la fonction, ce que ça pourrait être
16 dans l'amendement de l'entente GOP, parce que comme
17 on vous disait suite à (inaudible) probablement
18 qu'on va être obligé de la revoir. Est-ce que c'est
19 là? Peut-être. Mais est-ce que ça pourrait... ça
20 pourrait prendre une formule à part pour que ça
21 puisse évoluer par soi-même aussi? Mais écoutez, ça
22 c'est une réflexion qu'on n'a pas eue encore, là,
23 je dois vous dire.

24 Mais ce que vous m'invitez c'est : est-ce
25 que les intervenants pourraient nous suggérer des

1 choses? Bien, écoutez, là, que ce soit un groupe de
2 travail ou que ce soit dans le cadre d'une
3 audience, on n'a aucune difficulté à présenter, je
4 suis convaincu de ça, là, on n'aura aucune
5 difficulté à vous présenter le fruit de nos travaux
6 puis tout ça. Mais si jamais... que ça vienne de la
7 Régie, que ça vienne des intervenants, s'il y a des
8 éléments qui nous permettent de bonifier ce qu'on
9 aura pu travailler, je suis convaincu que les gens
10 qui m'accompagnent n'auront pas de difficulté avec
11 ça. Mais de se lancer dans la confection d'un
12 document en échange avec tous les gens dans
13 lesquels on a le plaisir de traiter avec vous, ça,
14 j'y crois moins. Je pense qu'on pourrait vous
15 arriver peut-être dans un forum, que vous
16 déterminerez avec un certain produit et puis qu'on
17 pourra par la suite discuter dans le cadre d'une
18 rencontre technique, dans un groupe de travail ou
19 autre, puis pour voir à le bonifier.

20 Mais c'est sûr que pour pouvoir bien camper
21 ça, là, ça va nous prendre de votre part des
22 indications, des indications en termes de ce que
23 vous souhaitez y voir apparaître. Et puis, t'sais,
24 pour vous dire, vous êtes tout à fait souverain,
25 là, puis vous déciderez ça en votre âme et

1 conscience selon la preuve, là, mais c'est sûr que
2 si on reste à l'intérieur de ce qui s'est dit dans
3 le cadre de cette audience, ça, je peux vous dire
4 qu'on a tous été « collectivement », entre
5 guillemets, « dédouanés » pour s'exprimer comme on
6 l'a fait, là. Alors, ça, j'ai pas de souci.

7 Si vous me permettez, là, la réponse courte
8 à ce que vous m'avez demandé, Monsieur Turgeon, ce
9 serait certainement de s'il y a des échanges qu'il
10 y a lieu à avoir avec les parties prenantes au
11 processus Régie, ce soit soit dans le cadre d'une
12 audience où on pourrait vous amener la
13 documentation si vous nous la demandez, puis je
14 pense que ce serait un forum, là, qui serait
15 beaucoup plus approprié, puis ça formaliserait les
16 échanges entre les parties. La Régie pourrait aussi
17 y participer, alors, je pense, c'est probablement
18 le meilleur endroit.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci beaucoup. Alors, écoutez, ça met fin. Merci,
21 Maître Fréchette, de vous être prêté au jeu de...
22 je ne vous ai pas donné le temps de dîner, on s'est
23 tous... le manque de temps. Alors, je remercie
24 l'ensemble des participants, le personne de la
25 Régie bien entendu et les services de sténographie,

1 mes collègues, mes collègues régisseurs et je
2 voudrais vous souhaitez une bonne fin de journée,
3 que vous soyez à la campagne, dans vos bureaux du
4 centre-ville, parce que je pense qu'il y en a au
5 centre-ville, je vous souhaite une bonne fin de
6 journée puis on va essayer de faire dans les
7 meilleurs délais que nous pouvons faire
8 présentement. Merci.

9

10 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

11

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14



ROSA FANIZZI